

ACTUALITE LEGALE ET JURISPRUDENTIELLE EN MATIERE D'ASSURANCE CONSTRUCTION 2014

Pascal DESSUET
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris Est Créteil (UPEC)
AON - Directeur Délégué Construction Immobilier

I - L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Le choix de la loi applicable dans le silence des parties quand le constructeur est étranger : pour un exemple d'application de la loi française en l'espèce la loi Spinetta, sans recours à la notion de loi de police

Cass Civ 3ème 23 septembre 2014 N° de pourvoi: 11-20972 11-23948

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 20 avril 2011), que la société Progilor, société française, a confié à la société Carnitec, société suisse, par contrat en date du 30 novembre 1993, la réalisation d'un ensemble de silos de stockage de farines de viande ; que la société Carnitec, assurée auprès de la société Nationale suisse assurances (NSA), a partiellement sous-traité les travaux à la société Reggiori chaudronnerie (société Reggiori), société française, assurée en garantie décennale par la compagnie d'assurances AGF (aujourd'hui dénommée Allianz Iard) ; qu'un sinistre est survenu sur l'ossature et le bardage des silos ; qu'après expertise, la société Progilor, aux droits de laquelle vient la société Soleval Nord Est (société Soleval), a assigné les sociétés Carnitec et Reggiori et leurs assureurs aux fins d'indemnisation de ses préjudices ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal de la société Carnitec, réunis, ci-après annexés :

Attendu, d'une part, qu'après avoir, à bon droit, retenu que selon **la convention de Rome du 19 juin 1980, à défaut de choix de la loi par les parties, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique, sauf si une autre loi présente des liens plus étroits avec le contrat**, la cour d'appel qui a relevé, par motifs propres, que les silos devaient être construits en France, de sorte que la prestation principale devait être exécutée en France, que la langue dans laquelle avait été rédigée la convention était le français, alors même que la société Carnitec avait son siège social en Suisse alémanique, que les prix étaient exprimés en francs français, que le contrat de sous-traitance entre la société Carnitec et la société Reggiori avait été soumis à la loi française, a pu, par ces seuls motifs, en déduire que le contrat présentant des liens plus étroits avec la loi française, celle-ci était applicable ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'essentiel du marché consistant à concevoir et édifier des silos devait être exécuté à Charny-sur-Meuse, la cour d'appel, qui a dit que la loi française était applicable, a pu retenir la compétence des juridictions françaises

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit que la loi française était applicable et d'avoir en conséquence déclaré la société CARNITEC responsable sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE la société CARNITEC prétend que la loi applicable au litige est la loi helvétique par application de la convention de Rome, en raison des liens plus étroits du contrat avec la Suisse ; que cette convention prévoit qu'à défaut de choix de la loi par les parties, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique, sauf si une autre loi présente des liens plus étroits avec le contrat ; que les silos devaient être construits en France, de sorte que la prestation principale devait être exécutée en France ; que la langue dans laquelle a été rédigée la convention est le français, alors même que la société CARNITEC a son siège social en Suisse alémanique ; que les prix sont exprimés en francs français ; qu'en outre, de convention expresse, le contrat de sous-traitance entre la société CARNITEC et la société REGGIORI a été soumis à la loi française ; qu'il convient dans ces conditions de considérer que le contrat présente les liens les plus étroits avec la loi française ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit que la loi française était applicable au litige opposant la société CARNITEC et la société PROGILOR ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'il sera rappelé que l'action intentée par la société PROGILOR vise, ensemble, son co-contractant, la société CARNITEC, mais également le sous-traitant de cette dernière, la société REGGIORI ; que le lieu d'exécution de la prestation principale de la société CARNITEC, vis-à-vis de son cocontractant, la société PROGILOR, s'est bien situé en France, pays avec lequel ce contrat avait manifestement les liens les plus étroits, que si le marché passé entre la société PROGILOR et la société CARNITEC ne comporte aucune clause attributive de juridiction, le contrat de sous-traitance passé entre cette dernière société et la société REGGIORI pour l'exécution d'une partie des travaux stipule expressément la soumission de ce contrat au droit français ; que la procédure diligentée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de son fournisseur CARNITEC et de sous-traitant de celui-ci, la société REGGIORI, doit être soumise aux mêmes règles de droit, sans disjonction possible ; qu'en conséquence le Tribunal retiendra le droit français, comme applicable à l'ensemble de la présente procédure ;

1° ALORS QUE la présomption selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où le débiteur de la prestation caractéristique a son principal établissement ne peut être écartée que lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances propres à la conclusion et à l'exécution de ce contrat qu'il présente des liens plus étroits avec un autre pays ; qu'en jugeant que le contrat de maîtrise d'oeuvre liant la société CARNITEC, ayant son principal établissement en Suisse, à la société PROGILOR, de droit français, présentait plus de liens avec la France qu'avec la Suisse, dès lors que « le contrat de sous-traitance entre la société CARNITEC et la société REGGIORI a vait été soumis à la loi française » (arrêt p.6, §7 ; jugement p.9, §1), bien que cette circonstance fût étrangère au contrat en cause, la Cour d'appel a violé l'article 4 de la Convention de ROME du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

2° ALORS QUE la présomption selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où le débiteur de la prestation caractéristique a son principal établissement ne peut être écartée que lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances propres à la conclusion et à l'exécution de ce contrat qu'il présente des liens plus étroits avec un autre pays ; qu'en jugeant que la loi française devait s'appliquer au contrat conclu entre la société CARNITEC et la société PROGILOR dès lors que le contrat de sous-traitance stipulait que seul le droit français lui était applicable et que « la procédure diligentée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de son fournisseur CARNITEC et du sous-traitant de celui-ci, la société REGGIORI, devait être soumise aux mêmes règles de droits, sans disjonction possible » (jugement p.9, § 1 et suivants), bien que le juge ait pu faire application aux contrats de règles distinctes et que seule la caractérisation de liens plus importants avec la France qu'avec la Suisse ait pu motiver la décision de la Cour d'appel de faire application du droit français, la Cour d'appel a violé l'article 4 de la Convention de ROME du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

3° ALORS QUE la présomption selon laquelle le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où le débiteur de la prestation caractéristique a son principal établissement ne peut être écartée que lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ; qu'en jugeant que le contrat de maîtrise d'oeuvre liant la société CARNITEC, ayant son principal établissement en Suisse, à la société PROGILOR, de droit français, présentait plus de liens avec la France qu'avec la Suisse, dès lors que « la langue dans laquelle a vait été rédigée la convention était le français » et que « les prix y étaient exprimés en francs français » (arrêt p.6, §7), bien que l'utilisation du français soit légitime en Suisse dont elle est l'une des langues officielles et qu'elle peut, ainsi que l'utilisation de la monnaie française, n'être motivée que par une courtoisie commerciale lorsque le contrat est conclu avec une société de droit français, la Cour d'appel a violé l'article 4 de la Convention de ROME du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

A noter qu'aux termes de l'article 3-1° du Règlement « Rome I », reprenant mot pour mot l'article 3-1° de la Convention de Rome, « le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ».

A l'impossible le syndic de copropriété est tenu... Un syndic est recherché en RC pro pour ne pas avoir obtenu de la part de constructeurs intervenant sur les parties communes une attestation d'assurance couvrant l'inachèvement des travaux...

Cass Civ 3ème 11 mars 2014 N° de pourvoi: 13-10875

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 novembre 2012), **que la société civile immobilière Véronique et Olivier (la SCI), propriétaire d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a, après avoir obtenu le 15 avril 2003 l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, confié à un entrepreneur des travaux de surélévation de l'immeuble ; que lors du coulage de la dalle de béton, des désordres sont apparus, que l'entrepreneur a abandonné le chantier et l'immeuble a été laissé dépourvu de toiture ; que le syndicat des copropriétaires a assigné la SCI et le cabinet Estublier, ès qualités de syndic, ainsi que l'assureur de ce dernier, la société Covea Risks, en réparation de son préjudice ;**

Sur le moyen unique, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :

Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 1992 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande formée contre le syndic, la cour d'appel retient que l'assemblée générale a décidé en toute connaissance de cause de passer outre la production préalable au démarrage des travaux des pièces justificatives, et notamment des attestations de polices d'assurances, et que par ailleurs, le lien de causalité entre la faute prétendue du syndic et les dommages déplorés n'est pas établi, ces derniers étant la conséquence exclusive et directe du coulage de la dalle béton et de l'abandon immédiat et définitif du chantier par l'entreprise de construction, et non d'un défaut d'assurance, et qu'en outre, en l'absence de réception des travaux, l'existence d'une assurance décennale n'aurait conféré au syndicat des copropriétaires aucune chance de couvrir les conséquences de la défaillance de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, **l'assemblée générale ayant décidé que la SCI devrait "produire les attestations d'assurances à jour, garantie décennale et autres attestations accessoires"**, le syndic n'était pas tenu de s'assurer de la souscription des assurances prévues pour ce type de travaux et si l'absence de souscription de ces assurances, indépendamment de celle couvrant la responsabilité décennale, n'avait pas privé le syndicat des copropriétaires de la possibilité d'être indemnisé de la défaillance de l'entrepreneur et de la SCI, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

L'étendue de l'obligation du notaire dans le contrôle de l'existence d'une garantie d'assurance : l'obligation ne s'étend pas à la problématique de la déclaration du risque...

Cass Civ 1^{ère} 22 janvier 2014 N° de pourvoi: 13-10616 RGDA mars 2014 p 174 Note Anne Pelissier

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 14 novembre 2012), que par acte authentique reçu le 16 mars 2004 par M. X..., notaire associé de la SCP Frédéric-François X..., Catherine Y...et Nathalie Z...(la SCP), Mme A...a donné à bail à M. et Mme B... un immeuble d'habitation et des dépendances, qui furent en partie détruits par un incendie le 4 septembre 2005 ; **que du fait de la déclaration inexacte des locataires sur l'étendue du risque, l'assureur a appliqué la règle de la réduction proportionnelle ; que reprochant au notaire d'avoir omis de vérifier, lors de la signature de l'acte, la souscription par les locataires d'une police d'assurance garantissant la reconstruction en cas d'incendie**, M. A..., devenu propriétaire, a fait assigner celui-ci en responsabilité professionnelle et indemnisation ;

Attendu que M. A...fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en réparation du préjudice subi ;

Mais attendu d'abord qu'ayant relevé que M. A...avait fondé son action sur l'article 1382 du code civil, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'inviter les parties à formuler leurs observations dès lors qu'elle se bornait à vérifier l'absence ou la réunion des conditions d'application de la règle de droit invoquée, n'a pas violé le principe de la contradiction ;

Attendu ensuite, que l'arrêt retient que le sinistre étant survenu le 4 septembre 2005, le notaire ne pouvait déceler, le 16 mars 2004, l'insuffisance des garanties qui seraient souscrites pour l'année suivante, en sorte que **la faute reprochée au notaire** pour avoir omis de vérifier, lors de la signature du bail, l'existence d'une garantie suffisante contre les risques locatifs, à la supposer établie, **n'était pas à l'origine du dommage résultant de l'inexactitude des déclarations des locataires en vue de la souscription de la police d'assurance le 29 juillet 2005** ; que par ces motifs excluant tout lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage allégué, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Contrôle du Notaire en matière de souscription DO : Pas de lien de causalité entre la faute et le préjudice : les désordres ne sont pas de gravité décennale

Cass Civ 1^{ère} 9 avril 2014 N° 13-13772 P Dessuet RGDA 2014/5 p 272

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes reçus par la SCP Le Breton, Faucon, Louvel, Le Breton, Le Falher, devenue la SCP Faucon, Louvel, Le Breton, Le Falher, Nourry, Dequesne (le notaire), mentionnant, en contemplation d'une note de couverture émise le 20 mai 1996 par la Smabtp, la souscription d'assurances « dommages-ouvrage » et « constructeur non réalisateur », la SCI 33 rue Pierre Poli (la SCI) a vendu en l'état futur d'achèvement des lots de copropriété de la résidence Le hameau de l'île à Issy-les-Moulineaux, à M. X...intervenant aux lieu et place de M. M..., M. et Mme Y..., M. Z..., M. et Mme A..., M. et Mme B..., M. C..., Mme D..., M. E..., M. et Mme F..., M. Raymond H..., Mme Michelle H...et Mme I... (les copropriétaires) ; que, **n'ayant pu obtenir la prise en charge des désordres et travaux de finitions**, faute de souscription définitive d'une assurance dommages-

ouvrage, ces acquéreurs et le syndicat des copropriétaires du 33-35 rue Pierre Poli ont assigné la SCI, les différents intervenants à l'acte de construire ainsi que le notaire en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que pour condamner le notaire à payer diverses sommes, d'une part, au syndicat des copropriétaires au titre des désordres affectant les parties communes, la chaudière et l'étanchéité, d'autre part, aux copropriétaires en réparation de leurs préjudices matériels et de jouissance, l'arrêt, après avoir constaté que le notaire n'avait pas vérifié l'exactitude des déclarations du vendeur faisant état de la souscription effective de l'assurance dommages-ouvrage, retient que l'existence d'une telle assurance était une stipulation essentielle qui, outre que l'acheteur l'avait prise en considération lors de sa décision d'achat, conditionnait la possibilité même de passer les actes de vente en l'état futur d'achèvement, de sorte qu'est établi le lien de causalité directe entre la faute commise par le notaire, qui n'aurait pu que s'opposer à leur instrumentation, et l'ensemble des préjudices subis, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les désordres de nature décennale et les autres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute du notaire, qui avait omis de vérifier l'existence d'une assurance dommages-ouvrage destinée à garantir, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil, ne pouvait être à l'origine des préjudices subis par les acquéreurs et le syndicat des copropriétaires au titre des désordres ne relevant pas de cette garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première, deuxième, troisième et sixième branches :

CASSE ET ANNULE

RC du notaire et DO: RC engagée pour la perte de chance de négocier une baisse de prix

Cass Civ 3ème 12 juin 2014 N° de pourvoi: 12-22037

Sur le troisième moyen du pourvoi principal, le moyen unique du pourvoi incident de M. C... et le moyen unique du pourvoi incident de M. A..., réunis, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu que, d'une part, le vendeur M. X... et l'entrepreneur M. Y... qui avait réalisé les travaux étaient tenus in solidum à la garantie décennale, sur le fondement de l'article 1792 du code civil, pour un montant évalué à la somme de 139 500 euros et que, d'autre part, M. A..., agent immobilier, et M. C..., notaire rédacteur de l'acte de vente, avaient manqué à leur devoir de renseignement et de conseil en se contentant des déclarations du vendeur qui affirmait qu'il n'avait pas réalisé depuis dix ans de travaux entrant dans le champ de la garantie décennale **et que ces manquements avaient causé aux époux Z... la perte d'une chance de ne pas conclure la vente ou de la conclure à d'autres conditions**, la cour d'appel, qui a indemnisé des préjudices ayant des fondements juridiques distincts, n'a pas prononcé une double indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Dans le même sens : Cass Civ 1ère 20 mars 2013 N° de pourvoi: 12-14711 12-14712 Obs P Dessuet RDI 2013 p 339

Les décisions du BCT ne relèvent plus du Conseil d'Etat

Conseil d'Etat 27 mars 2014 N° 376692 ECLI:FR:CEORD : 2014:376692.20140327 Inédit au recueil Lebon - JP Karila RGDA 2014 N°6 p. 347

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Société civile immobilière Néfertari, dont le siège social est 31 ter, chemin Archambaud 400, à Ravine des Cabris (97432), représentée par son représentant légal ; la société requérante demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 28 février 2014 par laquelle le bureau central de tarification a fixé à 7,2 % le taux global de l'assurance dommage ouvrage pour son immeuble de sept logements ;

2°) d'enjoindre au bureau central de tarification de réexaminer sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du bureau central de tarification la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu la copie de la requête à fin d'annulation de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;

2. Considérant que le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi, en premier et dernier ressort, d'une requête tendant à la mise en oeuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prendre ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'Etat ;

3. **Considérant que le bureau central de tarification ne figure pas dans la liste de l'article R. 311-1 du code de justice administrative qui énumère limitativement les autorités de régulation relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort** ; que la décision contestée, qui ne concerne qu'une opération déterminée, n'a pas de caractère réglementaire **et ne relève donc pas non plus de la compétence du Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort des actes réglementaires des autorités à compétence nationale** ; que les conclusions à fin de suspension présentées par la société requérante ne sont, en conséquence, susceptibles de se rattacher à aucun litige relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Néfertari doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Néfertari est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Néfertari.

Depuis un texte passé relativement inaperçu à l'époque, l'article 1^{er} du Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives NOR: JUSC0931285D, remplaçant le 4° de l'article R 311-1 du Code de justice administrative énonçant auparavant que « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : 4° Des recours dirigés*

contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale ; »
par une liste fermée qui énumère limitativement les autorités de régulation relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, dont ne fait pas partie le BCT, les décisions du BCT ne relèvent donc plus de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort et doivent suivre la voie classique, TA CAA

L'effet interruptif de l'assignation en référé expertise diligentée par l'assureur DO non-subrogé dans les droits des assurés, ne profite pas à ces derniers vis-à-vis des constructeurs.

Cass Civ 3ème 16 septembre 2014 N° 12-24834

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que si une ordonnance de référé rend commune à d'autres parties des opérations d'expertise qui ont été ordonnées en référé, **elle constitue une décision judiciaire apportant une modification de la mission de l'expert** ; que, dans cette mesure, et quelle que soit la modification apportée, cette décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris, d'ailleurs, de celles qui n'ont été appelées qu'à la procédure initiale ; qu'en jugeant dès lors que le syndicat des copropriétaires ne pouvait se prévaloir d'aucun effet interruptif de l'ordonnance de référé du 18 novembre 1999, qui lui a rendu communes les opérations d'expertise s'agissant des désordres affectant la placette, au motif erroné qu'une telle ordonnance ne fait pas courir un nouveau délai de prescription au profit d'une partie lorsque l'assignation en référé, obtenue en l'occurrence sur assignation de la société Axa, a été délivrée par une autre partie, la cour a violé les articles 1792, 2244 et 2270 du code civil, dans leur rédaction alors applicable ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ouvrage avait été réceptionné le 19 mars 1991, la cour d'appel a exactement retenu que l'ordonnance du 18 novembre 1999 étendant les opérations d'expertise, rendue sur l'assignation délivrée par la société Axa assureur dommages ouvrage, qui n'était pas subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires, ne faisait pas courir au profit de ce syndicat un nouveau délai de prescription

II – LES POLICES RC DECENNALE

Attention danger : La clause au terme de laquelle « les activités déclarées sont mentionnées » à titre indicatif et non limitatif », ne dispense pas l'assuré de déclarer ses activités...

Cass Civ 2ème 11 décembre 2014 N° de pourvoi: 13-21511 Chronique Maud Asselain RGDA 2015 p 114 et H Groutel RC et Ass 2015 p 31

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 6 juin 2013), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 09-12.290), que la société Potier Vandier, propriétaire d'un bâtiment à usage d'entrepôt, qu'elle entendait louer à la société Gipsy, a confié la construction d'une extension de l'existant à la société Georgeault ; que cette dernière, invoquant l'achèvement de l'ouvrage bien que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'une réception expresse, a réclamé à la société Potier Vandier le paiement des travaux selon mémoire définitif du 10 janvier 2005 ; qu'un incendie s'est déclaré le 26 janvier 2005,

dans le bâtiment neuf qui a été entièrement détruit ainsi que le bâtiment voisin auquel le feu s'est communiqué ; que les services de gendarmerie ont conclu que l'incendie était imputable à un préposé de la société Gipsy qui avait procédé dans l'immeuble, avant qu'il ne lui soit confié en location, à des travaux d'installation d'étagères avec l'aide d'un fer à souder dont les étincelles avaient embrasé des ballons de mousse entreposés à proximité ; que la société Potier Vandier, qui a refusé de régler à la société Georgeault le solde des travaux effectués, motif pris de l'absence de réception de l'ouvrage, a assigné celle-ci devant le tribunal de commerce en remboursement des sommes déjà versées à titre d'acomptes ; que la société Georgeault a appelé en intervention forcée la société Gipsy et la société Ace European Group Limited (la société Ace), assureur responsabilité civile de la société Potier Vandier et de la société Gipsy, aux fins d'être garantie par cette dernière société de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

Attendu que la société Gipsy fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement du 13 septembre 2007 en ce qu'il a retenu la garantie de la société Ace envers la société Gipsy, en ce qu'il a condamné la société Ace à verser une indemnité de 3 000 euros à la société Gipsy et l'a condamnée aux dépens, et statuant à nouveau, de dire que la société Ace ne doit aucune garantie à la société Gipsy, alors, selon le moyen :

1°/ que les clauses des conditions particulières d'une police d'assurance prévalent sur celles des conditions générales ; qu'en jugeant que la société Ace serait fondée à refuser sa garantie à la société Gipsy, l'accident étant « survenu à la suite d'une activité d'installation non déclarée », quand la clause insérée dans les conditions particulières, stipulant que « les activités déclarées sont mentionnées "à titre indicatif et non limitatif" », devait l'emporter sur celle, contraire, insérée dans les conditions générales, stipulant que « l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des activités déclarées par l'assuré », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que le juge ne peut, sous couvert d'interprétation, écarter l'application d'une clause parce qu'il l'estime contraire à l'équilibre du contrat ; qu'en jugeant que « s'il est mentionné aux conditions particulières de la police que les activités déclarées sont mentionnées "à titre indicatif et non limitatif", cette mention doit s'interpréter en ce que l'assuré peut, s'il le souhaite, étendre le champ des activités exercées, mais à condition de les déclarer » et qu'« en décider autrement reviendrait à permettre à la société assurée d'exercer toutes sortes d'activités sans les déclarer à l'assureur, lequel ne serait alors pas mis en état d'apprécier le risque assuré et ses conséquences », la cour d'appel a privé de toute portée une clause contractuelle claire et précise, motif pris des supposées conséquences de son application pour l'assureur, et ce faisant violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'un contrat clair ne doit pas être interprété mais appliqué ; qu'en jugeant que « s'il est mentionné aux conditions particulières de la police que les activités déclarées sont mentionnées "à titre indicatif et non limitatif", cette mention doit s'interpréter en ce que l'assuré peut, s'il le souhaite, étendre le champ des activités exercées, mais à condition de les déclarer », quand il résultait du caractère expressément « non limitatif » des activités déclarées par l'assuré que la garantie de l'assureur n'était pas limitée à l'exercice des activités énumérées, mais devait être étendue à l'ensemble des activités exercées par l'assuré, la cour d'appel a dénaturé cette clause claire et précise et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les sociétés Gipsy et Potier-Vandier ont souscrit, auprès de la société Ace une **police responsabilité civile**, l'une en sa qualité « **d'importateur, négociant de jouets en peluche** », l'autre en celle de « **propriétaire non occupant de bâtiments donnés en location pour l'entreposage de produits divers** » ; qu'au point B de la police d'assurance, intitulé « objet et étendue de la garantie », il est précisé que **l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir** en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à des tiers et **survenant du fait des activités déclarées** par l'assuré et exercées librement par lui ou pour son compte par des sous-traitants ; **que la notion d'activité déclarée doit être entendue strictement, et ne peut concerner un accident survenu à la suite d'une activité d'installation non déclarée**, pour laquelle aucune police spécifique n'a été souscrite, quand bien même elle serait nécessaire pour permettre ensuite le développement de l'activité déclarée, à savoir l'activité d'importateur et de négociant de jouets en peluche ; **que s'il est précisé aux conditions particulières de la police que les activités déclarées sont mentionnées « à titre indicatif et non limitatif », cette expression doit s'interpréter en ce que l'assuré peut, s'il le souhaite, étendre le champ des activités exercées, mais à condition de les déclarer ; qu'en décider autrement reviendrait à permettre à la société assurée d'exercer toutes sortes d'activités sans les déclarer à l'assureur**, lequel ne serait alors pas mis en état d'apprécier le risque assuré et ses conséquences ; que les travaux d'installation réalisés par la société Gipsy, avec utilisation d'un outil à feux nus, **ont créé un risque nouveau, ou, à tout le moins ont aggravé le**

risque assuré, le négoce de peluches n'impliquant pas directement ou indirectement l'usage d'un tel outillage ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, **la cour d'appel a pu déduire, sans dénaturation du contrat liant les parties, que la société Ace était fondée à dénier sa garantie à la société Gipsy ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Prise en charge par l'assureur RC mandataire social du préjudice causé aux colocateurs à raison de la faute commise par le gérant d'un BET pour ne pas avoir déclaré un chantier dans le cadre d'une police RCD à abonnement

Cass Com 9 décembre 2014 N° 13-26298 P Dessuet RDI 2015 p 84

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble les articles L. 241-1 et L. 241-3 du code des assurances ;

Attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait, en 2001, confié à plusieurs entreprises la réalisation de travaux de construction d'une villa, a fait assigner celles-ci et leurs assureurs respectifs à la suite de l'apparition de fissures ; que **la société Mutuelle des architectes français (la société MAF)**, assureur de la SARL Bet Y... (la société Bet), chargée de la conception de la structure du bâtiment, **a été mise hors de cause en raison du défaut de déclaration du chantier par cette dernière** ; que M. Z..., qui avait exécuté les travaux de terrassement, et la société MAAF assurances (la société MAAF), son assureur, faisant valoir que M. Y..., gérant de la société Bet, mise en liquidation judiciaire, avait engagé sa responsabilité à leur égard en ne souscrivant pas l'assurance obligatoire couvrant sa responsabilité décennale au titre du chantier considéré, l'ont assigné en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la responsabilité personnelle de M. Y... ne peut être engagée, faute de caractérisation d'une omission intentionnelle de déclaration d'un chantier qui serait, par sa gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions de gérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé qu'au regard des articles L. 241-1 du code des assurances, L. 111-34 du code de la construction et de l'habitation et L. 121-1 du code pénal, M. Y..., gérant de la société Bet, avait engagé sa responsabilité pénale en cette qualité en omettant de déclarer le chantier de M. X... au titre de l'assurance obligatoire, ce qui avait entraîné la mise hors de cause de la société MAF, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et appréciations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

Le cas du gérant d'une société qui commence un chantier quelques jours après que sa police à abonnement ait été résiliée pour non-paiement de prime tout en produisant son attestation annuelle : il est cependant relaxé du chef d'escroquerie et les victimes sont déboutées au civil car leur préjudice ne relève pas des garanties d'une polices RC décennale

Cass Crim 05 novembre 2014 N° 13-85126

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 2, 3, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 241-1 et L. 243-3 du code des assurances, du principe de la réparation intégrale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a débouté les époux X... de leur demande de réparation du préjudice né du délit de défaut d'assurance obligatoire ;

" aux motifs qu'il est acquis que les époux X...-Y...ont adressé le 17 octobre 2008 à la société ITB une lettre de mise en demeure de reprise du chantier en vue de son achèvement, le maître de l'ouvrage explicitant dans ce document la liste des prestations inachevées tout en rappelant **le commencement du chantier à la date du 5 mai 2008** ; qu'ils versent aux débats deux attestations de leurs proches voisins respectivement domiciliés au 4 et 8 avenue Sainte Cécile, en date du 10 mai 2013, précisant que les travaux sur le terrain des époux X... ont commencé en mai 2008, ce dont ils se souviennent pour avoir souffert du bruit des travaux alors qu'ils étaient souvent dans leurs jardins ; qu'il n'est aucunement fait référence dans ce courrier à un quelconque défaut d'assurance professionnelle de l'entrepreneur, détail qui confirme qu'à cette date, le maître de l'ouvrage n'avait aucunement connaissance de cette circonstance ; qu'il résulte en outre de la procédure **que le contrat d'assurance de responsabilité civile et décennale a été résilié par courrier du 16 avril 2008 pour défaut de paiement des primes par l'assuré** si bien que la société ITB, dont la gérance était assurée par M. Z..., a commencé le chantier sans être garantie par un assureur ; qu'il est donc acquis que le gérant de la société ITB ne pouvait nullement remettre de bonne foi le 5 mai 2008 au maître de l'ouvrage une attestation d'assurance de la société Sagena " protection professionnelle des artisans du bâtiment " valable jusqu'au 31 décembre 2008 et couvrant les activités de plâtrerie, carrelages, mosaïques, charpentes en bois, couverture, structure et travaux courants de maçonnerie et de béton armé, document versé à la procédure d'enquête par les parties civiles suite à leur dépôt de plainte en date du 10 novembre 2008 ; que M. Z..., en sa qualité de gérant de la société ITB, a méconnu les termes de l'article L. 241-1 du code des assurances selon lesquelles " toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée doit être couverte par une assurance et être en mesure d'en justifier à l'ouverture du chantier " ; que les agissements de M. Z...qui s'analysent en autant de fautes de gestion graves tombant sous le coup du précédent texte de sorte que les époux X...-Y...sont en droit à ce titre de solliciter la réparation de leur préjudice né de ce défaut d'assurance garantie décennale ; que la lecture du rapport d'expertise judiciaire établi par M. A... enseigne que certains travaux de gros oeuvres n'ont pas été réalisés (chape pour le carrelage, chaînage et chape d'arase, anciennes maçonneries et démolition du conduit de cheminée), que la charpente en bois présente une structure insuffisante consolidée de façon tout aussi insuffisante par un renfort en métal, que la couverture est inachevée et le carrelage non réalisé ;

que toutefois, M. Z...oppose à **juste titre** qu'à l'exception des travaux relatifs à la charpente, **les autres désordres liés à une inexécution de travaux ou leur inachèvement ne relèvent pas de la garantie décennale**, laquelle en tout état de cause n'aurait pu être mise en oeuvre faute de réception des travaux ;

qu'ils ne sont pas davantage fondés à obtenir :- l'indemnisation du trouble de jouissance de leur immeuble depuis la date fixée pour la fin des travaux **dans la mesure où ce type de préjudice immatériel ne relève pas en tout état de cause des risques pour lesquels la loi fait obligation aux constructeurs de s'assurer**, - l'indemnisation du préjudice financier allégué, notamment au titre de l'exercice par Mme Y..., épouse X..., de son activité de photographie au domicile familial, alors qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir cette donnée de sorte que la demande indemnitaire au titre des charges d'exploitation majorées du fait de la location de studios extérieurs ne peut prospérer et qu'en tout état de cause, ce préjudice ne peut être pris en compte dans le cadre de la garantie décennale, - ni

d'un surcoût de chauffage pour la conservation d'instruments de musique au domicile conjugal, aucune pièce du dossier ne corroborant la cause d'une telle allégation et dès lors qu'en tout état de cause, ce préjudice ne pouvant être au surplus pris en compte dans le cadre de la garantie décennale,- l'indemnisation d'un préjudice moral, ce préjudice ne pouvant être pris en compte dans le cadre de la garantie décennale, **garantie décennale qui n'aurait pu être retenue en l'absence de réception des travaux ; que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté les époux X...-Y...de leurs demandes indemnitaires ;**

" alors qu'il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que, selon l'article 3 du même code, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ;

qu'il résulte de l'article L. 241-1 du code des assurances que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance et qu'à l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité ;

que selon l'article L. 243-3 du même code, quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ;

que l'absence de souscription d'une assurance responsabilité décennale par l'entrepreneur prive dès l'ouverture du chantier les maîtres de l'ouvrage de la sécurité procurée par l'assurance en prévision de sinistres et constitue un préjudice certain ; que l'absence de souscription d'une police d'assurance responsabilité décennale par M. Z... **avait donc privé, dès l'ouverture du chantier, les époux X... de la sécurité procurée par l'assurance en prévision de sinistres** ; que la cour d'appel n'a pas cru devoir débouter les époux X... de leur demande de réparation du préjudice né du délit de défaut d'assurance obligatoire commis par M. Z..., **au motif qu'une action en garantie décennale, n'a pas été engagée ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés "** ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. et Mme X..., qui ont souscrit un marché de travaux d'extension de leur résidence avec M. Z..., **l'ont fait citer directement devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie par production d'une attestation d'assurance décennale qui a été résiliée et de défaut de cette assurance obligatoire** ; qu'ils ont demandé la réparation des dommages subis au titre de la reprise des désordres, des troubles de jouissance, des pertes financières résultant de l'obligation de prendre en location d'autres locaux, d'une surconsommation d'électricité et du préjudice moral tenant à l'impossibilité d'occuper ce logement ;

Attendu que les juges du second degré, saisis du seul appel des parties civiles **à la suite de la relaxe du prévenu**, après avoir énoncé que le comportement de M. Z..., qui a commencé le chantier sans être garanti par un assureur, en méconnaissance de l'article L. 241-1 du code des assurances, **s'analysait en une faute de gestion** ouvrant droit à réparation, déboutent les demandeurs en relevant que les différents préjudices invoqués **ne procèdent pas de l'absence de la garantie décennale** ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les parties civiles demandaient, **non pas la réparation de la perte d'une chance sérieuse d'être indemnisés des sinistres** du fait du

défaut d'assurance, mais l'indemnisation de malfaçons et de divers préjudices qui ne résultent pas directement des faits poursuivis, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

De la limite entre l'exécution défectueuse relevant de la RC décennale et le simple défaut de conseil

Cass Civ 3ème 8 octobre 2014 Pourvoi N° N° de pourvoi: 13-21807 13-23241

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour écarter la responsabilité décennale de MM. Z... et B..., l'arrêt retient que l'effondrement de la toiture et des pignons a eu pour cause la rupture de la panne faîtière due à l'action des insectes xylophages depuis au moins cinq années et que, **dans la mesure où la présence de ces insectes était décelable lorsque MM. Z... et B... ont réalisé des travaux sur la toiture et qu'ils n'ont pas alerté Mme X... de ces faits ni recommandé à cette dernière d'envisager la réalisation de travaux appropriés à cette situation, la responsabilité de ces deux entrepreneurs ne peut être fondée que sur le manquement à leur obligation de conseil et non sur la garantie décennale** ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Z... avait refait le quart du versant nord-est de la toiture en 1999 et procédé à des remaniements après la tempête de décembre 1999 et que M. B... avait refait le versant sud en 2001 et 2002, puis avait érigé deux poteaux en maçonnerie en 2003, pour soutenir la panne faîtière qui présentait une faiblesse, **la cour d'appel, qui a statué par des motifs qui ne suffisent pas à exclure l'application de la garantie décennale à l'égard de MM. Z... et B..., n'a pas donné de base légale à sa décision**

A propos de travaux de peinture extérieure sur un existant : Le standing de l'immeuble peut être pris en compte dans la destination de l'ouvrage

Cass Civ 3ème 14 janvier 2014 N° de pourvoi: 11-25074

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 3 août 2011), que le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Caraïbes du Levant I et II » (le syndicat des copropriétaires) a confié le ravalement des façades des immeubles de la copropriété à la société Oliver peinture, assurée auprès de la société Axa France IARD ; que la société Oliver peinture a utilisé un produit fourni par la société Lafarge peintures, aux droits de laquelle est venue la société Matéris peintures, assurée auprès de la société GAN Eurocourtage IARD, aux droits de laquelle est venue la société Allianz IARD ; que le ravalement étant affecté de désordres, le syndicat des copropriétaires a, après expertise, assigné les sociétés Oliver peinture, Axa France et Lafarge peintures en réparation de ses préjudices, et que la société Axa France a assigné la société GAN Eurocourtage ;

Attendu qu'ayant retenu que les désordres esthétiques sont constitutifs d'une impropiété à destination lorsqu'ils affectent un immeuble de grand standing, et que rien ne venait démontrer que l'ensemble d'immeubles de la copropriété relevait du grand standing, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre le syndicat des copropriétaires dans le détail de son argumentation, a pu déduire de ces seuls motifs, sans se contredire, que les désordres consistant en des traces de coulures n'étaient pas de ceux visés par l'article 1792 du code civil ;

On observera qu'il n'a été nullement soutenu ni décidé que les travaux de peinture sur un existant ne constituait pas un ouvrage, alors qu'il ne s'agissait pas d'une étanchéité...

Un exemple de défaut de performance énergétique traité sous l'angle de l'atteinte à la destination

Douai 29 janvier 2014 N° RG : 10/09122 epoux Hot c/COVEA RISK www.lemoniteur.fr/ope-immo • Juillet 2014 p 35 Obs Aurélie Dager

Les désordres :

La Cour rappelle que le rapport de Mr BILLET de 2005 (qui n'a pas été annulé par le jugement précité du 5 Juin 2007 lequel a seulement ordonné une contre-expertise) concluait au plan technique que l'installation était conforme aux normes, aux documents contractuels et aux règles de l'art, s'avérait de bonne qualité mais surdimensionné, l'installateur ayant surévalué les besoins énergétiques de la maison.

Il relevait, par contre, une défaillance dans la mise en place de l'installation, caractérisée par la mise hors circuit, par écrasement ou obturation, d'un capteur extérieur ayant entraîné une suractivité d'un compresseur propre à le fragiliser ainsi qu'un défaut de réglage de l'installation s'étant traduit par une absence de chauffage de la salle de jeu pendant trois ans, évoquant la forte probabilité d'une 'résistance ponctuelle' sur le circuit de salle de jeux sans plus de précisions.

Il estimait que ces dysfonctionnements n'étaient pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination mais préconisait le changement de deux compresseurs par un modèle de puissance inférieure et la vidange des circuits pour un coût global évalué à 4710€.

La pose en cours d'expertise d'électrovannes sur les autres circuits d'étage permettait, par ailleurs, de résoudre le problème de chauffage dans la salle de jeux.

Enfin, il retenait une surconsommation énergétique de 312.38€ sur trois ans et un surinvestissement de l'ordre de 1100€

Le second expert judiciaire, Mr WATERLOT, concluait en 2009 qu'en l'état des interventions réalisées depuis la première expertise (la mise à niveau de l'un des circuits en fluide frigorigène, la pose des électrovannes, le démontage des thermostats programmables et le changement d'un compresseur) l'installation fonctionnait correctement.

Son sapiteur ne confirmait pas le surdimensionnement de l'installation mais retenait un surcoût entraîné par la surconsommation d'électricité du fait du mauvais fonctionnement de la pompe à chaleur (pour 1026.24€ TTC) et une probable usure prématurée du compresseur GT 74 à remplacer (coût estimé de 1822€).

Les époux HOT, mécontents des investigations jugées superficielles de Mr WATERLOT, versent aux débats une expertise amiable confiée à Mr COUSIN, également expert judiciaire, qui est recevable pour être soumis au débat contradictoire entre les parties.

Si celui-ci évoque la possibilité d'autres causes de dysfonctionnements (notamment le dimensionnement insuffisant du captage et sa faible profondeur) et suggère de 'repenser cette installation', il ne dément pas l'absence d'impropriété de l'ouvrage à sa destination.

La Cour déduit de l'ensemble de ces avis des professionnels consultés que les dysfonctionnements relevés par Mr BILLET n'étaient pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il exclut la garantie décennale de l'installateur et prononce la mise hors de cause de l'assureur dommages ouvrage.

La Réparation intégrale en RC n'est pas un enrichissement sans cause

Cass Civ 3ème 11 juin 2014 N° de pourvoi: 13-13465

Donne acte à la société Delta Neu du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., la société Mutuelle des architectes français, la société Axa France IARD, la société Etablissements Jean-Pierre Roynel, la société Vincent Méquinion, ès qualités, la SCP Silvestri-Bernard Baujet, ès qualités, la société Math ingénierie, la SMABTP et la société Generali IARD ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident de M. X... et de la MAF, réunis, ci-après annexés :

Attendu qu'ayant relevé que l'évaluation des travaux de reprise reposait sur une proposition établie par la société Delta Neu elle-même et que cette proposition était destinée à pallier l'insuffisance de l'extraction, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que **l'avantage procuré au maître de l'ouvrage n'était pas un enrichissement sans cause dès lors que le renforcement du dispositif mis en oeuvre dans le cadre du marché était la seule solution permettant de remédier au préjudice dont les constructeurs étaient responsables ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

L'assujettissement du vendeur après achèvement qui vend une maison équipée d'un insert de cheminée...

Cass Civ 3ème 7 mai 2014 N° de pourvoi: 12-22852 12-35117

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que **les époux X... avaient fait construire une maison équipée d'une souche de cheminée**, relevé que l'incendie ayant endommagé cet immeuble était consécutif à **la pose et au raccordement par M. X... d'un insert à cette souche** et que sa cause était le sous-dimensionnement de l'espace ménagé entre la lierne et les solives pour permettre le passage d'un tuyau d'évacuation respectant la distance d'écart au feu réglementaire et retenu que **ce sous-dimensionnement, qui affectait les solives, élément constitutif participant à la structure de l'immeuble**, le rendait impropre à sa destination, la cour d'appel en a exactement déduit que la responsabilité des époux X..., réputés constructeurs de l'immeuble qu'ils avaient vendu aux époux Y..., relevait de la garantie décennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Les garanties obligatoires ne s'appliquent pas aux immatériels (Rappel)

Cass Civ 3ème 11 février 2014 N° de pourvoi: 12-35323

Vu les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu que pour condamner in solidum la société Axa avec la société X... à payer à l'association une somme, l'arrêt retient que la réparation intégrale du dommage devant inclure les préjudices annexes et la police d'assurance souscrite par la société X... n'excluant pas les dommages immatériels, la société Axa doit sa garantie à l'entrepreneur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des articles L. 241-1 et A 243-1 du code des assurances que l'assurance obligatoire de la responsabilité du constructeur, qui garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, **ne s'étend pas, sauf stipulations contraires, aux dommages immatériels**, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ce préjudice était couvert par la police, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Le caractère non-décennal des désordres ne fait pas partie des exceptions auxquelles l'assureur est réputé renoncer en vertu l'article L 113-17 C Ass lorsqu'il prend la direction de procédure pour le compte de son assuré.

Cass Civ 3ème 29 janvier 2014 N° de pourvoi: 12-27919 RGDA Mars 2014 Note J Kullmann - RDI 2014 p 414 Note J Roussel

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 4 septembre 2012), que la société civile immobilière Fouyssolle a confié à M. X..., assuré auprès de la société Sagena, des travaux de rénovation et d'agrandissement d'une maison comportant notamment la pose de carrelage sur un plancher chauffant ; que M. X... a été chargé de la mise en oeuvre du sable et de la dalle en béton d'enrobage ; que des fissures étant apparues après réception, le maître d'ouvrage a assigné M. X... et son assureur en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de la demande en garantie formée contre la société Sagena, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assureur qui a effectivement pris la direction d'un procès intenté à son assuré renonce aux exceptions qu'il pouvait lui opposer dès lors qu'il en avait effectivement connaissance au jour où il a pris la direction du procès ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que M. X... tirait de la direction du procès par la société Sagena, qu'il lui était loisible de se faire représenter par son propre avocat, la cour d'appel a déduit un motif inopérant ; qu'ainsi, elle a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

2°/ que les dispositions de l'article L. 113-17 du code des assurances ne sont pas limitées à la défense au fond de l'assuré mais concernent également les opérations d'expertise judiciaire qui sont ordonnées, fût-ce en référé, dès lors que l'assureur en prend la direction sans réserve, en toute connaissance des exceptions qu'il peut invoquer ; qu'en retenant, pour écarter le moyen que M. X... déduisait de la direction du procès et de la renonciation de l'assureur, que la société Sagena avait soutenu, en première instance, que la garantie décennale n'était pas applicable aux désordres affectant le carrelage et qu'il n'aurait pas renoncé à se prévaloir de son absence de garantie, sans rechercher si la société Sagena, au cours des opérations d'expertise, n'avait pas manifesté sa volonté de renoncer aux exceptions de garantie dont elle avait déjà connaissance en prenant la direction du procès devant l'expert sans émettre aucune réserve, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-17 du code des assurances ;

3°/ **que l'application de la responsabilité de droit commun aux lieu et place de la garantie décennale figure au nombre des exceptions de non-garantie** auxquelles l'assureur renonce en prenant la direction du procès sans émettre de réserves ; qu'en relevant incidemment que l'assureur qui prend la direction du procès n'est pas censé renoncer aux exceptions afférentes à la nature des risques souscrits et au montant de la garantie, la cour d'appel a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les exceptions visées par l'article L. 113-17 du code des assurances, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des

risques souscrits, ni le montant de la garantie et relevé qu'en première instance M. X... et la société Sagena avaient conclu, par le même conseil, au débouté des demandes du maître d'ouvrage au motif que les désordres allégués ne relevaient pas de la garantie décennale en ce qu'ils affectaient un élément dissociable de l'ossature de l'immeuble, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et qui a pu en déduire que la société Sagena n'avait pas renoncé à invoquer l'absence de caractère décennal des désordres, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

III – POLICES DOMMAGES OUVRAGE

Le développement de la légionellose dans un hôpital constitue une atteinte à la destination, dès lors qu'il est imputable à l'ouvrage

Cour administrative d'appel de Paris N° 10PA01429 09 mai 2014

1. Considérant que, par un acte d'engagement du 25 avril 1995, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a passé un marché de travaux pour la construction de l'Hôpital européen Georges Pompidou (HEGP), dans le 15^e arrondissement de Paris ; que le lot n° 6 " plomberie ", traité par marché séparé, comprenant des prestations de plomberie sanitaire (lot n° 6-1) et de protection incendie (lot n° 6-2), a été confié à un groupement formé par les sociétés Cegelec, mandataire solidaire, et Portier Diehly, cotraitant conjoint, pour un montant global et forfaitaire de 34 838 339 francs HT, soit 5 311 070, 54 euros HT, les deux sociétés ayant ensuite fusionné dans la société Cegelec tertiaire Île-de-France ; que la maîtrise d'oeuvre du projet, avec une mission de type " M2 étendue ", avait préalablement été confiée, par un marché conclu le 24 novembre 1989, à un groupement composé de M.D..., architecte, mandataire, du bureau d'études techniques (BET) Sogelerg ingénierie, devenu la société Thales Développement et Coopération, et de M. G... C..., économiste vérificateur ; que la société Socotec a été chargée d'une mission de contrôle technique, par un marché du 24 novembre 1989 ; que la société Copibat, devenue la société Egis Bâtiments Management, a été chargée, par un marché du 10 septembre 1990, d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux ; qu'en raison de retards de chantier, étrangers au lot n° 6, le délai de réalisation des travaux, initialement fixé à 36 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux du lot gros-oeuvre, soit le 4 mai 1995, a été prolongé jusqu'au 13 octobre 1998 ; que, les travaux réalisés entre 1997 et 1998 ayant été réceptionnés, avec réserves, le 20 décembre 1999, il été pris possession de l'ouvrage entre décembre 1999 et janvier 2000 ; que certaines réserves ayant été levées, justifiant ainsi une nouvelle réception partielle des travaux, à la date du 17 avril 2000, l'hôpital a été mis en exploitation le 3 juillet 2000 ; que, toutefois, des défauts, tenant, d'une part, à des dépôts sablonneux constatés dans les canalisations et, d'autre part, à l'impossibilité de maintenir la température de l'eau à une valeur de 55° C en sortie de production sur le réseau d'eau chaude sanitaire, ont été constatés après cette date ; que, dans le même temps, et jusqu'en février 2001, neuf cas de légionellose ont été déclarés à l'hôpital et quatre patients sont décédés des suites de cette pathologie ; qu'au vu des études confiées à la société OFIS et au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), l'AP-HP a décidé, au cours de l'année 2000, de prendre des mesures d'urgence dans le but d'éviter de nouvelles contaminations, consistant dans la pose de raccords et de filtres anti-légionelles sur chaque distribution d'eau chaude sanitaire ; que, concomitamment, avaient commencé les opérations d'expertises décidées par une ordonnance du Tribunal administratif de Paris du 21 mai 1999, élargies ensuite à plusieurs reprises ; que les experts, MM. E...etB..., ont déposé leur rapport le 30 avril 2003 ; que l'AP-HP relève appel du jugement du 21 janvier 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire des constructeurs à lui verser la somme de 21 956 037, 02 euros sur le fondement de la garantie décennale et, subsidiairement, à la condamnation solidaire de la maîtrise d'oeuvre au titre de la responsabilité contractuelle ;

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant, en premier lieu, que l'AP-HP soutient que le jugement attaqué est entaché d'irrégularités tenant, d'une part, à ce que le tribunal aurait méconnu l'obligation de statuer dans les limites des conclusions dont il était saisi, dans la mesure où, alors que, dans son mémoire du 28 août 2009, elle avait indiqué expressément qu'elle n'entendait plus rechercher la responsabilité contractuelle de l'entreprise, du contrôleur technique et du titulaire de la mission d'OPC, le tribunal n'en a tenu compte, ni dans les visas, ni dans les motifs du jugement puisqu'il s'est prononcé sur la responsabilité contractuelle de l'ensemble des constructeurs ; que, d'autre part, le jugement serait entaché d'une contradiction de motifs dès lors qu'il s'appuierait sur le rapport de la société OFIS pour la mettre en cause, dans l'apparition des désordres, au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau et qu'il dénierait à ce rapport, dans le même temps, des garanties suffisantes de traçabilité et de représentativité ; qu'enfin, le tribunal aurait dénaturé ses écritures en jugeant qu'elle se fondait exclusivement sur les rapports de la société OFIS et du CSTB pour rechercher la responsabilité décennale des constructeurs, alors qu'elle se fondait également sur le rapport des experts judiciaires ; que, toutefois, de telles circonstances, qui touchent au bien-fondé du jugement attaqué, à les supposer établies, sont sans influence sur sa régularité ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des termes du jugement attaqué que les premiers juges ont estimé, d'une part, que " la réception des travaux prononcée sans réserve le 17 avril 2000 [avait] mis fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs, à raison de l'exécution des travaux, dès lors qu'il [n'était] ni allégué ni établi que la réception n'aurait été acquise qu'à la suite de manoeuvres frauduleuses ou dolosives de ces derniers ", et, d'autre part, que " l'imputabilité des désordres survenus après la réception des travaux sans réserve [n'était] pas établie " ; que, par ces motifs, le Tribunal administratif de Paris, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par l'AP-HP, s'est expressément prononcé sur la responsabilité contractuelle de la maîtrise d'oeuvre ; qu'il suit de là que le moyen tiré, dans cette mesure, de l'insuffisante motivation du jugement, doit être écarté ;

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement :

S'agissant de la charge de la preuve :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des opérations d'expertise, l'AP-HP s'est opposée, notamment par un dire du 31 janvier 2003, à ce que les experts effectuent des prélèvements sur la tuyauterie de l'hôpital ; qu'elle justifie ce refus par le risque d'une nouvelle contamination qu'auraient emporté des prélèvements de tuyauterie, nécessairement massifs et diffus pour être représentatifs, alors que l'hôpital était en cours d'exploitation ; qu'elle le justifie, en outre, par la circonstance que des prélèvements, justifiés par l'urgence, avaient déjà été faits de manière objective par la société OFIS et le CSTB ; que les experts ont estimé que " dans ces conditions, [ils ne pouvaient pas] remplir [leur] mission concernant la constatation des désordres affectant les tubes (...) " ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en raison de l'urgence, justifiée par l'apparition de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire de l'hôpital, ainsi que par les difficultés, non contestées, rencontrées dans ses relations avec la société Cegelec tertiaire Île-de-France (IDF), et qui sont attestées par deux courriers, en date des 21 septembre 2000 et 15 février 2001, adressés à cette société, respectivement, par le maître d'oeuvre et le maître de l'ouvrage, l'AP-HP a pu légitimement entreprendre, au cours de l'année 2000, les travaux de réparation nécessaires et, par voie de conséquence, les diverses études qui les ont précédés ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que si les experts ont été empêchés d'effectuer des prélèvements de tuyauterie, en vue d'en constater l'état de corrosion, et si, en raison des travaux d'urgence effectués, ils n'ont pas été en mesure de constater les désordres dans leur état initial, ils ont pu néanmoins, sous ces réserves, formuler des observations quant aux causes des désordres ; qu'en outre, rien ne fait obstacle à ce que les rapports établis par la société OFIS et le CSTB, même réalisés de façon non contradictoire, soient retenus à titre d'éléments d'information et à ce que, les défendeurs ayant pu présenter leurs observations au cours de la procédure écrite, la Cour disposant maintenant des éléments d'information nécessaires à la solution du litige, il soit statué sur la demande l'AP-HP ;

S'agissant du principe de la responsabilité décennale :

7. Considérant que, sauf cas de force majeure ou faute du maître de l'ouvrage, les constructeurs sont responsables de plein droit sur le fondement des principes dont s'inspirent l'article 1792 du code civil et l'article 2270, alors applicable, du même code, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendent impropre à sa destination, dès lors que les dommages en cause n'étaient ni apparents ni prévisibles lors de la réception dudit ouvrage ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les désordres affectant le réseau d'eau chaude sanitaire de l'hôpital, tenaient, d'une part, à la présence de dépôts sablonneux, constitués de zinc, et, d'autre part, à l'impossibilité de maintenir l'eau à une température voisine de 55 °C en sortie de production de ce réseau ; que, toutefois, l'extrait du site Internet du ministère du ministère du développement durable, versé au dossier, et selon lequel : " Les légionelles se développent et prolifèrent : (...) en présence de tartre, de résidus métalliques comme le fer ou le zinc (...) ", ne suffit pas à établir, en l'espèce, que l'apparition de légionelles soit due aux dépôts de zinc constatés ; que ce premier désordre ne présente pas, de la sorte, un caractère décennal ; qu'il résulte en revanche des termes mêmes du rapport d'expertise qu'" une distribution (...) à 45 °C pour les points de puisage des appareils sanitaires (...) favorise le développement des légionelles " ; **que ce second désordre, qui mettait en péril la santé des usagers de l'hôpital, présente quant à lui un caractère décennal ;**

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, d'une part, et en tout état de cause, que des dépôts sablonneux étaient déjà apparus avant la réception des travaux, le 17 avril 2000, mais avaient été attribués, alors, au réseau d'eau public et avaient, dans cette mesure, été prévenus par la pose de filtres sur les arrivées d'eau de l'hôpital, ainsi qu'en atteste un courrier en date du 18 juillet 2000 de la société Thales Développement et Coopération ; que, d'autre part, les essais réalisés, alors, en ce qui concerne la température de l'eau, étaient satisfaisants, ainsi que le montre l'attestation de contrôle du 28 février 2000 établie par la société Cegelec tertiaire IDF et le courrier en date du 6 avril 2000 adressé par cette entreprise au maître de l'ouvrage ; que, si le rapport de la société OFIS du mois de février 2000 évoque des désordres pouvant causer un développement de légionelles, l'apparition de germes dans le réseau d'eau sanitaire de l'hôpital n'est attestée qu'au mois de juillet de la même année, par un rapport de la même société, soit postérieurement à la réception de l'ouvrage ; qu'ainsi, les désordres considérés n'étaient pas apparents lors de la réception de l'ouvrage ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, que les sociétés Cegelec tertiaire IDF et Socotec soutiennent que la décision du 24 mars 2003, par laquelle le maître de l'ouvrage a levé les réserves constatées et leur a signifié la date de fin du délai de la garantie de parfait achèvement, s'oppose à ce que leur responsabilité décennale soit recherchée ; que, toutefois, cette décision ne concerne que la garantie de parfait achèvement, qui est distincte de la garantie décennale ; que, d'ailleurs, la décision précise qu'elle n'annule pas la responsabilité décennale des constructeurs ; que les réserves levées par cette décision ne concernent pas les désordres en cause, qui, ainsi qu'il a été dit au point précédent, n'étaient pas apparents lors de la réception et n'ont pas donné lieu à la formulation de réserves ; qu'ainsi, rien ne fait obstacle à ce que la responsabilité décennale des sociétés Cegelec tertiaire IDF et Socotec soit recherchée par le maître de l'ouvrage ;

S'agissant de l'imputabilité des désordres au maître de l'ouvrage :

11. Considérant, en premier lieu, que les sociétés Cegelec tertiaire IDF et Egis Bâtiments Management soutiennent que les travaux réalisés par l'AP-HP sont susceptibles d'avoir causé les désordres constatés, dans la mesure où ils ont entraîné la présence de bras morts dans le réseau ; que, toutefois, si ces travaux, qui ont consisté en des travaux adaptatifs aux équipements (TAE) et des travaux hors opérations principales (THOP), ont conduit, ainsi que cela ressort d'un constat d'huissier du 10 avril 2000, à la dépose des installations de la société Cegelec tertiaire IDF, il ne résulte pas de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, qu'ils seraient à l'origine de bras morts dans le réseau ; qu'en outre, la présence de bras morts est attestée par le rapport de l'OFIS dès le mois de février 2000, alors que ce rapport a précédé les travaux de reprise effectués par l'hôpital ; qu'ainsi, aucune faute ne saurait être reprochée, à ce titre, au maître de l'ouvrage ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que si la société Cegelec tertiaire IDF se plaint de ce que le maître de l'ouvrage a refusé de lui communiquer les marchés passés avec les entreprises tierces, pour la réalisation des travaux de reprise, ainsi que les pièces afférentes à leur exécution, de tels agissements, au demeurant non contestés par l'AP-HP, ne sont pas susceptibles d'avoir contribué à l'apparition des désordres et ne peuvent, en tout état de cause, atténuer la responsabilité des constructeurs ;

13. Considérant toutefois, en troisième et dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports de la société OFIS et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), que la contamination bactérienne a été favorisée par l'insuffisance de soutirage d'eau, pendant les premiers mois de fonctionnement de l'hôpital, alors qu'il était en sous-capacité ; que, nonobstant le courrier en date du 12 septembre par lequel l'AP-HP indique elle-même avoir effectué " des puisages importants et systématiques " dans le réseau, cette carence dans les conditions d'exploitation et de maintenance de l'hôpital a contribué à l'apparition des désordres ; **qu'ainsi, les désordres constatés peuvent être imputés à l'AP-HP à concurrence de 10 %** ;

S'agissant de l'imputabilité des désordres aux constructeurs :

14. Considérant qu'en vertu des principes dont s'inspirent l'article 1792 du code civil et l'article 2270, alors applicable, du même code les constructeurs tenus à la garantie décennale sont responsables de plein droit des dommages non apparents à la réception qui compromettent la destination de l'ouvrage à la construction duquel ils ont participé et qui leur sont imputables, même partiellement ; qu'ils ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant que les désordres proviennent d'une cause étrangère à leur intervention ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, que les experts ont indiqué, dans leur rapport, que : " les insuffisances de température et de débit ainsi que la présence de légionelles dont s'est plaint l'HEGP, sont dues essentiellement à des erreurs de conception de l'installation, en particulier à une production centralisée avec des parcours des tuyauteries de très grande longueur rendant l'équilibrage malaisé (...) " ; que les rapports de la société OFIS mentionnent également des vices de conception, tenant à la présence de zones d'eau stagnante et de bras morts ; que, d'une part, contrairement à ce que soutient la société Thales Développement et Coopération, ainsi qu'il a déjà été dit au point 11 du présent arrêt, rien ne permet d'attribuer la présence de ces bras morts aux TAE et THOP effectués par le maître de l'ouvrage ; que, contrairement aux allégations de la même société, ces bras morts n'avaient pas disparu à la date de réception de l'ouvrage, leur présence au-delà de cette date étant attestée par le rapport de la société OFIS du 18 décembre 2000, lequel recommande leur suppression ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché prévoyait une température de l'eau chaude sanitaire en sortie de production du réseau de 45° C, avant que cette température ne soit portée à 55 °C pour tenir compte des règles de l'art applicables en la matière ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit au point 8 du présent arrêt, les experts ont relevé, dans leur rapport, " une distribution initialement prévue à 45° C pour les points de puisage des appareils sanitaires, [favorisant] le développement des légionelles " ; que les rapports de la société OFIS mettent également en cause le choix d'une température trop basse ;

16. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les désordres mentionnés au point précédent concernent la conception générale du réseau d'eau chaude sanitaire de l'hôpital ; que cette mission relevait du groupement de maîtrise d'oeuvre, investi d'une mission de type " M2 étendue ", nonobstant la circonstance que cette mission laissait à l'entreprise une part des plans nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

17. Considérant, d'autre part, que M. D...et la société Cabinet Dominique C...soutiennent que les conclusions dirigées, personnellement, contre M. D...sont irrecevables dès lors qu'il a signé le marché de maîtrise d'oeuvre en sa qualité d'architecte mandataire de sa société d'architectes, la société SCAU ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'acte d'engagement a été signé, en son nom personnel, par M.D..., architecte DPLG ; qu'ainsi, et alors même que la convention de maîtrise d'oeuvre passée entre les seuls cotraitants du groupement de maîtrise d'oeuvre attributaire du marché comporte la mention de la société civile d'architecture SCAU, le maître de l'ouvrage est fondé à rechercher la responsabilité personnelle de M.D... ;

18. Considérant, enfin, qu'en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ; qu'un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux ;

19. Considérant que M. D...et la société Cabinet Dominique C...soutiennent que cette dernière ne saurait être mise en cause au titre de la garantie décennale, dès lors qu'il résulte des termes de l'article 3 de la convention de maîtrise d'oeuvre, passée entre les cotraitants, que le rôle de l'économiste vérificateur n'est pas celui d'un concepteur et qu'il n'a pas d'influence sur l'élaboration des documents techniques ; qu'il résulte de l'instruction que le groupement de maîtrise d'oeuvre était solidaire en vertu de l'article 7 de l'acte d'engagement ; qu'il se déduit de ce qui a été dit au point précédent que la société Cabinet Dominique C...ne peut s'exonérer de sa responsabilité conjointe et solidaire ; que, toutefois, rien ne fait obstacle à ce que, dans le silence du marché de maîtrise d'oeuvre, l'imputabilité des désordres soit partagée entre les membres du groupement solidaire ; que, dans ces conditions, l'architecte, le bureau d'études techniques (BET) et l'économiste vérificateur sont réputés avoir participé à toutes les phases de la mission de maîtrise d'oeuvre ; qu'il y a lieu d'imputer par moitié à l'architecte et l'économiste vérificateur, d'une part, et au bureau d'études techniques (BET), d'autre part, l'apparition des désordres ;

20. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes du rapport d'expertise que " l'installation a été mal conçue (...) et que [la société Cegelec tertiaire IDF] est en partie responsable de l'impossibilité d'équilibrer les réseaux et de leur pollution " ; que si la société indique avoir alerté le maître d'oeuvre à diverses reprises des conséquences des TAE et THOP, elle n'établit pas avoir satisfait à son devoir conseil au titre de la conception même du réseau ; qu'en outre, au titre de la réalisation du réseau, il est constant que la société a fait le choix d'un matériau inapproprié consistant dans l'utilisation de filasse suiffée pour les filetages, alors que ce matériau était fortement déconseillé par les règles de l'art ; que les experts ont relevé le lien entre ce choix et le développement de légionelles ; qu'en revanche, les erreurs de raccordement de l'installation, ainsi que, en tout état de cause, l'éloignement excessif, au regard des règles de l'art, du traitement filmogène vis-à-vis du point de départ des productions d'eau chaude, allégués par l'AP-HP et contestés par la société Cegelec tertiaire IDF, ne sont pas établis, notamment par le rapport de la société OFIS du mois de février 2000, lequel se borne à mentionner divers problèmes d'interconnexions, et par le rapport du CSTB qui indique que " le traitement filmogène actuellement mis en place sur les distributions d'eau chaude sanitaire permet de compenser les écarts aux spécifications constatées " ;

21. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 du marché du 27 novembre 1989 : " Les interventions confiées au contrôleur technique concernent : / - les natures d'aléas : / (...) 3 : prévention des autres aléas techniques (phonique, thermique, fonctionnement des installations) " ; qu'aux termes de son annexe A : " 3. Prévention des autres aléas techniques affectant les performances du bâtiment qui interviennent dans l'hygiène, le confort, l'économie, à savoir: / 3.1 - acoustiques/ 3.2 - thermiques et hydrothermiques/ 3.3 - de pureté de l'air/ 3.4 - d'économie d'énergie/ Dans ce cas, les avis du contrôleur technique portent sur: / - l'aptitude des installations projetées à présenter des performances nécessaires, c'est-à-dire les performances courantes pour le type d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, ou celles d'un niveau supérieur lorsqu'elles sont précisées au programme./ - la qualité des ouvrages achevés et le bon fonctionnement des installations terminées " ; que la société Socotec, contrôleur technique, qui a la qualité de constructeur, devait, en vertu de ces stipulations, veiller notamment, au titre de la prévention des aléas techniques affectant l'hygiène du bâtiment, à la qualité sanitaire du réseau d'eau de l'hôpital ; que les désordres constatés, eu égard à leur nature, peuvent, dans ces conditions, lui être imputés ;

22. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que la société Egis Management, qui était chargée, en vertu de son contrat passé avec le maître de l'ouvrage, d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, a, contrairement à ce qu'elle soutient, la qualité de constructeur ; qu'ainsi, sa responsabilité décennale est susceptible d'être engagée, sans que puisse y faire obstacle le caractère administratif de certaines de ses missions ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les désordres relevés plus haut, imputables aux constructeurs à raison de vices de conception et de réalisation, soient imputables à cette société, seulement chargée d'une mission administrative de gestion des délais, ne comportant aucune prestation de conception ou de contrôle ; qu'elle doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de l'appel principal et des appels en garantie dirigés contre elle, être mise hors de cause ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les désordres peuvent être imputés à M. D...et à la société Cabinet Dominique C...à concurrence de 30 % et aux sociétés Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec, à concurrence, respectivement, de 30 %, 25 % et 5 % ;

S'agissant du préjudice :

24. Considérant, en premier lieu, que l'AP-HP soutient, d'une part, que, pour contenir et mettre un terme au développement des légionelles, elle a été contrainte de procéder, en urgence, à divers travaux ; que, toutefois, les factures de travaux versées au dossier, qui concernent des achats de plomberie, portant les mentions : " F. EAU TER " et " F. EAU TER DOUCHE ", établies en 2002, alors que les travaux d'urgence ont été réalisés au cours de l'année 2000, ne permettent pas de regarder le montant de ces factures comme correspondant à celui du préjudice allégué ;

25. Considérant que l'AP-HP soutient, d'autre part, qu'en juillet 2001, 650 filtres anti-légionelles ont été posés à l'hôpital, au-delà de l'obligation normale d'entretien, et doivent, pour être efficaces, être remplacés régulièrement, cette surveillance devant se prolonger pendant toute la période de durée de vie du réseau, soit jusqu'en 2016 ; qu'il ne résulte pas, en effet, de l'instruction que ces filtres seraient inefficaces ou qu'ils ne seraient plus justifiés ; qu'à partir des factures produites, pour 2002 à 2005, portant la mention : " AQUASAFE AGAINST LEGIONELLA H2O SUPPLY ", et celles produites pour les années 2006 à 2008, établies au nom de la société Anios, avec la mention : " FILTRANIOS ", il sera fait une exacte évaluation du préjudice subi par le maître de l'ouvrage, entre 2002 et 2008, en le fixant à la somme de 6 493 144, 10 euros TTC ; qu'il sera fait une juste évaluation de son préjudice, pour 2009 à 2016, en retenant un coût annuel de 350 000 euros, calculé à partir d'une moyenne du montant des factures produites pour les années 2007 et 2008, en le fixant à 2 800 000 euros TTC ; que le préjudice total du maître de l'ouvrage à ce titre doit être fixé à 9 293 144, 10 euros TTC ;

26. Considérant que l'AP-HP soutient, enfin, qu'elle a engagé des dépenses pour la surveillance spécifique du réseau, qui excèdent celles correspondant à la surveillance normale d'un réseau ; qu'elle n'apporte toutefois aucun justificatif à l'appui de ses prétentions ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que si l'AP-HP demande l'indemnisation de la baisse de fréquentation qui aurait été la conséquence de l'atteinte portée à son image, elle n'établit pas, en tout état de cause, la baisse de fréquentation qu'elle invoque ;

28. Considérant, en troisième et dernier lieu, que l'AP-HP soutient qu'elle a subi un préjudice tenant à l'obligation de remplacer prématurément le réseau dégradé ; que, toutefois, outre qu'elle n'apporte aucun élément justifiant la somme demandée, il ne résulte pas de l'instruction que la corrosion observée résulte des vices de conception et de réalisation du réseau d'eau mentionnés plus haut ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et de ce qui a été dit au point 13 du présent arrêt, que le préjudice indemnisable de l'AP-HP doit être fixé à 90 % de la somme de 9 293 144, 10 euros TTC, soit à 8 363 829, 69 euros TTC ;
S'agissant des intérêts et à la capitalisation des intérêts :

30. Considérant que l'AP-HP a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 8 363 829, 69 euros TTC, à compter du 24 janvier 2005, date d'enregistrement de sa demande au Tribunal administratif de Paris ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 10 juin 2009 ; qu'à cette date, il était dû une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande, tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de celle-ci ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

31. Considérant, eu égard notamment à ce qui a été dit aux points 4 à 6 du présent arrêt, qu'il y a lieu de mettre les frais de l'expertise ordonnée par le président du Tribunal administratif de Paris, taxés et liquidés par ordonnance du 9 mai 2003 pour un montant de 42 560, 91 euros, à concurrence de 50 %, à la charge solidaire de M. D...et des sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec ;

En ce qui concerne les appels en garantie :

32. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 23 du présent arrêt, qu'il y a lieu de fixer la part de responsabilité de M. D...et de la société Cabinet Dominique C...à 33, 33 % et des sociétés Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec, respectivement, à 33, 33 %, 27, 77 % et 5, 55 % ;

33. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'AP-HP est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'indemnisation de ses préjudices ;

Sur les conclusions d'appel incident :

34. Considérant que les sociétés Cegelec tertiaire IDF et Egis Management soutiennent que, dans la mesure où, en résiliant, le 14 décembre 2001, l'assurance police unique de chantier (PUC) qu'elle avait souscrite et qui couvrait la responsabilité décennale de tous les constructeurs, l'AP-HP a commis une faute contractuelle ouvrant droit, à leur profit, à une indemnité correspondant à la quote-part des primes perçues au titre de la PUC ; que, toutefois, ces conclusions soulèvent un litige distinct de celui de l'appel principal ; qu'ainsi, les conclusions d'appel incident ainsi présentées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'AP-HP, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demandent les autres parties au litige au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. D... et des sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec, solidairement, la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

36. Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D...et des sociétés Cabinet DominiqueC..., Cegelec tertiaire IDF et Socotec la somme que demande la société Thales Développement et Coopération sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

37. Considérant, en troisième lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés Thales Développement et Coopération et Cegelec tertiaire IDF la somme que demande la société Socotec sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

38. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Egis Bâtiments Management, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demandent les autres parties au litige au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à leur charge une somme à verser à cette société sur le fondement des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0501162 du 21 janvier 2010 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : M. D...et les sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec sont solidairement condamnés à verser à l'AP-HP la somme de 8 363 829, 69 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à compter du

24 janvier 2005. Les intérêts échus à la date du 10 juin 2009, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 42 560, 91 euros, sont mis à la charge solidaire, à concurrence de 50 %, de M. D...et des sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec.

Article 4 : M. D... et les sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération, Cegelec tertiaire IDF et Socotec, verseront à l'AP-HP, solidairement, une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : M. D... et la société Cabinet Dominique C...garantiront la société Cegelec tertiaire IDF à concurrence de 33, 33 % des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 : La société Thales Développement et Coopération garantira les sociétés Cegelec tertiaire IDF et Socotec à concurrence de 33, 33 % des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 7 : La société Cegelec tertiaire IDF garantira M. D...et les sociétés Cabinet DominiqueC..., Thales Développement et Coopération et Socotec à concurrence de 27, 77 % des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8 : La société Socotec garantira M. D...et les sociétés Cabinet Dominique C...et Thales Développement et Coopération à concurrence de 5, 55 % des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 9 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
L'autorité de la chose jugée à propos de la responsabilité des constructeurs dans le cadre de désordres a pour limite la survenance d'évènements postérieurs qui sont venus modifier la situation antérieurement reconnue

Le promoteur n'a pas qualité pour déclarer un sinistre sur une police DO après la livraison

Cass Civ 3ème 17 décembre 2014 N° 13-22494 Note JP Karila RGDA 2015 p 105

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Park avenue fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes à l'encontre de la société L'Equité prise en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne intéressée à la mise en oeuvre de l'assurance peut procéder à la déclaration de sinistre ; qu'en affirmant que la société Park avenue, vendeur constructeur non réalisateur ayant souscrit l'assurance dommages ouvrage, n'était pas habilité à effectuer une déclaration de sinistre au titre des malfaçons affectant l'immeuble vendu quand la mise en oeuvre de cette garantie au profit des acquéreurs et du syndicat des copropriétaires aurait permis la réparation de leur préjudice et aurait fait obstacle à ce que la responsabilité du vendeur soit invoquée à ce titre, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 et L. 242-1 du code des assurances ;

2°/ que la qualité pour agir n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'action engagée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage, qu'il ne justifiait pas avoir indemnisé le syndicat des copropriétaires des désordres examinés dans le cadre du litige, quand cette indemnisation n'était pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

3°/ que, s'il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance dommages-ouvrage souscrite par le maître de l'ouvrage se transmet aux propriétaires successifs, le maître de l'ouvrage qui, après la vente, est condamné à prendre en charge les réparations peut demander, alors même qu'il aurait la qualité de promoteur, à être garanti par l'assureur ; qu'en affirmant, pour débouter la société Park Avenue de l'appel en garantie qu'elle avait formé à l'encontre de l'assureur dommages ouvrage, qu'elle ne justifiait pas avoir indemnisé le syndicat des copropriétaires des désordres litigieux relevant la garantie décennale tout en constatant que sa responsabilité était invoquée à ce titre de sorte qu'elle était fondée à être relevée indemne par l'assureur dommages ouvrage des condamnations prononcées à son encontre au profit des copropriétaires, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'à la date de la déclaration de sinistre auprès de la société L'Equité en qualité d'assureur « dommages-ouvrage », effectuée par la société Park avenue, souscripteur de cette garantie, celle-ci n'était plus propriétaire de l'ouvrage qui avait déjà été réceptionné, ni des parties privatives qu'elle avait vendues et relevé **que les garanties de la police « dommages-ouvrage » avaient été transférées au syndicat des copropriétaires et aux acquéreurs et que la société Park avenue n'avait pas qualité pour faire cette déclaration de sinistre à ce titre**, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que ses demandes au titre de cette garantie formées à l'encontre de la société L'Equité étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Le recours de l'assureur DO n'intègre pas les sommes versées à titre de sanction notamment pour la quote-part de l'indemnité qui se serait révélée par la suite excéder le nécessaire

Cass Civ 3ème 22 Octobre 2014 pourvoi N° 13-24420 Cyrille Charbonneau Bulletin d'actualité Lamy Assurance
Décembre 2014 P Dessuet RDI 2015 p 87

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2013), que la société Axa France ARD (la société Axa France), assureur dommages-ouvrage, subrogée dans les droits de l'Association syndicale libre du Centre République (l'ASL), a exercé son recours contre Mme X..., venant aux droits de son mari, architecte, la MAF, assureur de ce dernier, la société Eiffage construction Pays de Loire (la société Eiffage), venant aux droits de la société CBL, entreprise tous corps d'état et son assureur, la SMABTP, ainsi que M. Y..., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Durand, sous-traitant de la société CBL pour le lot toiture, et la société Allianz, assureur de celle-ci, pour obtenir leur condamnation à lui rembourser le **montant de la provision** qu'elle a été condamnée à payer à l'ASL en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 9 mars 2001, statuant en matière de référé ;

Attendu que la société Axa France fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation in solidum de Mme X..., la MAF, la société Eiffage et la SMABTP à lui payer la somme de 511 705,69 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2009 alors, selon le moyen :

1°/ **que la fixation judiciaire du montant de l'indemnité nécessaire à la réparation des dommages préfinancés par l'assureur dommages-ouvrage en application de l'article L. 242-1 du code des assurances dans ses rapports avec la victime s'impose aux tiers responsable et à leurs assureurs de responsabilité** ; qu'en statuant comme elle l'a fait, limitant l'assiette du recours subrogatoire de la société Axa France, assureur dommages-ouvrage, légalement subrogée, **quand le montant de l'indemnité nécessaire à la réparation du dommage non contesté avait été fixé par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 9 mars 2001** conformément aux prescriptions de l'article L. 242-1, la cour d'appel a violé ledit texte, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances ;

2°/ que viole l'article L. 121-12 du code des assurances, la cour d'appel qui fixe le montant du recours subrogatoire à une somme inférieure à l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage et qui a été employée à la réparation des désordres, de sorte que l'arrêt attaqué encourt la censure en fixant le montant du recours la société Axa France à la somme de 511 705,69 euros, après avoir constaté que la somme de 1 700 120,59 euros versée par la société Axa France avait été employée à la réparation du dommage ;

3°/ qu'ayant constaté que les bénéficiaires des indemnités exerçaient l'activité de loueur d'immeubles et que cette activité civile n'était pas assujettie à la TVA, la cour d'appel ne tire pas les conséquences légales de cette constatation et viole le principe de la réparation intégrale en fixant l'indemnité due à l'assureur dommages-ouvrage subrogé dans les droits des victimes hors taxes pour cette raison qu'il appartenait à la société Axa France d'apporter la preuve du non assujettissement des bénéficiaires des indemnités à la TVA ;

4°/ que prive son arrêt de base légale au regard de la règle de la réparation intégrale, la cour d'appel qui, ayant constaté que le bénéficiaire des indemnités versées par la société Axa France était l'ASL, ne constate pas que celle-ci était assujettie à la TVA cependant qu'une association syndicale libre est une personne morale de droit civil et que l'indemnité qui lui était allouée ne comportait aucune précision quant à l'éventuelle incidence de la TVA ;

Mais attendu, d'une part, que la société Axa France n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que les bénéficiaires de l'indemnité d'assurance n'étaient pas assujettis à la TVA, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que le recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage ne pouvait excéder la somme à laquelle l'assuré pouvait prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale, **même si, en raison du non-respect de ses obligations légales, l'assureur dommages-ouvrage avait été condamné à payer une somme supérieure**, la cour

d'appel a pu fixer contradictoirement la créance subrogatoire au montant hors taxes des travaux de réparation nécessaires dont elle a souverainement apprécié la valeur

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR limité la condamnation in solidum de Madame Lucienne X..., en qualité d'ayant droit représentant la succession de l'architecte X..., la MAF, la société EIFFAGE PAYS DE LOIRE et la SMABTP à payer à la société AXA FRANCE IARD la somme de 511.705,69 € avec intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2009 ;

AUX MOTIFS, sur le montant du recours, QUE le recours subrogatoire offert par l'article L. 121-12 du Code des assurances à la société AXA FRANCE IARD se limite au coût des travaux de réparation des dommages au paiement duquel son assurée aurait pu prétendre, **même si, son propre paiement résultant de la sanction pour inobservation des délais légaux de prise en charge du sinistre, elle a été contrainte de régler une somme supérieure correspondant au coût de la réfection totale de la toiture sans qu'elle fût, selon l'expert, nécessaire pour remédier aux désordres** ; que **Monsieur Z... a effectivement évalué à 612.000 euros TTC et non à 1.700.120,50 euros le coût des travaux strictement nécessaires à la réparation des désordres affectant l'immeuble en 1999** ;

que, par ailleurs, l'expert a évalué le coût de la réparation des désordres en incluant la TVA, mode de calcul que la MAF, Madame X... et la société ALLIANZ contestent, affirmant que les propriétaires bénéficiaires des indemnités récupèrent la TVA ; que la bénéficiaire des indemnités versées par la société AXA FRANCE IARD est l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CENTRE REPUBLIQUE, composée des propriétaires des différents lots du centre commercial ; que bien que les opérations de location des locaux commerciaux possèdent par nature un caractère civil et ne soient pas assujetties à la TVA, ni l'identité ni la qualité des propriétaires, bailleurs ou exploitants, ni la teneur des baux éventuels ne sont connues en l'espèce, de telle sorte qu'il n'est pas exclu que les bénéficiaires des indemnités soient assujettis à la TVA ; que pour solliciter une indemnisation TTC, il appartient à la société AXA FRANCE IARD d'apporter la preuve du non assujettissement des bénéficiaires des indemnités à la TVA ;

ALORS D'UNE PART QUE la fixation judiciaire du montant de l'indemnité nécessaire à la réparation des dommages préfinancés par l'assureur dommages-ouvrage en application de l'article L. 242-1 du Code des assurances dans ses rapports avec la victime s'impose aux tiers responsable et à leurs assureurs de responsabilité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, limitant l'assiette du recours subrogatoire de la société AXA FRANCE IARD, assureur dommages-ouvrage, légalement subrogée, quand le montant de l'indemnité nécessaire à la réparation du dommage non contesté avait été fixé par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 9 mars 2001 conformément aux prescriptions de l'article L. 242-1, la Cour d'appel a violé ledit texte, ensemble l'article L. 121-12 du Code des assurances ;

ALORS D'AUTRE PART QU'en toute hypothèse, viole l'article L. 121-12 du Code des assurances, la Cour d'appel qui fixe le montant du recours subrogatoire à une somme inférieure à l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage **et qui a été employée à la réparation des désordres**, de sorte que l'arrêt attaqué encourt la censure en fixant le montant du recours la société AXA FRANCE IARD à la somme de 511.705,69 €, après avoir constaté que la somme de 1.700.120,59 € versée par la société AXA FRANCE IARD avait été employée à la réparation du dommage ;

Dans cette affaire il semblerait que le juge des référés avait alloué une provision à l'assuré qui s'est avérée supérieure à ce que l'expert estimait nécessaire. Néanmoins cet arrêt semble indiquer que sauf à obtenir un jugement au fond qui revienne sur le montant de la provision comme cela a pu arriver et contraigne l'assuré à rembourser à l'assureur DO ce qui excède le nécessaire, ce dernier est ne peut en obtenir le remboursement vis-à-vis des constructeurs responsable.

Constitue une contestation sérieuse pour l'application de la sanction du J+60 le fait de contester l'existence du contrat

Cass Civ 3ème 08 octobre 2014 N° N° de pourvoi: 13-17937

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 février 2013), rendu en matière de référé, que par acte dressé par M. Z..., notaire, la société Palmeraie de L'Aiguelongue a vendu une maison en l'état futur d'achèvement à M. et Mme X... ; que cet acte et une note de couverture qui y était annexée mentionnaient qu'un contrat d'assurance dommages-ouvrage avait été souscrit auprès de la société Casualty et general insurance company ; qu'après avoir adressé deux déclarations de sinistre à celle-ci, M. et Mme X... l'ont assignée en référé, ainsi que leur vendeur, le maître d'oeuvre, l'entreprise générale et leurs assureurs en désignation d'expert et en reconnaissance de garantie dommages-ouvrage acquise pour défaut de réponse dans le délai de soixante jours par l'assureur ; que la société Alpha insurance est intervenue volontairement en cause d'appel ;

Attendu que pour dire que la garantie dommages-ouvrage était due par la société Casualty et general insurance company, l'arrêt retient que la note de couverture, annexée à l'acte de vente, constatant l'engagement réciproque de l'assureur et du souscripteur, la garantie est acquise pour tout sinistre correspondant au risque couvert et survenant pendant la période de validité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Casualty et general insurance company invoquait une erreur matérielle et que la société Alpha insurance reconnaissait être l'assureur dommages-ouvrage et produisait une note de couverture et le contrat souscrit par le maître d'ouvrage, la cour d'appel, qui a tranché une contestation sérieuse, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la garantie dommages-ouvrage est due par la société Casualty et general insurance company, l'arrêt rendu le 7 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée

La sanction du J+60 s'applique aussi avant réception en cas d'abandon de chantier et résiliation : le fait de se situer avant réception ne constitue pas une contestation sérieuse

Cass Civ 3ème 08 octobre 2014 N° N° de pourvoi: 12-26845

Sur le moyen unique :

Vu l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances et son annexe II ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 juin 2012), rendu en matière de référé, que la société Cape Sun a vendu une maison en l'état futur d'achèvement ; que l'exécution des travaux a été confiée à une société qui a été placée en liquidation judiciaire et a abandonné le chantier ; que la société Axa France IARD (la société Axa), assureur dommages-ouvrage, a dénié sa garantie ; que la société Cape Sun, se prévalant du caractère tardif de la réponse de l'assureur à la déclaration de sinistre, l'a assigné en paiement d'une provision ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Cape Sun, l'arrêt retient que le chantier a été abandonné et qu'aucune réception des travaux n'a eu lieu, ce qui tend à accréditer la thèse de l'assureur de la non-application de l'assurance dommages-ouvrage, ce seul fait constituant une contestation sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'application de l'assurance dommages-ouvrage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULLE

Pas de sanction du J+60 si la déclaration de sinistre a été précédée d'une assignation en référé expertise

Cass Civ 3ème 8 avril 2014 N° 11-25342 Note Pascal Dessuet RGDA 2014 p 274

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant exactement retenu, d'une part, que pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance de dommages obligatoire, l'assuré est tenu de faire une déclaration de sinistre à l'assureur et que les articles L. 242-1 et A 243-1 du code des assurances lui interdisent de saisir directement une juridiction aux fins de désignation d'un expert, et d'autre part, **que l'obligation de l'assureur de notifier à l'assuré sa décision quant à la mise en jeu de sa garantie dans les soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre suppose que l'assuré n'ait pas, au préalable, engagé une instance pour solliciter la désignation d'un expert judiciaire**, la cour d'appel, qui a relevé que le syndicat des copropriétaires « Le Victoria Beach » et l'association foncière urbaine libre de la promenade du soleil n'avaient pas déclaré leur sinistre à l'assureur dommages ouvrage avant de saisir le juge des référés pour expertise, en a déduit à bon droit que leurs demandes étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

La sanction du J+90 s'applique quand bien même s'agirait –il d'un courrier demandant la réouverture du dossier à la suite d'une aggravation

Cass Civ 3ème 20 mai 2014 N° de pourvoi: 13-14803

Vu l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Attendu que l'assureur a un délai maximal de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat ;

Attendu que pour écarter la demande en doublement des intérêts, l'arrêt retient que la réouverture du dossier ne caractérise pas la prise en compte d'une nouvelle déclaration de sinistre et que les travaux supplémentaires sont complémentaires au sinistre initial ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai légal à toute déclaration de sinistre, la cour d'appel a violé le texte susvisé

Dommages Ouvrage et Prescription biennale : sauf à arguer de l'inopposabilité faute de référence dans la police, la prescription s'applique au droit né du non-respect du J+60 en l'espèce du jour de la notification invalide du refus de garantie

Cass Civ 3ème 23 septembre 2014 N° 13-20696

Vu les articles L. 114-1, L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 mai 2013), que, se plaignant de désordres affectant les portes palières, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Bizet (le syndicat) a déclaré le sinistre le 30 janvier 2002 à la SMABTP, assureur dommages-ouvrage, qui a communiqué son rapport et fait part de sa position sur la garantie le 25 mars 2002 ; que le syndicat et quarante-six copropriétaires ont obtenu le 2 décembre 2003 la désignation d'un expert judiciaire ; que les opérations d'expertise ont été étendues aux différents intervenants, la dernière ordonnance ayant été rendue à cette fin le 27 décembre 2004 ; que le 23 mars 2007, le syndicat et les copropriétaires ont assigné la SMABTP en indemnisation ; que des appels en garantie ont été formés ;

Attendu que pour dire que la communication simultanée du rapport de l'expert mandaté par la SMABTP et de sa position sur la garantie constituait une faute ayant pour conséquence que la garantie de l'assureur était définitivement acquise à titre de sanction et condamner la SMABTP à payer diverses sommes au syndicat et aux copropriétaires, l'arrêt retient que celle-ci ne peut contester ni le fond ni la forme de la demande et particulièrement le fait que l'action aurait pu dans d'autres circonstances être déclarée prescrite pour non-respect des dispositions sur la prescription biennale des désordres affectant des éléments d'équipements dissociables ne rendant pas l'immeuble impropre à sa destination ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'assureur dommages-ouvrage ne pouvait pas invoquer la prescription biennale **qui avait commencé à courir à compter de la notification** simultanée du rapport et de la position sur la garantie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

La reconnaissance du principe de la garantie vaut pour tous les chefs de préjudice. Dès lors, l'effet interruptif vaut également pour tous les préjudices immatériels.

Cass Civ 3ème 17 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-21747 P Dessuet RGDA 2014 p 510 et D Noguero RDI 2014 p 647

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 mai 2013), que la société civile immobilière Groupe Trabet immobilier (la SCI) a fait construire un bâtiment de liaison entre deux bâtiments préexistants; que les travaux de couverture, zinguerie et étanchéité ont été réceptionnés sans réserve ; que des infiltrations d'eau en provenance de la toiture du bâtiment de liaison étant apparues, la SCI a, après expertise, assigné la société Albingia, assureur dommages-ouvrage, en réparation de ses préjudices matériels et immatériels ;

Attendu que pour déclarer prescrite et irrecevable l'action engagée par la SCI au titre de son préjudice immatériel, l'arrêt retient que les dommages immatériels n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'aucun acte interruptif de la prescription antérieurement à l'assignation au fond du 6 avril 2006, que s'agissant d'une garantie annexe et facultative, il ne peut être considéré que les dommages immatériels étaient implicitement et nécessairement inclus dans **les déclarations de sinistre ou dans l'assignation en référé visant les seuls dommages matériels** et que l'action relative à ces dommages immatériels doit donc être déclarée prescrite et irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la reconnaissance par l'assureur du principe de sa garantie** interrompt la prescription pour l'ensemble des dommages, matériels et immatériels, consécutifs aux désordres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Foussard, avocat aux Conseils, pour la société Groupe Trabet immobilier.

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a rejeté la demande de la SCI GROUPE TRABET IMMOBILIER, dirigé contre l'assureur de l'entreprise, et visant la prise en charge des dommages immatériels liés à des désordres ;

*AUX MOTIFS QUE « le contrat d'assurance dommages-ouvrage souscrit par la société ALSABAIL, aux droits de laquelle vient la société GROUPE TRABET IMMOBILIER, étant antérieur au décret du 20 septembre 1990 (modifiée en 2006 et 2012), la première échéance de prime étant fixée au 31 juillet 1990, les dispositions de l'article R 112-1 du code des assurances sont inapplicables ; que le délai de prescription biennal édicté par l'article L. 114-1 du même code est donc opposable à l'assureur ; **que par un courrier du 27 février 2003, la société ALBINGIA a accepté de prendre en charge une partie des travaux de réfection concernant les relevés d'étanchéité et d'isolation thermique** ; qu'elle n'a ni invoqué, ni renoncé à une quelconque prescription, au demeurant non acquis à cette date eu égard à **la déclaration de sinistre du 14 juin 2002** ; que ce courrier ne peut avoir qu'un effet interruptif de la prescription en cours dans la mesure où l'assureur reconnaît le principe de sa garantie en dommages-ouvrages ; que le délai biennal recommençant à courir à compter de cette date **a de nouveau été interrompu par l'assignation en référé du 19 janvier 2005** sollicitant une expertise pour rechercher les causes des désordres et chiffrer le coût des réparations nécessaires ; que par **contre les dommages immatériels**, que la société GROUPE TRABET ne pouvaient ignorer puisqu'elle se plaint de n'avoir pu utiliser les locaux depuis la date du sinistre, **n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'aucun acte interruptif** de sa prescription antérieurement à **l'assignation au fond du 6 avril 2006** ; que s'agissant d'une garantie annexe et facultative, il ne peut pas être considéré que les dommages immatériels étaient implicitement et nécessairement inclus dans les déclarations de sinistre ou Dans l'assignation en référé visant les seuls dommages matériels ; que l'action relative à ces dommages immatériels doit donc être déclarée prescrite et irrecevable. »*

ALORS QUE, premièrement, à partir du moment où l'assureur reconnaît en son principe son obligation de garantie, cet acte interrompt la prescription si celle-ci est en cours, pour

l'ensemble des dommages ; qu'en décidant le contraire, pour exclure la garantie de l'assureur dommage ouvrage, s'agissant des dommages immatériels, les juges du fond ont violé l'article L.114-1 du code des assurances ;

ALORS QUE, deuxièmement, et en toute hypothèse, à partir du moment où il admet le principe de sa garantie, l'assureur renonce, par là même, à la prescription, si celle-ci peut être regardée comme acquise, et pour l'ensemble des dommages liés aux désordres ; qu'en décidant le contraire, pour écarter de la garantie des dommages immatériels, les juges du fond ont violé l'article L 114-1 du code des assurances. CASSE ET ANNULE

Précédent

Cass Civ 1^{ère} 29 février 2000 N° de pourvoi: 96-22884 97-11582 Publié au bulletin Rejet, Cassation partielle sans renvoi et Cassation partielle.

Vu l'article L.114-2 du Code des assurances ;

Attendu que toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre interrompt la prescription pour tous les chefs de préjudice qui en sont résultés, alors même que l'expertise ne porterait que sur certains d'entre eux ;

*Attendu qu'outre la réparation de l'atteinte à son intégrité physique, Mme Y... avait demandé à être indemnisée par la compagnie d'assurances Le Continent du préjudice résultant de la destruction de son véhicule lors de l'accident ; que l'assureur a opposé la prescription biennale à cette demande et que la cour d'appel a accueilli cette fin de non-recevoir **au motif que la procédure de référé-expertise ne concernait pas la réparation du préjudice matériel** de Mme Y... et que l'assignation au fond du 10 juin 1991 était intervenue plus de deux ans après l'accident ;*

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé

La souscription d'une police DO dans le secteur facultatif : les clauses types ne sont pas applicables

CAA Paris 6ème Chambre 20 janvier 2014 N° 12PA00052 Inédit au recueil Lebon RGDA Mars 2014 p 165 Note P Dessuet

3. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 242-1 code des assurances dans sa rédaction applicable à la date de souscription du contrat : " Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. / Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique [pas] aux personnes morales de droit public (...) lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation." ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2227 du code civil dans sa rédaction alors applicable : " L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. " ;

4. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article A. 243-1 du code des assurances, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 28 novembre 2009 : " Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II doit obligatoirement comporter les clauses figurant : (...) A l'annexe II au présent article en ce qui concerne l'assurance de dommages " ; que l'annexe II à cet article, relative à la mise en oeuvre des garanties d'un contrat d'assurance de dommages souscrit par le maître d'ouvrage, dispose, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 28 novembre 2009, que : " B (...) 2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires : a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat " ;

5. Considérant, en premier lieu, que, comme l'a indiqué le tribunal, les dispositions de l'annexe II à l'article A. 243-1 du code des assurances s'appliquent aux seuls contrats souscrits en application de l'obligation d'assurance imposée par les dispositions du titre IV du livre II du code des assurances ; qu'ainsi, elles ne peuvent être utilement invoquées en l'espèce, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du même code, selon lesquelles l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux personnes morales de droit public faisant réaliser, pour leur compte, des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation, la commune de Montereau-Fault-Yonne n'était pas tenue de souscrire une assurance " dommages-ouvrage " ; que, si la commune soutient que, l'ouvrage en cause abritant le logement de son gardien, il doit être regardé, au moins partiellement, comme un bâtiment à usage d'habitation, cette circonstance ne saurait, à elle seule, au regard de la destination principale de l'immeuble, faire regarder, partiellement ou entièrement, les travaux en cause comme des travaux de bâtiment pour un usage d'habitation, au sens des dispositions de l'article L. 242-1 ; que la commune de Montereau-Fault-Yonne ne saurait utilement invoquer, sur ce point, la réponse ministérielle n° 25290 du 6 août 1990, qui ne revêt pas, en tout état de cause, un caractère opposable ; qu'il ne résulte, enfin, d'aucune stipulation du contrat d'assurance souscrit le 21 décembre 1998 que les parties aient entendu se soumettre volontairement aux dispositions du code des assurances invoquées par la requérante ;

6. Considérant, en second lieu, que le tribunal, en rappelant le champ d'application des articles L. 242-1 et A. 243-1, annexe II du code des assurances, qui s'imposaient à lui indépendamment du contenu des écritures des parties présentées au cours de l'instance, ne peut être regardé comme ayant statué ultra petita ; qu'enfin, cette application régulière des dispositions du code des assurances n'a pas, en tout état de cause, méconnu le principe d'égalité, qui n'impose de traiter de la même façon que des personnes se trouvant dans la même situation, les personnes morales de droit public ne pouvant être regardées comme placées dans une situation identique à celle des autres personnes physiques ou morales ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Montereau-Fault-Yonne ne saurait utilement soutenir que la société Axa Assurances Iard aurait méconnu les dispositions des articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances, en notifiant concomitamment son refus de garantir les désordres affectant la maison des services publics et le rapport préliminaire d'expertise ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code des assurances doit être écarté ;

Les ouvrages relais nécessaires à la poursuite de l'activité durant les travaux de réparation, n'intègrent pas la notion de « travaux de réparation de l'ouvrage » :

Cass Civ 3ème 15 janvier 2014 N° de pourvoi: 11-28781 Note JP Karila RGDA 2014 p 162

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Vu les articles L. 241-1, L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances et les annexes I et II à ce dernier article, dans leur rédaction applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 septembre 2011), qu'au cours des années 1998 et 1999, la société Fromagerie du pays d'Aramits (la fromagerie) a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., fait

construire un bâtiment et a souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Albingia ; que le lot isolation-menuiserie comprenant la pose de panneaux isolants fabriqués par la société Telewig a été confié à la société MCF du Sud-Ouest (société MCF), assurée auprès de la société Générali ; que des désordres étant apparus, la fromagerie a, après expertise, assigné la société Albingia, la société X... et son assureur la MAF, la société MCF et son assureur de responsabilité décennale, la société Générali , la société Socotec, et son assureur la SMABTP, la société Telewig et son assureur, la CAMBTP en indemnisation ;

Attendu que pour condamner les sociétés Albingia et Générali à payer à la fromagerie, in solidum avec la société X..., la MAF, la société MCF, la société Telewig et la CAMBTP la somme de 1 165 030,01 euros dont 558 875,28 euros pour le coût de la surface tampon, faire droit aux demandes de garantie formées par la société Albingia à l'égard des constructeurs responsables et de leurs assureurs et rejeter la demande de la société Générali tendant à voir appliquer les limites de garantie prévues par le contrat souscrit par son assurée, l'arrêt retient que les travaux de construction de hâloirs et de caves provisoires dénommées « surface tampon » étant indispensables pour éviter l'arrêt de l'exploitation pendant les travaux de réfection des locaux affectés par les désordres, leur coût ne constitue pas un dommage immatériel mais une composante à part entière des travaux de reprise tels que définis par l'expert ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la construction de bâtiments provisoires ne pouvait être assimilée à des travaux de réfection réalisés sur l'ouvrage affecté de désordres** ou à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

La police DO est une police de chose, elle ne couvre donc que l'ouvrage tel que déclaré à l'assureur

Cass Civ 3ème 11 février 2014 N° de pourvoi: 12-23628 François-Xavier AJACCIO, Rémi PORTE et Albert CASTON, Gaz. Pal., 2014, n° 138, p. 22.

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que

la Société mutuelles d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) **était assureur dommages-ouvrages et responsabilité civile pour l'habitation des époux X..., pour les lots confiés à la société Sud réalisation et que le lot charpente couverture, exclu du marché initial, n'avait pas été réalisé par cette dernière**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, **a pu**, par ces seuls motifs, retenir que les époux X... **ne bénéficiaient pas de la garantie dommages ouvrage de cet assureur pour les ouvrages confiés à une autre entreprise**;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

La Cour de Cass statue sur une affaire où le tribunal a fait application en DO de la déchéance de garantie prévue par le droit commun en cas de subrogation devenue impossible par le fait de l'assuré... mais la Cour de cassation ne tranche pas la question

Cass. 3e civ., 21 mai 2014, no 13-18152, FS-PB Note JP Karila 01 juillet 2014 n° 7, P. 395

Le propriétaire de l'ouvrage qui laisse prescrire son action à l'encontre du responsable et de l'assureur de celui-ci et qui est en conséquence déchu du droit à la garantie de l'assurance dommages-ouvrage par application du second alinéa de l'article L. 121-12 du Code des assurances, engage sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur de l'ouvrage pour perte de chance de celui-ci à être indemnisé des dommages affectant l'ouvrage acquis.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mars 2013), que **la société civile coopérative de construction Les Mandollets (la société Les Mandollets) a fait construire un ensemble de pavillons** ; qu'elle a chargé de l'exécution des travaux de gros œuvre la société ECEB, assurée auprès de la société Axa France IARD et placée aujourd'hui en liquidation judiciaire ; **qu'elle avait souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société L'Equité** ; que la réception a été prononcée le 25 septembre 1986 ; que la société Les Mandollets a conclu le 16 septembre 1986 un contrat de location-attribution d'un pavillon avec **M. et Mme X.** ; **que, par acte du 26 mars 2001, ceux-ci sont devenus propriétaires de ce pavillon après avoir remboursé le prêt** ; qu'après avoir déclaré deux sinistres en 1989 et 1993 et refusé les indemnités proposées par l'assureur dommages-ouvrage, M. et Mme X. ont obtenu en référé le 30 juin 1998 la désignation d'un expert judiciaire ; que, le 19 octobre 1998, la société Les Mandollets a assigné la société L'Equité qui a appelé en garantie les époux X., le liquidateur de la société ECEB et la société Axa France IARD devant le tribunal de grande instance de Pontoise qui, par **jugement du 26 mai 2004**, a déclaré prescrites les demandes de la société Les Mandollets à l'égard de la société Axa France IARD, **a dit que la société Les Mandollets était déchue du droit à la garantie dommages-ouvrage de la société L'Equité par application de l'article L. 121-12 du Code des assurances** et a déclaré irrecevables pour défaut de qualité de propriétaire au moment du sinistre, les demandes des époux X. tendant à la condamnation in solidum de la société L'Equité et de la société Axa France IARD à les indemniser de leurs préjudices ; que le 9 mars 2009, les époux X. ont assigné la société Les Mandollets en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Les Mandollets fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. et Mme X. la somme de 50 000 euros avec intérêts au taux légal à titre d'indemnité correspondant à la perte de chance alors, selon le moyen :

1°/ que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs se prescrit par dix ans à compter de la réception ; que la société civile coopérative de construction qui cède au locataire-attributaire le bien qu'elle a fait construire est un constructeur ; qu'en écartant la prescription décennale invoquée par société Les Mandollets au prétexte que les époux X. ne demandaient pas à leur vendeur l'indemnisation des dommages affectant le pavillon mais recherchaient sa responsabilité dans l'exécution du contrat de location-attribution, la cour d'appel a violé l'ancien article 2270 du Code civil, applicable en l'espèce ;

2°/ que pendant l'exécution du contrat de location-attribution, la société civile coopérative de construction est l'unique propriétaire du bien et elle seule a vocation à percevoir une indemnité en cas de désordres ; qu'elle n'a aucune obligation d'exercer valablement son droit exclusif à une telle indemnisation en l'absence de stipulation expresse en ce sens du contrat de location-attribution ; qu'en jugeant que la société Les Mandollets avait commis une faute contractuelle envers les époux X. pour avoir été déchue de son droit à indemnisation auprès de l'assureur dommages-ouvrage, sans constater qu'une clause du contrat l'eût obligée à exercer valablement ce droit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

3°/ que l'autorité de chose jugée n'a pas lieu si dans les deux instances successives la chose demandée n'est pas la même ; que l'arrêt attaqué a imputé à faute à la société Les Mandollets la perte de son droit à indemnisation par la société L'Equité au prétexte qu'elle avait été définitivement déclarée déchue de ce droit par le jugement du 26 mai 2004 ; qu'en statuant ainsi, quand il résulte de ses constatations que l'instance ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2004, qui tendait à la réparation de désordres relevant de la garantie décennale, n'avait pas le même objet que celle qui lui était soumise et qui tendait à la mise en jeu de la responsabilité de la société Les Mandollets dans l'exécution du contrat de location-attribution, la cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil ;

4°/ que **la garantie de l'assureur dommages-ouvrage ne postule pas que l'assuré agisse aux fins d'indemnisation contre le constructeur ou l'assureur de ce dernier** ; qu'en toute hypothèse, en retenant que la société Les Mandollets avait fautiveusement perdu son droit à indemnisation par la société

L'Equité, assureur dommages-ouvrage, en application de l'article L. 121-12 du Code des assurances et pour n'avoir pas agi dans le délai décennal contre le constructeur, la société ECEB, ni contre l'assureur de ce dernier, la société Axa France IARD, **la cour d'appel a violé les articles A. 243-1, II, 5° et L. 121-12 du Code des assurances et 1147 du Code civil** ;

5°/ que, avant l'acquisition du bien, le locataire-attributaire peut, par la voie de l'action oblique, exercer les droits de la société civile coopérative de construction contre les constructeurs responsables de désordres et leurs assureurs ; qu'en jugeant que seule la société Les Mandollets en sa qualité de propriétaire du pavillon, et non les époux X., pouvait interrompre la prescription avant le 25 septembre 1996 contre les sociétés ECEB et Axa France IARD, la cour d'appel a violé l'article 1116 du Code civil ;

6°/ ... [sans intérêt]

7°/ ... [sans intérêt]

8°/ ... [sans intérêt]

Mais attendu, ... [sans intérêt] ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que les époux X. ne demandaient pas à leur vendeur l'indemnisation des dommages affectant le pavillon, mais recherchaient sa responsabilité pour la faute qu'il avait commise dans l'exécution du contrat de location-vente-attribution et que cette faute avait été mise en évidence par le jugement du 26 mai 2004, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la prescription n'était pas acquise ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu que **la société Les Mandollets s'était fautivement privée du droit à réparation dont elle était seule titulaire en qualité de propriétaire** du bien à la date des désordres et n'avait pas permis aux époux X. auxquels elle l'avait cédé de faire prendre en charge par les assureurs les dommages dont ce bien demeurerait affecté et relevé que l'expertise ordonnée à la demande des époux X. l'avait été à la suite d'une assignation délivrée après l'expiration du délai d'épreuve, **la cour d'appel**, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, **a pu en déduire**, sans dénaturation, **que la demande indemnitaire formée par les époux X., qui n'étaient pas tenus d'exercer une action oblique, devait être accueillie** ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Il existe un précédent..

Civ. Ire, 12 décembre 1995, N° 92-14.943 arrêt n° 1927, RGDA 1996, p. 343, note Perinet-Marquet.

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant constaté qu'il n'apparaissait pas que les sociétés MTN et Bruneau aient été, pour le chantier litigieux, garanties au titre d'une assurance-responsabilité décennale et qu'ayant relevé que le centre La Providence avait laissé s'éteindre ses actions en responsabilité contre lesdites sociétés de telle sorte que la subrogation ne pouvait plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur "dommages-ouvrage", la cour d'appel n'a pas inversé la charge de la preuve en retenant que ce dernier était fondé à invoquer les dispositions de l'article L. 121-12 alinéa 2, du Code des assurances ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu que la subrogation ne pouvait plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé de décharger, pour moitié, l'assureur de son obligation à garantie envers l'assuré

Les constructeurs ou leurs assureurs ne sont pas fondés à invoquer une faute de l'assureur DO dans la gestion du sinistre

Cass Civ 3ème 9 avril 2014 N° 13-15555 Note Pascal Dessuet RDI 2014/7 p 419 JP Karila RGDA 2014 N°6 p 345

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 5 février 2013), rendu sur renvoi après cassation (3e chambre civile, 27 mai 2010, pourvoi n° 09-14.107, Bull. civ. III, n° 106), que la société Modling, maître de l'ouvrage, assurée en police dommages-ouvrage, par la société Cigna, aux droits de laquelle se trouve la société Ace European Group Limited (Ace) a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte, assuré par la MAF, chargé la société Asco assurée par la Société mutuelle du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) de l'exécution du lot « étanchéité » dans la construction de bâtiments ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée à la société Socotec, également assurée par la SMABTP ; que la réception est intervenue le 6 janvier 1992 ; qu'à la suite de l'apparition de désordres, la société Ace, condamnée par un arrêt du 17 avril 2003 à payer à la société Modling des sommes au titre du préfinancement des travaux de reprise, a exercé un recours subrogatoire contre Mme X..., venant aux droits de Guy X... décédé, M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Asco, la société Socotec et les assureurs ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la MAF et la SMABTP font grief à l'arrêt de les condamner in solidum avec Mme X..., à payer à la société Ace la somme de 3 489 624 euros avec intérêts légaux et capitalisation, alors, selon le moyen, que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; que l'assureur dommages-ouvrage est responsable envers les tiers, notamment les constructeurs et leurs assureurs, en cas de méconnaissance de ses obligations légales ayant aggravé les désordres ; qu'en l'espèce, Mme X... et la Mutuelle des architectes français ont soutenu que la compagnie Ace, assureur dommages-ouvrage, avait effectué une proposition d'indemnisation insuffisante, ce qui avait entraîné une aggravation des désordres ; que pour rejeter leur recours contre cet assureur, la cour d'appel s'est bornée à retenir que le responsable d'un dommage et son assureur sont sans qualité pour critiquer la prise en charge du sinistre par l'assureur de la chose, et que l'assureur responsabilité de l'entrepreneur doit prendre toute mesure utile pour éviter l'aggravation des désordres ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les assureurs en responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, auxquels incombait la charge finale de la réparation des désordres relevant de l'article 1792 du code civil, devaient prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation du sinistre et ne pouvaient pas se prévaloir des fautes de l'assureur dommages-ouvrage, qui auraient pu concourir à l'aggravation des désordres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

CMI La RC du banquier qui ne vérifie pas l'existence de la souscription d'une DO

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 3 mai 2013), que M. et Mme X... ont, par deux contrats dénommés " contrats de maîtrise d'oeuvre ", confié à la société Architecture Réalisation ILM la construction de deux maisons individuelles ; **que deux prêts immobiliers leur ont été consentis par le Crédit agricole mutuel de Franche-Comté (le Crédit agricole) pour financer une partie des travaux** ; qu'après la défaillance de la société Architecture Réalisation ILM, M. et Mme X... ont fait appel, pour la poursuite des travaux à la société Adam BTP (la société Adam) qui a été placée quelques mois plus tard en liquidation judiciaire ; qu'un expert judiciaire **ayant relevé l'existence de malfaçons rendant nécessaire la démolition et la reconstruction des maisons restées inachevées**, M. et Mme X... **ont assigné le Crédit agricole en responsabilité et en indemnisation** ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° A 13-20. 338 :

Attendu que le Crédit agricole fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. et Mme X... une indemnité de 877 500 euros, une indemnité de 93 274, 80 euros et une indemnité de 14 220 euros alors, selon le moyen :

1°/ **que le préjudice né du manquement, par un établissement de crédit, à son obligation de conseil ou de mise en garde s'analyse dans la perte d'une chance de ne pas contracter** ; que l'indemnité allouée à un partie en réparation du préjudice résultant de la perte de la chance qu'elle avait de ne pas contracter, est obligatoirement inférieure à celle que justifierait l'indemnisation du préjudice qu'elle subit du fait de l'exécution de la convention à laquelle elle a finalement consenti ; qu'en reprochant, d'une part, au Crédit agricole de n'avoir pas attiré l'attention de ses cocontractants, M. et Mme X..., « **sur l'absence de sécurité juridique et financière de l'opération, liée au défaut de signature d'un contrat de construction de maison individuelle répondant aux exigences de la loi** », et en liquidant, d'autre part, la réparation qu'elle alloue à M. et Mme X... sur le pied du préjudice que leur a causé directement l'inexécution du contrat qu'ils ont finalement souscrit, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'en matière de responsabilité contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ; que le Crédit agricole faisait valoir, dans ses écritures d'appel, sur la limitation du préjudice aux dommages prévisibles, et que le dommage dont se prévalaient M. et Mme X... n'était pas prévisible au sens de l'article 1150 du code civil ; qu'il soutenait, en particulier, d'une part, que « **n'est pas prévisible pour la banque le fait que le maître de l'ouvrage ait été confronté à une situation d'abandon de chantier, sans souscription d'une police d'assurance alors obligatoire** », d'autre part, que « s'agissant des pénalités de retard, elles ne sauraient être mises à la charge du Crédit agricole, qui n'est pas un constructeur » et qu'« en tout état de cause, le marché de maîtrise d'oeuvre ne stipulait aucune pénalité », de sorte que « c'est dans des conditions totalement imaginaires que les époux X... tentent de faire supporter à la banque le retard dans l'achèvement de la construction sur lequel le Crédit agricole n'a aucune prise », et, **enfin, qu'« il en va de même du coût de l'assurance dommages ouvrage que les époux X... ont l'audace de solliciter à titre indemnitaire, alors qu'ils n'ont même pas pris la précaution de souscrire une telle garantie obligatoire lorsqu'ils ont engagé les travaux, dont ils sollicitent la réparation »** ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur le moyen que le Crédit agricole tirait de la règle qu'énonce l'article 1150 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le préjudice du maître d'ouvrage correspondait à la privation de la garantie de livraison et de l'assurance dommages-ouvrage prévues par l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation et ayant limité la condamnation de la banque au seul préjudice qu'elle était en mesure de prévoir en ne refusant pas de financer un contrat de construction de maison individuelle ne comportant pas ces garanties, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu en déduire que le maître d'ouvrage subissait un préjudice certain ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

IV – ASSURANCES EN GENERAL

La notion de fait dommageable connu et l'article L 124-5- et L 251-2 C Ass

Cass. 2e civ., 11 sept. 2014, N° 13-17236 Luc Mayaux RGDA Octobre 2014 p 521

Une cour d'appel, qui retient que les dirigeants d'une société reprise par une autre avaient connaissance des pratiques incriminées à la date de la prise d'effet des garanties les concernant, a pu en déduire que le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne pouvait garantir un risque que les assurés savaient déjà réalisé avant sa souscription.

La Cour [...],

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mars 2013) et les productions, que la société Jacques Bollinger a souscrit le 16 février 1999 auprès de la société Chubb Insurance Company of Europe SE (l'assureur) une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses dirigeants, avec extension automatique de la garantie aux dirigeants des nouvelles filiales du groupe ; que le 10 septembre 1999, la société Jacques Bollinger a acquis des consorts X. l'intégralité du capital social de la société CPEF, exerçant sous l'enseigne Chanson Père & fils une activité de production, d'élevage et de négoce de vins de bourgogne ; qu'après cette cession, MM. Philippe et François X. ont conservé leurs fonctions de mandataires sociaux de la société CPEF jusqu'au 5 juin 2000 ; que le 27 avril 2011, la société Jacques Bollinger a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, en indiquant que ses nouveaux dirigeants avaient découvert, courant décembre 2000, que la production faisait de longue date l'objet de coupages avec des vins d'autres régions viticoles, en méconnaissance des règles relatives à l'appellation AOC ; que des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de MM. Philippe et François X., qui ont été condamnés pour tromperie et falsifications de denrées ; que l'assureur ayant refusé sa garantie, les sociétés Jacques Bollinger et CPEF l'ont assigné en exécution du contrat ;

Attendu que les sociétés Jacques Bollinger et CPEF font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ; que la cour d'appel qui n'a pas recherché, malgré les conclusions qui l'y invitaient, si les consorts X., pénalement condamnés pour falsification de marchandise, avaient eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, a privé de base légale sa décision au regard du texte précité et de l'article L. 124-5 du Code des assurances ;

2°/ que seule la connaissance du fait dommageable, tel que celui-ci est survenu, est de nature à priver la police de tout aléa ; qu'en l'espèce, les sociétés Jacques Bollinger et Chanson Père & fils faisaient valoir que les consorts X., en ayant recours aux pratiques de coupages, n'avaient jamais voulu porter préjudice à la société tant qu'ils en étaient propriétaires, et que ce n'est que postérieurement à la cession, lorsque les pratiques en cours ont été divulguées, et que les nouveaux actionnaires ont refusé de poursuivre ces pratiques, qu'elles ont décidé de procéder à une dévaluation significative de la valeur comptable du stock de bouteilles, ce qui a entraîné une perte financière pour la société CPEF, perte financière qui n'avait jamais été recherchée en tant que telle par MM. X. au moment de leurs pratiques de coupages ; que la cour d'appel, qui se contente d'énoncer que les consorts X. avaient connaissance des pratiques incriminées lors de la prise d'effet de la garantie, pour en déduire que le contrat d'assurance s'était trouvé privé de tout aléa, sans constater que le fait dommageable tel qu'il s'était réalisé, était connu du souscripteur de la police lors de la prise d'effet de celle-ci, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-5, alinéa 4, du Code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient que MM. X. ont été reconnus coupables de faits engageant leur responsabilité civile de mandataires sociaux de la société CEPF entre le 8 février 1998 et le 30 juin 2000, de sorte qu'à la date de prise d'effet de la garantie les concernant, le 10 septembre 1999, les assurés qui ont déclaré « ne pas contester qu'ils avaient connaissance des pratiques incriminées », ont par leur comportement fautif, préexistant à la date du 10 septembre 1999, et dont ils savaient, que maintenus à la tête de la société CPEF, elles ne s'arrêteraient pas, privé de tout caractère aléatoire le sinistre couvrant la période du 10 septembre 1999 au 5 juin 2000 ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne pouvait garantir un risque que les assurés savaient déjà réalisé avant sa souscription et a par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE (...)

Voir aussi

Cass Civ 2^{ème} 30 juin 2011 N° de pourvoi: 10-15048

La nécessaire précision des clauses d'exclusion : l'exclusion des litiges afférents à la résolution des contrats conclus avec les tiers, n'est pas l'exclusion des conséquences pécuniaires de ces litiges...

Cass Civ 1ère 18 juin 2014 N° de pourvoi: 12-27959

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de la société JCB contre son assureur, l'arrêt énonce qu'elle n'avait pas été introduite dans le délai biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances et que cette disposition n'était pas concernée par les obligations définies à l'article R. 112-1 du même code ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aux termes de ce dernier texte, les polices d'assurance mentionnées aux branches 11 à 17 de l'article R. 321-1 du code des assurances dont relèvent les assurances de responsabilité civile, doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, en sorte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du même code, les différents points de départ du délai de la prescription biennale prévus à l'article L. 114-2 de ce code, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du troisième moyen du pourvoi provoqué :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que pour dire mal fondée l'action directe de la société M3 à l'égard de la **société XL Insurance Company**, en garantie des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient que l'article 3 du contrat d'assurance excluait par voie de conséquence les incidences financières des litiges qui ne relevaient pas de la garantie ;

Qu'en statuant ainsi, ce dont il résultait l'absence de caractère formel et limité de la clause litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR dit mal fondée l'action directe de la société M3 contre la société XL Insurance Company Limited tendant à être relevée et garantie des condamnations prononcées à son encontre ;

AUX MOTIFS QU'en ce qui concerne le bien-fondé de l'action de la société M3 concessionnaire à l'égard de l'assureur du fabricant, la police d'assurance, à l'article III.1.19 (page 11 du contrat) exclut de sa garantie les conséquences pécuniaires des litiges afférents à la résolution, l'annulation ou la rupture des contrats conclu avec des tiers ; qu'il s'ensuit que la société M3, concessionnaire, est mal fondée dans sa demande tendant à être relevée indemne par l'assureur du fabricant ;

1) ALORS QUE les juges du fond ne peuvent méconnaître le sens clair et précis des écrits versés aux débats ; que l'article III.1.19 du contrat **d'assurance vise, au titre des « exclusions applicables dans tous les cas », « les litiges afférents à la résolution, l'annulation ou la rupture des contrats conclu avec des tiers » ; que cette clause ne vise donc pas les « conséquences pécuniaires » de ces litiges**, qui constituent des dommages immatériels non consécutifs couverts par la police d'assurance ; qu'en considérant cependant que cette clause excluait de la garantie les conséquences pécuniaires des litiges afférents à la résolution, à l'annulation ou la rupture des contrats conclu avec les tiers, la cour d'appel a dénaturé l'article III.1.19 du contrat d'assurance et violé l'article 1134 du code civil ;

2) ALORS subsidiairement QUE les clauses d'exclusion de garantie doivent être formelles et limitées ; qu'à supposer que la clause d'exclusion stipulée à l'article III.1.19 du contrat d'assurance n'ait pas été expressément limitée aux seuls litiges afférents à la résolution, l'annulation ou la rupture du contrat conclu par l'assuré avec un tiers, la prise en compte des conséquences pécuniaires de ces litiges, non visées par la clause, supposait une interprétation de celle-ci ; qu'en procédant à une telle interprétation, d'où il résultait nécessairement l'absence de caractère formel et limité de la clause litigieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances.

La mise en cause de l'assuré n'est pas nécessaire pour exercer l'action directe contre l'assureur, a fortiori la mise en cause d'un organisme tiers ne saurait davantage s'imposer même par convention... Cass Civ 3ème 18 décembre 2013 Pourvoi n° 12-18.439.Arrêt n° 1500.P Dessuet RGDA 2014 p 116 et B Boubli RDI 2014 p 105, mais encore faut-il soulever le moyen...tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Cass Civ 3ème 26 mars 2014 N° de pourvoi: 12-25150

Attendu que la société AS2 fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande à l'encontre de M. X... et de la MAF au titre des parkings non matérialisés, des avoirs manquants et de la non-réalisation de liaisons architecturales, alors selon le moyen, **que la clause de saisine préalable à toute action judiciaire en cas de litige sur l'exécution du contrat de l'ordre des architectes ne pouvait porter que sur les obligations des parties au regard des dispositions de l'article 1134 du code civil et n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la responsabilité de l'architecte est recherchée sur le fondement de l'article 1792 du même code** ; qu'en se bornant à affirmer que le litige opposant la société AS2 et M. X... concernait les obligations de ce dernier quant à son implication dans les défauts de conformité, sans rechercher, si la responsabilité de l'architecte était recherchée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les demandes concernant les parkings non matérialisés, les avoirs manquants et la non-réalisation de liaisons architecturales, dénonçaient des non-conformités et retenu la responsabilité contractuelle de la société AS2 sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la cour d'appel qui, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, **en a exactement déduit que la saisine préalable du conseil de l'ordre était obligatoire**, a légalement justifié sa décision de ce chef

Il semblerait que dans cette affaire le moyen se soit axé sur le caractère d'ordre public de la responsabilité plutôt que sur le fait que cette responsabilité était recherchée dans le cadre d'une action directe...

Pour l'exercice de l'action directe contre l'assureur, la mise en cause de l'assuré n'est pas nécessaire

Cass Civ 2ème 30 avril 2014 N° de pourvoi: 13-16.004

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axa :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare recevable l'action du syndicat des copropriétaires et de M. et Mme X... dirigée contre lui, alors, selon le moyen, que constitue une fin de non-recevoir recevable en tout état de cause le défaut de mise en cause de l'assuré pour statuer sur l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur lorsque ladite victime ne peut se prévaloir d'une créance née de la responsabilité de cet assuré ; qu'en qualifiant un tel moyen d'irrecevabilité de l'action de M. et Mme X... et du syndicat des copropriétaires d'exception de procédure, la cour d'appel a violé l'article 123 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la recevabilité de l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur de responsabilité n'est pas subordonnée à l'appel en cause de l'assuré ; qu'il appartient à la cour d'appel, lorsque cette responsabilité n'a pas été établie, de statuer sur l'existence de la responsabilité de l'assuré à l'égard de la victime et sur le montant de la créance d'indemnisation de celle-ci ;

Une QPC sur la constitutionnalité d'une disposition du droit local sur l'application de la RP de prime : L'article L 191-4

Cass Civ 26 juin 2014 N° de pourvoi: 13-27943 Anne Pelissier RGDA 2014 p 448

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, le 12 mai 2007, l'immeuble d'habitation appartenant à René X..., sis à Brunstatt, a été endommagé lors d'un incendie ; que le rapport d'expertise amiable a établi que la surface développée de celui-ci était de 105 mètres carrés, alors qu'il n'avait été déclaré qu'une superficie de 50 mètres carrés lors de la souscription de la police d'assurance auprès de la société Assurances du Crédit mutuel IARD ACM (l'assureur) ; que l'assureur ayant décidé de faire application de la règle de réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L. 113-9 du code des assurances, René X... l'a assigné en paiement ; que René X... étant décédé, l'instance a été reprise par ses ayants droit, Mme Marie-Claire X... et M. Michel X... (les consorts X...), qui ont soutenu que la règle de la réduction proportionnelle des indemnités d'assurance ne leur était pas applicable ; qu'à l'occasion du pourvoi formé par les consorts X..., l'assureur a saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants :

« L'article L. 191-4 du code des assurances, qui dispose que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à application de la réduction proportionnelle des indemnités d'assurance si le risque omis ou dénaturé ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre, porte-t-il atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce **que la disposition issue d'une loi n° 91-412 du 6 mai 1991 écartant dans les départements d'Alsace-Moselle l'application de la réduction**

proportionnelle des indemnités d'assurance dans le cas où le risque omis ou dénaturé n'a pas modifié l'étendue des obligations de l'assureur ou eu d'incidence sur la réalisation du sinistre, est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

Pour un précédent sur le même sujet :

Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 NOR: CSCX1122079S

4. Considérant qu'ainsi la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

Sur le principe d'égalité :

5. Considérant que la disposition contestée est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois précitées ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et les autres départements, d'autre part, doit être écarté ;

Ou encore Cass Civ 1 13 juin 1995 N° 93 11222

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2014/septembre/affaire-n-2014-414-qpc.142133.html>

Le Conseil Constitutionnel annule l'article L 191-4 du Code des Assurances sur l'application de la Règle proportionnelle de prime en cas d'aggravation de risque, dans les départements qui composaient l'Ex Reichland d'Alsace-Lorraine d'avant 1919.

Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014 Société Assurances du Crédit mutuel [Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré - J Kullmann Le droit du contrat d'assurance cueilli à froid par le droit constitutionnel RGDA 2014 p 481

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 2014 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 1356

du 26 juin 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Assurances du Crédit mutuel, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 191-4 du code des assurances.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code des assurances ;
Vu la loi d'Empire du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance (Reichsgesetz über den Versicherungsvertrag) ;
Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
Vu la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
Vu la loi n° 91-412 du 6 mai 1991 introduisant dans le code des assurances des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;
Vu les observations en intervention produites par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, enregistrées les 17 juillet et 1er août 2014 ;
Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 18 juillet 2014 ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ; Me David Gaschignard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la société requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 16 septembre 2014 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances prévoient des sanctions lorsque les déclarations de l'assuré ne correspondent pas à la réalité de l'objet assuré ; qu'en vertu de l'article L. 113-8, l'assuré qui a omis de déclarer certains éléments lors de la conclusion du contrat d'assurance s'expose à la nullité du contrat s'il a agi de mauvaise foi ; qu'en vertu de l'article L. 113-9, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance ; que, dans le cas où la constatation d'une omission ou d'une inexactitude n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

2. Considérant que les dispositions contestées de l'article L. 191-4 du même code fixent des règles particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; qu'aux termes de cet article : « Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre » ;

3. Considérant que, selon la société requérante, ces dispositions instituent une règle dérogatoire à la règle fixée à l'article L. 113-9 du code des assurances relative à la réduction proportionnelle des indemnités d'assurances en cas d'omission ou de déclaration inexacte de l'assuré ; que, dans la mesure où la dérogation au droit commun aurait été aggravée par la loi du 6 mai 1991 susvisée, les différences de traitement en résultant porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « la loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant, d'autre part, que la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en

résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

6. Considérant que l'existence de règles particulières applicables au contrat d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle trouve son origine dans la loi d'Empire du 30 mai 1908 susvisée ; que cette loi est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 qui ont été maintenues en vigueur dans ces départements par les lois du 1er juin 1924 susvisées ;

7. Considérant, toutefois, que l'état du droit résultant de cette loi du 30 mai 1908 prévoyait que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant souscrit, sans mauvaise foi, une déclaration inexacte ou incomplète, pouvait néanmoins bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit si le risque omis ou dénaturé était effectivement connu de l'assureur, soit si ce risque n'avait pas influé sur la cause et la survenance du sinistre et n'avait pas modifié l'étendue de la prestation de l'assureur ;

8. Considérant que la loi du 6 mai 1991 a abrogé les dispositions de la loi du 30 mai 1908 et a introduit dans le code des assurances des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; qu'il ressort de l'article L. 191-4 que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, peut bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit lorsque le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur, soit lorsqu'il ne modifie pas l'étendue des obligations de l'assureur, soit lorsqu'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ;

9. Considérant qu'en aménageant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, les dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, la loi du 6 mai 1991 a accru, par les dispositions contestées, la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; qu'il s'ensuit que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements ne saurait faire obstacle à l'examen du grief tiré de ce que cette différence méconnaît le principe d'égalité devant la loi ; que cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'elle méconnaît le principe d'égalité ; qu'il s'ensuit que l'article L. 191-4 du code des assurances doit être déclaré contraire à la Constitution ;

10. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

11. Considérant que l'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article L. 191-4 du code des assurances est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 11.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

La déclaration de risque ne peut être qu'une réponse à une question dont il importe d'apporter la preuve : Cette preuve ne peut résulter de la police elle-même

Cass Mixte 7 février 2014 Pourvoi N°12-85.107 Arrêt n° 277 Avis de Mme Masson Daum Conseiller rapporteur et Rapport du Premier Avocat Général M Boccon Gibod téléchargeables sur le site de la Cour de Cassation <http://www.courdecassation.fr/> - Note P Dessuet RDI Avril 2014 p 217 ; J Kullmann L Mayaux Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt RGDA 2014 n° 4, p 196 ; H. Groutel, Resp. civ. et assur. 2014, comm. 99 ; Jean Bigot Prohibition des déclarations pré-rédigées : et après ? RGDA 2014 N°6 p 327 ; A. Pélissier, note sous l'arrêt de la chambre mixte, D. 2014, p. 1074 ; M. Asselain, note sous l'arrêt de la chambre mixte, JCP G 2014 p. 419

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 113 2 2°, L. 112 3, alinéa 4, et L. 113 8 du code des assurances ;

Attendu, selon le **premier de ces textes**, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; **qu'il résulte des deux autres** que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré **que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées aux dites questions** ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2007, M. X..., conducteur d'un des deux véhicules impliqués, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires aggravées ; que Mme Z... et La Poste, parties civiles, ont mis en cause la société Aviva assurances (la société Aviva), assureur de M. X..., laquelle a opposé la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que celui-ci, daté du 21 juin 2006, **signé avec la mention préalable "lu et approuvé", indique, dans les conditions particulières, qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et que M. X..., qualifié de "conducteur habituel", n'a pas fait l'objet au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route**, l'arrêt constate que, par décision du 20 mars 2003 exécutée le 21 avril 2004, le permis de conduire de M. X... a été annulé avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant un an et six mois, et retient qu'en déclarant le 21 juin 2006 qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire, M. X... **a effectué une fausse déclaration dont le caractère intentionnel ne peut pas être contesté** au regard de ses antécédents judiciaires et de ses déclarations devant les services de police le 24 octobre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat d'assurance et mis hors de cause la société Aviva, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix en Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

La déclaration de risque : Par contre si la question a été posée dans un questionnaire et que la réponse est volontairement fautive, la nullité est encourue (Art L 113-8)

Cass Civ 2ème 6 mars 2014 N° de pourvoi: 13-12136 RGDA 204/5, Note Maud Asselain p. 261

Attendu que **M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance** et de le condamner à verser à l'assureur 61 384,44 euros représentant les échéances versées au titre de son incapacité de travail, alors, selon le moyen, que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de

fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration intentionnelle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ; **qu'en prononçant la nullité du contrat d'assurance sur la seule constatation que l'intéressé n'avait pas indiqué suivre un traitement pour hypertension artérielle et avoir subi une coronaropathie, ce dont elle a déduit d'emblée qu'il avait fait une fausse déclaration intentionnelle de nature à fausser l'appréciation du risque par l'assureur, se déterminant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser la mauvaise foi de l'assuré** et à justifier en quoi la fausse déclaration avait modifié l'appréciation du risque par l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 113-2 2° et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la question 3 du questionnaire de santé simplifié du bulletin individuel d'admission était libellée de la façon suivante : « Au cours des cinq dernières années, avez-vous été atteint d'une maladie ayant nécessité un traitement de plus de 3 semaines ? » ; que M. X... avait répondu par la négative ; que la question n° 4 était libellée de la façon suivante : « Suivez-vous un traitement médical ? » ; que l'intéressé avait répondu par la négative à cette question ; que, dans le questionnaire plus approfondi du 12 mars 2002, M. X... faisait part d'une hospitalisation en service de chirurgie, mais répondait par la négative à la question : « Suivez-vous un traitement prescrit médicalement ? » ; que M. X... était traité depuis son angioplastie pour son hypertension ; que ce traitement avait été prescrit depuis 1995 jusqu'à la date de l'expertise sans interruption ; que M. X... ne contestait pas avoir subi en 1995 une angioplastie ; qu'il avait d'ailleurs répondu de manière positive à cette question dans le rapport médical du 12 mars 2002 ; que l'expert souligne que l'angioplastie imposait une hospitalisation et était effectuée sous anesthésie locale ; qu'il s'évince de ce qui précède que lors de la conclusion du contrat le 7 mars 2001, date à laquelle le risque a été apprécié, M. X... avait fait une fausse déclaration intentionnelle de nature à fausser l'appréciation du risque pris par l'assureur en n'indiquant pas qu'il suivait un traitement pour l'hypertension et qu'il avait subi une coronaropathie ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, **dont il ressort que l'assureur avait posé des questions claires qui auraient dû conduire M. X... à déclarer les suites médicales de son angioplastie**, la cour d'appel a pu déduire que la fausse déclaration commise par l'assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance avait été intentionnelle et de nature à modifier l'appréciation du risque par l'assureur ;

La déclaration de risque : A l'inverse si la question n'a pas été posée l'assuré n'a aucune obligation d'informer l'assureur et sa réticence n'est pas dolosive (Art L 113-8)

Cass Civ 2ème 12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-18936 Anne Pelissier RGDA 2014 p 443

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles **L. 113-2, 2°** et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assuré une automobile, le 6 mars 2006, auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) ; que le 14 mai 2007, il a assuré un nouveau véhicule auprès du même assureur ; que le 26 août 2009, il a été impliqué dans un accident de la circulation dont un enfant a été victime ; que l'enquête de police diligentée à la suite de cet accident a établi que M. X... s'était vu retirer son permis de conduire le 10 janvier 2007 ; que, le 14 juin 2010, l'assureur a assigné M. X... pour voir prononcer l'annulation du contrat d'assurance souscrit le 14 mai 2007 pour fausse déclaration intentionnelle ;

Attendu que pour prononcer la nullité du second contrat d'assurance et dire l'assureur non tenu de garantir M. X... des conséquences de l'accident du 26 août 2009, l'arrêt énonce que celui-ci a, lors de la souscription de ce contrat, le 14 mai 2007, déclaré qu'il était titulaire du permis de conduire et qu'il a commis de mauvaise foi une fausse déclaration intentionnelle en n'informant pas l'assureur de l'annulation de son permis de conduire pour perte de tous les points qui lui avait été notifiée le 5 janvier 2007 ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, qu'il ressort de la lecture des "Déclarations à la souscription" faites, à cette date, par M. X..., **que celui-ci s'est borné à répondre à la question**

"Permis obtenu en : 05/2004", faisant ainsi référence à la date d'obtention de son permis de conduire, d'autre part, que la seule question posée au souscripteur, relative à ses antécédents, concernait le cas de "conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années", à laquelle M. X... a répondu de manière exacte, mais qu'aucune question ne lui a été posée sur l'éventualité d'un retrait de permis de conduire pour perte de points attachés, qui serait survenu depuis le 6 mars 2006, la cour d'appel a, d'une part, dénaturé les conditions particulières du contrat d'assurance et violé le premier texte susvisé, d'autre part, privé sa décision de base légale au regard des autres textes;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

La déclaration de risque ne peut être qu'une réponse à une question dont il importe d'apporter la preuve : Cette preuve ne peut pas non plus résulter de la proposition d'assurance bien que ce document soit établi antérieurement à la souscription...

Cass Crim 18 mars 2014 N° de pourvoi: 12-87195 publié au Bulletin P Dessuet RDI juin 2014 p 356 et J Kullmann Luc Mayaux RGDA 2014 p 203

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a réformé le jugement entrepris dans la mesure où il avait, d'une part, condamné le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages à payer la somme de 1 500 euros à titre de provision et, d'autre part, annulé le contrat d'assurance souscrit par M. X... le 6 septembre 2008 ;

"en ce qu'il a débouté la compagnie d'assurances Groupama de sa demande en nullité du contrat d'assurance et dit que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'était pas tenu à indemnisation ;

"aux motifs que, sur la demande en nullité du contrat, aux termes de l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'assureur ; qu'il appartient à la compagnie d'assurances d'établir l'existence de la fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription du contrat ; que Groupama Loire Bretagne invoque pour demander la nullité du contrat souscrit par M. X... le 6 septembre 2008 le fait que l'assuré n'ait pas déclaré sa condamnation prononcée le 6 février 2007 à une suspension de son permis de conduire pendant quatre mois ; qu'elle produit aux débats la proposition d'assurance signée en page 3 par M. X... le 6 septembre 2008 comportant en page 2 les mentions suivantes: / Conducteur(s) / Conducteur n° 1 : X... Benoit désigné comme conducteur principal /né(e) le 26/05/1987, célibataire, salarié autres services / Permis B n° 040329100031 délivré le 20/07/2005 A suivi la conduite accompagnée /Déclare les antécédents suivants : Nombre de sinistres responsables : 2 / Nombre de sinistres non responsables : 0 (quel que soit le véhicule conduit dans les deux dernières années) /Suspension de permis au cours des cinq dernières années : 0 /Que la page 3 signée par M. X... mentionne notamment : Le souscripteur déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation de contrat par une autre société d'assurance pour un sinistre, non-paiement de cotisation ou autre motif, / L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité du contrat et que toute omission ou déclaration inexacte l'exposerait à supporter la charge d'une partie des indemnités (article L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances) ; qu'aux termes de l'article L. 113-2 du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration de risques par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; qu'il n'est pas établi par la seule signature de la proposition d'assurance de M. X... en page 3 que l'assuré a lu ce contrat d'adhésion en son

entier et particulièrement les mentions figurant en page 2 ; qu'il appartient à Groupama Loire Bretagne de démontrer qu'elle a effectivement interrogé M. X... sur ses antécédents et que ce dernier aurait effectué une fausse déclaration de mauvaise foi ; que la connaissance des questions posées à l'assuré lors de la phase précontractuelle permet seule de déterminer sur quels points celui-ci a été interrogé par l'assureur et de quelle manière les questions étaient formulées ; que si le législateur n'a pas rendu obligatoire la signature d'un questionnaire auquel doit répondre le candidat à l'assurance, la compagnie se prive de la preuve indiscutable de ce que les questions correspondantes ont bien été posées à son assuré et de ce qu'il y a répondu volontairement faussement dans le but de la tromper ; qu'en l'absence de preuve de ces précautions, Groupama Loire Bretagne n'est pas en mesure de démontrer que M. X... a intentionnellement fait une fausse déclaration en répondant à des questions ; qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve d'une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit le 6 septembre 2008 ;

"1°) alors qu'en estimant que la seule signature par M. X... de la page n° 3 de la proposition d'assurance ne suffisait pas à établir que le souscripteur avait lu en son entier le contrat d'assurance le liant à la société Groupama, et notamment la page n° 2 qui précisait que l'assuré n'avait subi aucune suspension de permis au cours des cinq dernières années, cependant qu'en page n° 3, il était mentionné que « le présent document comprenait trois pages (2) », la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires ;

"2°) alors, subsidiairement, qu'en ne recherchant pas si la circonstance que la page n° 3 de la proposition d'assurance, signée par M. X..., mentionnait que « le présent document comprenait trois pages (2) » ne suffisait pas à prouver que l'assuré avait lu les autres pages du document, et notamment la page n° 2, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'appelée à intervenir dans l'instance suivie contre M. X... des chefs de blessures involontaires et contravention connexe, commises à l'occasion d'un accident de la circulation, la société Groupama Loire Bretagne, assureur du véhicule impliqué, a invoqué la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque ou en ayant diminué l'opinion pour l'assureur ; que, par jugement du 20 mai 2011, le tribunal correctionnel a prononcé l'annulation du contrat d'assurance et dit que le Fonds de garantie des assurances obligatoires des dommages était tenu à l'indemnisation totale des préjudices subis par les parties civiles ; que seul ce dernier a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, débouter la société Groupama Loire Bretagne de sa demande de nullité du contrat d'assurance et dire que le Fonds de garantie des assurances obligatoires des dommages n'était pas tenu à indemnisation, l'arrêt (se ?) prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu' à défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Une stipulation même signée de l'assuré qui n'est pas précédée d'une question, n'est pas une déclaration de risque au sens de L 113-2 C Ass, de même elle n'est pas susceptible de vicier le consentement de l'assureur et constituer un dol, puisqu'elle n'est pas le fruit d'un questionnement de l'assureur

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 mars 2013), que David X... a souscrit un contrat d'assurance automobile auprès de la société Generali IARD (l'assureur) le 22 décembre 2004 ; que le 26 octobre 2006, alors qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique, il a heurté le véhicule de Mme Y..., assuré auprès de la société Monceau générale assurances (MGA) ; qu'il est décédé sur le coup, les quatre occupants de l'automobile adverse étant blessés ; que l'assureur a indemnisé les victimes suivant transaction du 28 janvier 2008, puis a assigné Mme X..., tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Laetitia et Mélissa, la MGA et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le Fonds) en nullité du contrat d'assurance, pour fausses déclarations intentionnelles et subsidiairement pour dol, et en remboursement des sommes par lui versées aux victimes et à leur organisme social ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en nullité du contrat d'assurance souscrit par M. X... auprès de lui, et fondée sur l'article L. 113-8 du code des assurances, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assuré est tenu de répondre sincèrement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire mesurer les risques qu'il prend en charge ; que le juge doit prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, les déclarations inexactes de l'assuré quelle que soit leur formulation ou leur support ; qu'en l'espèce, il était constant que M. X... avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance, selon laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune annulation ou suspension de permis pour alcoolémie « sur les soixante derniers mois », alors même qu'il avait fait l'objet, moins de deux mois avant la souscription de son contrat, d'une condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse assortie d'une suspension du permis de conduire de quatre mois ; qu'en refusant néanmoins de prendre en compte ce document pour apprécier la fausse déclaration intentionnelle de M. X... motif pris de ce qu'en raison de l'absence de « questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance », il n'y avait pas matière à constater l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a violé l'article L. 113-2 2° du code des assurances, ensemble l'article L. 113-8 du même code ;

2°/ que l'assuré est tenu de répondre aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; que la collecte d'informations visée par l'article L. 113-2 2° du code des assurances ne saurait se limiter à la pratique du questionnaire de sorte que l'assuré peut confirmer l'existence et le contenu des questions posées dès lors qu'il signe les déclarations contenues dans les conditions particulières ; qu'en l'espèce, en jugeant qu'en raison de l'absence de « questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance », l'assureur n'avait soumis l'assuré à « aucune question » si bien qu'il n'y avait pas matière à constater l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, quand M. X... avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance confirmant expressément qu'il n'avait fait l'objet d'aucune annulation ou suspension de permis pour alcoolémie sur les soixante derniers mois, la cour d'appel a violé l'article L. 113-2 2° du code des assurances, ensemble l'article L. 113-8 du même code ;

3°/ que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'assureur ; que, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, le juge peut prendre en compte une déclaration de l'assuré contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance souscrite ; qu'en l'espèce, il ressortait des énonciations mêmes de l'arrêt qu'après avoir été condamné pénalement le 2 novembre 2004 à une suspension de permis de quatre mois pour alcoolémie, M. X... avait signé, le 22 décembre 2004, une déclaration inscrite aux conditions particulières de la police d'assurance automobile mentionnant expressément qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de permis pour alcoolémie « sur les soixante derniers mois » et à la suite de laquelle, étaient précisément rappelées les dispositions de l'article L. 113-8 du code des assurances et la sanction encourue en cas d'omission ou de fausse déclaration, ce dont il s'évinçait nécessairement que la déclaration de l'assuré était volontairement fausse et avait diminué l'opinion du risque pour l'assureur ; qu'en affirmant néanmoins, pour rejeter la demande de nullité du contrat d'assurance, qu'il ne pouvait être reproché à M. X... un « manque de loyauté », la cour d'appel n'a pas

tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, de nouveau, violé l'article L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article L. 113-2 2° du même code ;

4°/ que la réticence de l'assuré est de nature à entraîner la nullité du contrat d'assurance ; qu'au cas d'espèce, en s'abstenant de rechercher si l'assuré n'avait pas sciemment dissimulé sa condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la suspension de son permis de conduire quand la société Generali IARD faisait expressément valoir, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel et de ce chef délaissées, que la réticence de M. X... était liée à sa crainte évidente de voir l'assureur lui faire payer une prime plus importante ou refuser de l'assurer de sorte qu'elle en déduisait que « cette volonté d'obtenir une économie sur le montant de la prime révèle le caractère intentionnel de la fausse déclaration », la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé, de ce fait, l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que la veuve de M. X... avait reconnu lors de l'enquête de gendarmerie que son mari « avait un problème avec l'alcool et il a d'ailleurs fait l'objet d'une suspension du permis de conduire suite à un accident alors qu'il était en état d'ébriété » et soulignait encore, « je ne peux pas vous dire s'il consommait souvent de l'alcool car il essayait de le dissimuler mais je sais qu'il était ivre deux ou trois fois par semaine » ; qu'il était également constant que M. X... avait fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une suspension de permis de quatre mois pour conduite en état d'ivresse moins de deux mois avant la date de souscription de son contrat auprès de la société Generali IARD, qu'en estimant cependant qu'il ne pouvait être reproché à l'assuré un « manque de loyauté » en l'absence de question posée sur ses antécédents relatifs à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si étant donné l'alcoolisme avéré dont souffrait M. X... et sa condamnation récente en justice en raison de cette addiction, l'assuré n'avait pas eu nécessairement conscience de ce que sa maladie était susceptible de changer l'appréciation par son assureur du risque pris en charge, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2° et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article L. 113-2, 2° du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge, **il ressort des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées auxdites questions ;**

Et attendu que l'arrêt retient qu'en l'espèce, **l'assureur n'a remis à son assuré aucun questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance; qu'il oppose seulement la clause figurant aux conditions particulières du contrat d'assurance, signées de M. X..., et ainsi rédigée : « Annulation ou suspension de permis sur les soixante derniers mois » : le preneur d'assurance déclare que le conducteur désigné : - n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de permis pour alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite, - n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de permis de plus de trente jours pour tout autre motif » ; que cette clause ne constitue toutefois pas une question posée à l'assuré ;**

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a exactement déduit que la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de son action en nullité du contrat d'assurances souscrit par M. X..., **par application de l'article 1116 du code civil**, alors, selon le moyen :

1°/ que commet un dol par réticence le preneur d'une assurance automobile qui omet d'informer son cocontractant sur sa récente condamnation pénale à une suspension de quatre mois du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse, dont il ne pouvait ignorer l'importance pour l'assureur en raison de l'objet même de la police d'assurance souscrite ; qu'au cas d'espèce, pour rejeter l'action en nullité de la société Generali IARD la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'à défaut de question posée par l'assureur au preneur d'assurance « sur ses antécédents relatifs à la conduite sous l'empire d'un

état alcoolique », le silence gardé par M. X... ne pouvait être constitutif d'un dol ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si en signant le 24 décembre 2004 **une déclaration contenue dans les conditions particulières de police d'assurance selon laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune annulation ou suspension de permis pour alcoolémie « sur les soixante derniers mois »** et en s'abstenant de mentionner la suspension récente de son permis de conduire à la suite de sa condamnation, le 2 novembre 2004, par le tribunal correctionnel de Pau pour « conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique », M. X... n'avait pas voulu lors de cette déclaration délibérément tromper, par son silence, la société Generali IARD la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

2°/ que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant qu'à défaut d'avoir posé à l'assuré une question sur ses antécédents relatifs à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'assureur ne pouvait valablement soutenir que cette question était déterminante de son consentement, tout en relevant que les conditions particulières de la police d'assurance automobile proposée par la société Generali IARD comprenaient une clause aux termes de laquelle, l'assuré affirmait n'avoir pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de permis pour alcoolémie au cours des soixante derniers mois précédant la souscription, ce dont il s'évinçait nécessairement que le passif du conducteur avait une importance aux yeux de l'assureur et était déterminant de son consentement ; la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient d'une part que l'assureur, qui n'a pas posé à l'assuré de question qui aurait dû amener celui-ci à lui déclarer ses antécédents de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou d'une fausse déclaration de ce dernier, **d'autre part, qu'il ne saurait soutenir que la réponse à une question qu'il n'a pas posée était déterminante de son consentement ;**

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, abstraction faite du grief inopérant de contradiction de motifs, en ce qu'il critique des motifs surabondants, **la cour d'appel a pu écarter l'existence d'un dol ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages :

Cette position sur le dol n'est que la réitération d'un arrêt plus ancien sur la base d'une motivation légèrement différente Cass Civ 2ème 3 juin 2010 N° de pourvoi: 09-14876

Pas de déclaration de risque sans réponse à une question, peu importe la clarté de la stipulation approuvée par l'assuré.

Cass Civ 2^{ème} 11 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-22429 - J Kullmann Déclaration du risque : sans point d'interrogation, point de déclaration RGDA 2014 p 501; P Dessuet RDI 2014 p 577

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 113-2 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel **celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat**, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si **celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 2 octobre 2005, M. et Mme X... ont souscrit un emprunt auprès de la société Financo et que Joël X... a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par cette société auprès de la société Suravenir (l'assureur) couvrant les risques incapacité de travail et décès ; que Joël X..., victime d'un accident de la circulation, est décédé le 22 janvier 2008 ; que l'assureur ayant refusé sa garantie, Mme X... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que **le bulletin d'adhésion** figurant au bas de l'offre de prêt **comportait plusieurs propositions soumises à l'approbation de l'adhérent** et, en particulier, celles selon lesquelles l'intéressé déclarait ne pas suivre un traitement médical régulier et ne pas être sous surveillance médicale, **l'arrêt constate qu' en apposant sa signature au bas du bulletin d'adhésion, sans formuler la moindre restriction, Joël X... a entériné ces deux propositions ; que leur formulation était établie en termes simples, clairs et parfaitement compréhensibles pour tout un chacun ; que la déclaration qui résulte de leur approbation est dénuée de toute ambiguïté et n'a pu être le fruit d'aucune confusion dans l'esprit de l'adhérent, qui en a nécessairement compris le sens** ; que Joël X... a ainsi entendu déclarer qu'il ne se trouvait ni sous surveillance médicale ni sous l'effet d'un traitement médical régulier ; qu'il est établi qu'au moment de son adhésion, Joël X... suivait, de manière régulière et depuis de nombreuses années, un traitement médical, lequel l'amenait à consulter, non moins régulièrement, son médecin traitant pour le renouvellement de ses médicaments et la surveillance de ses constantes biologiques, dont l'expert note qu'elles sont mentionnées comme étant parfaites depuis l'opération ; **qu'en déclarant ne pas suivre un traitement médical régulier et ne pas être sous surveillance médicale, Joël X... a fait une déclaration mensongère, dont le caractère intentionnel est caractérisé par la volonté de dissimuler l'existence du traitement et de la surveillance** dont il faisait alors l'objet ; que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré a modifié la perception du risque par l'assureur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

L'obligation de déclarer la caducité d'une réponse apportée à une question, suppose que la caducité soit intelligible pour l'assuré

Cass Crim 9 septembre 2014 N° de pourvoi 13-85432

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles **L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale** ;

"En ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance souscrit par M. X... auprès de la société Groupama Loire Bretagne ;

"aux motifs qu'en vertu des dispositions de l'article L. 113-2 du code assurances, «L'assuré est obligé .../ 2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; / 3 ° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. /

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance» ; que l'article L. 113-8 du même code prévoit la sanction du manquement à cette obligation : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre » ; que M. X... a été contrôlé le 5 avril

2009 avec 1,06 g/l d'alcool dans le sang, ce qui a entraîné une suspension administrative de son permis de conduire pendant un mois ; que cette infraction a fait l'objet d'une composition pénale devant le tribunal correctionnel de Morlaix aux termes de laquelle il a été ordonné à M. X... d'effectuer un stage de citoyenneté ; qu'ainsi, en cours de contrat, M. X... n'a pas déclaré à son assureur la conduite sous l'empire d'un état alcoolique commise le 5 avril 2009 et la suspension administrative de son permis de conduire pendant un mois qui s'en est suivi, deux événements qui constituent incontestablement une aggravation du risque assuré ; que toutefois, les conditions générales du contrat souscrit par M. X... n'impliquent pas suffisamment, pour un assuré moyennement avisé, qu'une conduite en état d'ivresse en l'absence d'accident, aggrave le risque assuré ou en crée un nouveau ; qu'en effet et comme l'a justement rappelé le premier juge, **les dispositions des articles 2.2 et 2.4 des conditions générales du contrat souscrit font obligation à l'assuré d'informer l'assureur de « tout changement affectant au cours du contrat un des éléments figurant dans les conditions personnelles » sans plus de précision** ; qu'il n'apparaît pas au vu de ces dispositions, évident, pour un assuré moyennement avisé, qu'il soit nécessaire de déclarer une infraction sans sinistre matériel ou corporel et sans condamnation par un tribunal ; que dès lors, l'absence de déclaration par M. X... de l'infraction commise le 5 avril 2009, ne revêt pas un caractère intentionnel et le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance et en ses autres dispositions civiles non contestées ;

"1°) alors qu'en se bornant à relever que les dispositions des articles 2.2 et 2.4 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par M. X... faisaient obligation à l'assuré, « sans plus de précision », d'informer l'assureur de « tout changement affectant au cours du contrat un des éléments figurant dans les conditions personnelles », pour en déduire qu'au vu de cette stipulation, n'apparaissait pas évidente pour un assuré moyennement avisé l'obligation de déclarer une infraction du type de celle commise par M. X... le 5 avril 2009 et qui avait donné lieu à une décision de suspension d'un mois du permis de conduire (arrêt, p. 5, § 5 et 6), sans se prononcer sur le fait que l'article 2.2 des conditions générales¹ précisait que le changement susvisé devait constituer une aggravation du risque assuré, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

"2°) alors qu'en ne recherchant pas si, comme le soulignait la société Groupama Loire Bretagne, le fait que lors de la conclusion du contrat d'assurance litigieux, M. X... ait signalé un sinistre responsable antérieur ne démontrait pas qu'il avait conscience de son obligation de déclarer, en cours de contrat, une suspension de permis de conduire pour conduite en état alcoolique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 23 décembre 2007, M. X... a souscrit auprès de la société Groupama Loire-Bretagne une police d'assurance pour son véhicule ; qu'à la suite d'un accident survenu le 8 avril 2010 et de poursuites exercées contre l'assuré, reconnu coupable de blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, cette société a dénié sa garantie en invoquant la nullité du contrat en l'absence de déclaration par l'intéressé d'une conduite en état alcoolique, constatée le 5 avril 2009 ; que le tribunal, écartant la mauvaise foi de M. X..., a rejeté cette exception ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que si l'infraction commise le 5 avril 2009 a aggravé le risque assuré, **les conditions générales du contrat souscrit par l'intéressé, compte-tenu de leur imprécision, n'impliquent pas, pour un assuré moyennement avisé, qu'une conduite en état d'ivresse, en l'absence d'accident, aggrave le risque assuré ou en crée un nouveau et qu'il soit nécessaire de déclarer une infraction sans sinistre matériel ou corporel et sans condamnation par un tribunal** ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la bonne foi de l'assuré, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

L'omission de déclarer la caducité d'une réponse apportée à une question, bien que constituant la violation d'une disposition légale suppose pour être intentionnelle, d'être reprise en terme distinctif dans le texte même de la police

Cass Crim 9 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-84198 Note Maud Asselain RGDA 2014 p 548

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 112-4, L. 113-2, L. 113-8, L. 113-9, R. 421-5 du code des assurances, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance conclu entre la MAAF et M. Alain X... pour le véhicule en cause dans l'accident litigieux ;

"aux motifs que les conditions générales du contrat en cause, stipulant en leur page 36 qu'en cours de contrat l'assuré doit déclarer à l'assureur quant au conducteur toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique **ainsi que toute mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire prononcées à son encontre**, ont régulièrement été portées à la connaissance de M. X... **puisque ce dernier a signé le 5 novembre 2007 une déclaration de risque automobile avec la MAAF** par laquelle il reconnaît avoir reçu un exemplaire de contrat Quatro référencé Q 072003, à savoir les conditions générales précitées ; que selon les termes du dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances les clauses de police édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ; que s'il s'avère des conditions générales du contrat d'assurance que l'assuré devait informer son assureur de toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou de toute suspension de son permis de conduire et qu'il était avisé qu'une telle omission entraînait la nullité de la convention, il convient cependant de constater que cette prescription est mentionnée uniquement en page 36 dudit document, lequel comporte 47 pages, avec une typographie identique à celle utilisée pour les autres clauses du contrat d'une manière telle à ce que l'attention de l'assuré soit spécialement et nécessairement attirée par cette obligation de dénonciation ; que la mention portée sur la déclaration de risque automobile datée du 5 novembre 2007, qualifiée par la MAAF de conditions particulières, selon laquelle « Toute omission ou déclaration inexacte ou mensongère m'expose aux sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des Assurances » **ne peut, compte tenu de sa généralité, être considérée comme une disposition ayant attiré l'attention de l'assuré sur son obligation de déclaration susvisée ; que par conséquent, en l'absence de mise en exergue de manière suffisante de l'obligation litigieuse dans les conditions générales, il n'apparaît pas que l'omission reprochée à Alain X... a été intentionnelle, comme faite de mauvaise foi** » ;

"1) alors que, si aux termes de l'article L. 112-4 du code des assurances, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents, cette exigence n'est, sauf dispositions particulières, pas applicable aux nullités, déchéances ou exclusions prévues par la loi ; qu'aux termes de l'article L. 113-8 du code des assurances, « indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre » ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que la dissimulation intentionnelle d'une circonstance nouvelle aggravant le risque est une nullité prévue par la loi au sens de l'article L. 112-4 du code des assurances soustraite à l'obligation résultant ce dernier texte de figurer en caractères très apparents ; que pour rejeter l'exception de nullité, la cour d'appel a énoncé que « s'il s'avère des conditions générales du contrat d'assurance que l'assuré devait informer son assureur de toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou de toute suspension de son permis de conduire et qu'il était avisé qu'une telle omission entraînait la nullité de la convention, il convient cependant de constater que cette prescription est

mentionnée uniquement en page 36 dudit document, lequel comporte 47 pages, avec une typographie identique à celle utilisée pour les autres clauses du contrat d'une manière telle à ce que l'attention de l'assuré soit spécialement et nécessairement attirée par cette obligation de dénonciation » ; qu'en soumettant ainsi à l'obligation de faire figurer cette clause en caractères très apparents quand l'obligation qu'elle édictait était prévue par la loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

"2) alors que dès lors que les clauses des contrats d'assurance rappelant des obligations à la charge de l'assuré prévues par la loi sont soustraites à l'obligation de figurer en caractères très apparents, les juges du fond ne peuvent déduire la bonne foi de l'assuré de ce qu'une obligation légale ne figurait pas en caractères très apparents dans la police; que pour rejeter l'exception de nullité, la cour d'appel a énoncé qu'« en l'absence de mise en exergue de manière suffisante de l'obligation litigieuse dans les conditions générales, il n'apparaît pas que l'omission reprochée à M. X... a été intentionnelle, comme faite de mauvaise foi » ; qu'en statuant par de tels motifs inopérants, impropres à caractériser la bonne foi de l'assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés" ;

Attendu que, par un jugement désormais définitif sur ce point, M. X... a été déclaré coupable d'avoir, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé à M. Emery Y... des blessures involontaires aggravées ayant entraîné une incapacité de plus de trois mois ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu d'annuler le contrat d'assurance automobile souscrit par M. X... auprès de la société MAAF Assurances, **l'arrêt énonce que les conditions générales de ce contrat, régulièrement portées à sa connaissance, stipulent que l'assuré doit informer son assureur de toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qu'il est avisé qu'une telle omission entraîne la nullité de la convention, mais que cette prescription est mentionnée uniquement en page 36 dudit document, lequel comporte 47 pages, avec une typographie identique à celle utilisée pour les autres clauses du contrat, ne permettant pas ainsi de faire de différence entre les nombreux articles du contrat d'une manière telle que l'attention de l'assuré soit spécialement et nécessairement attirée par cette obligation de dénonciation ; d'où les juges concluent que l'omission du prévenu de déclarer à l'assureur la condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique survenue postérieurement à la conclusion du contrat n'est pas intentionnelle ;**

Attendu que, par ces seuls motifs, procédant de son appréciation souveraine de la mauvaise foi de l'assuré, et abstraction faite d'une référence erronée, mais surabondante, à l'article L. 112-4 du code des assurances, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli

Dans le cadre d'une police RC décennale, la non-déclaration d'une caducité d'une réponse à une question même survenue postérieurement à la DROC justifie l'application de la RP. Dans un second temps se pose la question de savoir si le courtier ou l'assureur ont manqué à leur obligation de conseil.

Cass Civ 3ème 22 octobre 2014 N° de pourvoi: 13-25430

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 juillet 2013), que, courant 2005, les sociétés Les Remparts et Equip'Buro ont confié à la société Bati C JP concept la conception et la réalisation de travaux de réhabilitation de deux immeubles ; que, par l'entremise de la société CGCA, devenue la société April partenaires, agissant en tant que courtier, la société Bati C JP concept avait souscrit un contrat « Multirisques artisan du bâtiment » auprès de la société Axa France IARD pour lequel elle avait déclaré employer une personne ; que la société Bati C JP concept a été placée en redressement judiciaire le 17 février 2006, M. Y... étant désigné comme administrateur judiciaire, avec une mission d'assistance, et M. X...comme mandataire judiciaire ; qu'elle a été placée en liquidation judiciaire le 6 octobre 2006 ;

que, se plaignant de désordres, les sociétés Equip'Buro et Les Remparts ont, après expertise, assigné en responsabilité et indemnisation M. X..., ès qualités, et la société Axa France IARD, ainsi que M. Y... à titre personnel et la société CGCA aux fins de les voir condamner à prendre en charge **les conséquences de l'application de la règle proportionnelle par l'assureur à qui l'augmentation des effectifs n'avait pas été déclarée** ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que **l'assuré avait connaissance, par les conditions particulières du contrat, de son obligation de déclarer à l'assureur son effectif dès lors que celui-ci excédait une personne**, qu'il avait déjà mis en œuvre cette obligation quand son effectif était passé de zéro à un salarié et qu'il n'avait pas signalé au courtier une nouvelle modification du nombre de ses salariés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que le courtier n'avait pas manqué à son devoir de conseil, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 631-12 du code de commerce ;

Attendu que pour débouter les sociétés Equip'Buro et Les Remparts de leurs demandes indemnitaires formées contre M. Y..., l'arrêt retient que, l'administrateur judiciaire ayant été investi d'une mission d'assistance, le débiteur pouvait valablement exercer seul les actes conservatoires et de gestion courante, **que la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire et son renouvellement annuel par tacite reconduction relevaient de la gestion courante**, que le redressement judiciaire avait été prononcé **après l'ouverture du chantier** et que la société Bati C JP concept, qui employait dix salariés à la date de la cessation de paiement, aurait déjà dû d'elle-même signaler l'augmentation de son effectif salarié à l'assureur ou à son courtier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'administrateur judiciaire, chargé d'une mission de surveillance, de **s'assurer de l'efficacité de l'assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur en vérifiant que le risque avait été exactement déclaré**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

La simple non-déclaration de la caducité d'une réponse donnée à une question justifierait elle par elle –même l'application des sanctions ?

Cass Civ 2ème 11 décembre 2014 N° 13-17644 note critique de Luc Mayaux RGDA 2015 p 97

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un incendie a détruit, le 5 juin 2008, la maison d'habitation des consorts X... à Villepinte ; que la société Assurances du crédit mutuel IARD (l'assureur), se prévalant du fait que l'immeuble n'était assuré que pour six pièces, alors qu'en réalité, il en comportait sept, a fait application de la règle proportionnelle lors de l'indemnisation des dommages ; que, contestant le caractère partiel de leur indemnisation, les consorts X... ont assigné l'assureur en justice ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal des consorts X... :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de limiter la condamnation de l'assureur à la somme de 14 056 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que conformément à l'article L. 113-2 du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre aux questions posées par l'assureur, lors de la déclaration du risque, de lui faire connaître les circonstances

de nature à lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge, et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, rendant caduques les informations données à l'assureur lors de la déclaration du risque ; que l'article L. 113-9 du code des assurances dispose que l'omission ou la déclaration inexacte du risque par l'assuré entraîne une réduction de l'indemnité, lorsque la constatation en est faite après le sinistre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour déclarer fondée l'application de la règle proportionnelle à l'indemnité d'assurance revenant aux consorts X... n'a pas opéré de distinction entre l'inexactitude de la déclaration initiale et le défaut de déclaration, en cours de contrat, d'une circonstance de nature à aggraver le risque, mais s'est bornée à rechercher si la pièce litigieuse, par sa superficie et son aménagement, était une pièce, au sens du contrat ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

2°/ que conformément aux articles L. 113-2 et L. 113-9 du code des assurances, l'assuré doit procéder à une déclaration exacte du risque et déclarer, en cours de contrat, toute circonstance nouvelle de nature à entraîner une aggravation du risque ; qu'en l'espèce, il **est constant que la pièce litigieuse avait été comprise, dans l'acte d'acquisition de la maison par les consorts X..., dans le sous-sol et n'avait pu être aménagée qu'en cours de contrat, avec des meubles en excédent et une télévision, avec l'évolution de l'âge des enfants de la famille ; qu'en s'abstenant de rechercher si cet aménagement, en cours de contrat, d'une partie de cave, constituait une circonstance nouvelle ayant pour conséquence d'aggraver le risque pour l'assureur**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'expert de l'assureur a constaté au sous-sol de la maison qu'avant d'accéder à une chambre, il existait une première pièce meublée ; **que les consorts X... ne sauraient contester qu'il s'agit d'une pièce au sens du contrat en faisant valoir qu'il s'agirait d'une cave, dans laquelle étaient entreposés des meubles excédentaires, dès lors qu'il n'est pas contesté que cette pièce, dotée d'une fenêtre, ne stockait pas des meubles mais les organisait pour faire salon avec télévision et qu'étant d'une superficie supérieure à sept mètres carrés, elle constitue bien une pièce supplémentaire suivant la définition du contrat** ; qu'en vertu de l'article L. 113-9 du code des assurances, il convient donc de faire droit à la demande d'application de la règle proportionnelle suivant les modalités non contestées proposées par l'assureur pour son calcul ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était tenue ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à des recherches inopérantes, a pu déduire qu'il y avait lieu à application de la règle proportionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

La règle proportionnelle de prime est opposable au maître d'ouvrage, tiers lésé même en assurance construction obligatoire

Cass Civ 3ème 25 Novembre 2014 N° de pourvoi: 13-22063 Pascal Dessuet RDI 2015 p 139

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour condamner la MAF, in solidum avec la société Cabinet Aude et la SMABTP, à payer au syndicat la somme de 260 964,19 euros et à garantir intégralement son assuré dans la limite des garanties contractuelles et de la franchise, l'arrêt retient que l'assureur ne peut pas se prévaloir d'une réduction proportionnelle en matière d'assurance obligatoire et qu'il ne dit rien du sort réservé à sa demande en paiement d'une cotisation complémentaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 243-8 du code des assurances ne fait pas obstacle à l'opposabilité de la réduction proportionnelle d'indemnité au tiers lésé ou à ses ayants droit et qu'il n'était pas justifié du paiement par l'assuré de la cotisation complémentaire demandée, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Le deuxième moyen de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Mutuelle des Architectes Français, in solidum avec la société cabinet AUDE et la SMABTP, à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble le Grand Panorama II la somme de 260.964,19 €, et de l'avoir condamnée à garantir intégralement la société Cabinet Aude, dans la limite des garanties contractuelles et de la franchise,

Aux motifs que « la responsabilité de la Sarl Cabinet Aude est en cause au titre des articles 1792 et suivants du code civil, en tant que constructeur à raison de dommages affectant l'ouvrage dans l'un de ses éléments et le rendant impropre à sa destination, compromettant d'ailleurs même sa solidité ;

Que la garantie invoquée contre la MAF relève donc d'une assurance obligatoire, et que celle-ci ne peut pas se prévaloir d'une réduction proportionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage ou de son ayant droit ;

Attendu que, sur la demande de la Maf contre la Sarl Cabinet Aude, elle indique que cette dernière n'a cotisé qu'à hauteur de 52 % de la cotisation qu'elle aurait dû payer en cas de parfaite déclaration ;

Que, toutefois, elle produit elle-même une demande de cotisation complémentaire du 25 février 2011 pour 25.488,66 € à raison précisément d'un montant déclaré de 52 % du montant des travaux à déclarer, et qu'une lettre du 29 mars 2011 à l'intéressée faisait état d'une demande antérieure de cotisation complémentaire du 23 septembre 2009, et qu'elle ne dit rien du sort qui a été réservé à cette demande » (arrêt p. 8, al. 9 et suiv.).

Alors que, d'une part, la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances est opposable aux tiers lésés ; qu'en l'espèce, la Mutuelle des Architectes Français a invoqué la réduction proportionnelle car la société Cabinet AUDE n'avait pas correctement déclaré le risque afférent au chantier litigieux ; qu'en décidant que la MAF ne pouvait se prévaloir d'une réduction proportionnelle car sa garantie relevait d'une assurance obligatoire, la cour d'appel a violé les articles L. 112-6, L. 113-9 et R. 211-13 du code des assurances ;

Alors que, d'autre part, il appartient à l'assuré de justifier qu'il a correctement déclaré le risque et réglé les cotisations afférentes à son assureur lorsque ce dernier soutient le contraire ; que, par suite, si l'assureur demande à son assuré une cotisation complémentaire compte tenu d'une inexactitude dans la déclaration du risque, le juge ne peut rejeter sa demande d'application de la réduction proportionnelle que si l'assuré justifie avoir réglé la cotisation complémentaire demandée ; qu'en l'espèce, à l'appui de sa décision, la cour d'appel a relevé que la Mutuelle des Architectes Français a écrit deux courriers pour demander le paiement d'une cotisation complémentaire, mais qu'elle ne disait rien du sort réservé à cette demande ; qu'en se déterminant par ce motif pour écarter la demande d'application de la réduction proportionnelle, sans avoir justifié que l'assuré avait payé la cotisation complémentaire demandée, la cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil.

L'activité de conseil en assurance dans un marché public ne peut être assimilée à de l'intermédiation

4. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que compte tenu de la mission confiée par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 au Conseil national des barreaux et des questions d'ordre général soulevées par le litige, cette personne morale justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur le bien-fondé du pourvoi :

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code des assurances : " L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer **ou aider à conclure des contrats d'assurance** ou de réassurance **ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion**. (...) " ; que selon l'article R. 511-1 du même code : " Pour l'application de l'article L. 511-1, est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat (...) " ; **que l'activité ainsi définie ne peut être exercée que par des personnes physiques ou morales immatriculées sur un registre, mentionné à l'article L. 512-1 du même code**, et répondant à certaines conditions, notamment de compétence ;

6. Considérant que la mission consistant à assister et à conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et **notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet de présenter, de proposer ou d'aider à conclure un contrat d'assurance ou de réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion** ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme une mission d'intermédiation entrant dans le champ d'application des dispositions citées ci-dessus du code des assurances ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Nancy, qui a souverainement estimé que le marché litigieux contenait une mission d'assistance et de conseil du SDIS du Doubs pour la passation de marchés publics d'assurance, **a commis une erreur de droit en retenant que ce marché confiait au cocontractant une mission ne pouvant être exercée que par un intermédiaire en assurance** ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, **le cabinet Henri Abecassis est fondé à demander l'annulation de l'arrêt dans cette mesure** ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans les limites de la cassation prononcée, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la mission d'assistance et de conseil à la passation de marchés publics d'assurance contenue dans le contrat conclu entre le SDIS du Doubs et le cabinet Henri Abecassis n'est pas constitutive d'une activité d'intermédiation en assurances entrant dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du code des assurances ; que, par suite, les moyens tirés de ce que cette mission ne pouvait être régulièrement confiée à ce cabinet d'avocats, qui n'est pas immatriculé au registre mentionné à l'article L. 512-1 de ce code, et de ce que l'activité d'intermédiaire en assurance ne pourrait être exercée par un avocat doivent être écartés ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le SDIS du Doubs, la société ACE Consultants n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande d'annulation du contrat ;

Nécessaire prise en compte des dispositions de l'article L 113-1 sur la faute intentionnelle supposant que l'auteur des désordres ait voulu ses conséquences : ne varietur

Donne acte à la société Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Allianz IARD, la société Aréas assurances et le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 février 2012), que la société Aréas assurances (la société Aréas) a indemnisé son assurée, la commune de Vitrolles, des **dommages causés à l'école Frédéric Mistral par un incendie ayant pris naissance dans un véhicule en stationnement dont la propriétaire, Mme X..., avait confié la destruction à M. Y...** avant de déposer plainte pour vol ; qu'un tribunal correctionnel a condamné M. Y... du chef de dégradations volontaires d'un bien appartenant à autrui par un moyen dangereux pour les personnes et Mme X... du chef de complicité de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, de dénonciation mensongère d'un crime ou d'un délit et de tentative d'escroquerie ; qu'exerçant son recours subrogatoire, la société Aréas a assigné la société AGPM assurances (la société AGPM), assureur de Mme X..., en remboursement des indemnités versées ; que la société AGPM a notamment appelé en garantie M. Y... et son assureur, la société Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (la Matmut) ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la Matmut fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec M. Y..., à relever et garantir la société AGPM des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice de la société Aréas, à hauteur de 50 %, alors, selon le moyen, que les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité de la chose jugée à l'égard de tous ; que par jugement définitif du 20 janvier 2004, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a déclaré M. Y... coupable d'avoir volontairement dégradé par incendie le véhicule de Mme X... et l'école maternelle Frédéric Mistral de Vitrolles et l'a condamné pour l'infraction de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ; qu'en retenant que M. Y... n'avait pas intentionnellement provoqué les dommages subis par l'école, la cour d'appel a violé les articles 121-3 et 322-6 du code pénal, L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et 1351 du code civil, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Mais attendu que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ;

Et attendu qu'ayant souverainement retenu qu'il était établi que M. Y... **avait cherché à détruire par incendie le véhicule mais qu'il n'avait jamais eu l'intention d'incendier l'école Frédéric Mistral**, la cour d'appel a pu décider, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, que l'assureur était tenu à garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Validité des exclusions sur le caractère volontaire de l'acte. Un boulevard s'ouvrirait-il pour les assureurs ?

Cass Civ 2^{ème} 30 avril 2014 N° de pourvoi: 13-16901 Romain Schulz RGDA 2014 N° 6 p 329

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un incendie s'est déclaré dans un parking exploité par la société Toulousaine de stationnement, à l'enseigne Vinci Park, assurée par la société Sagena, dégradant plusieurs véhicules et atteignant la structure du bâtiment ; que la procédure pénale diligentée a révélé que cet incendie avait pris naissance dans un véhicule appartenant à M. X... et avait pour auteur Mme Y..., assurée auprès de la société Axa France IARD pour sa responsabilité civile ; que par jugement correctionnel du 24 novembre 2008, confirmé par arrêt du 31 mars 2010, devenu définitif, celle-ci a été déclarée coupable du chef de dégradation et destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ; que sur l'action civile formée par la société Toulousaine de stationnement, le tribunal a donné acte à celle-ci de ce que la société Sagena lui avait versé une certaine somme ; que cette dernière, se disant subrogée dans les droits de la société Toulousaine de stationnement, a assigné Mme Y..., ainsi que la société Axa France IARD en paiement de la somme qu'elle avait réglée à la suite de cet incendie ;

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Axa France IARD solidairement avec Mme Y... à verser à la société Sagena une certaine somme assortie d'intérêts et la condamner à garantir Mme Y... de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; qu'en l'espèce, pour dénier sa garantie, la société Axa France IARD, qui n'invoque aucune disposition particulière de la police d'assurance, fait valoir que les dommages causés à la société Vinci Park services proviennent d'une faute intentionnelle de son assurée, Mme Y... ; **que toutefois aucun élément tiré de la procédure pénale ne permet d'affirmer que celle-ci, qui cherchait à dégrader le véhicule automobile de M. X..., avait également l'intention de dégrader la propriété immobilière de la société Vinci Park services ; que dès lors, l'exclusion de garantie prévue à l'article L. 113-1 du code des assurances n'a pas vocation à s'appliquer ;**

Qu'en statuant ainsi, en se fondant exclusivement sur ce dernier texte, **alors que la société Axa France IARD faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que les conditions générales** visées dans les conditions particulières de la police, **précisent en page 23, paragraphe « exclusions générales », c'est-à-dire qui s'appliquent à toutes les garanties, y compris celles qui sont facultatives, que « ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité »**, la cour d'appel a dénaturé les termes de ces écritures, et a violé, en conséquence, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE

Dans le même sens : Cass Civ 2ème 18 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23900 RGDA 2013 J Kullmann p 62 et J Kullmann Chronique droit des assurances Semaine juridique Avril 2013 (L'impassé, la ruelle ou le boulevard la Cour de Cassation à la croisée des chemins....

Cela suppose néanmoins que la clause d'exclusion se réfère à des circonstances définies avec précision au sens de l'article L 113-1...

Cass Civ 2ème 12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-15.836 13-16.397 13-17.509 13-21.386 13-25.565 J Kullmann Clause d'exclusion des dommages non voulus, conséquences d'une faute volontaire : formelle et limitée ? Tantôt oui, tantôt non ! RGDA p 496

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 janvier 2013), que la Société mutuelle d'assurances des collectivités locales (SMACL assurances) a indemnisé son assurée, la commune de Dunkerque, de ses dommages consécutifs à l'incendie provoqué par M. X... et M. Y..., qui ont été **condamnés pénalement pour destruction et détérioration volontaires d'objets mobiliers et de biens immobiliers par l'effet d'un incendie**, et exerçant son recours subrogatoire, a assigné ceux-ci, ainsi que leurs assureurs respectifs, la société Pacifica, venant aux droits de la société MRA CA, et la société La Macif, en remboursement des indemnités versées ; que l'arrêt a confirmé le jugement qui a condamné in solidum les responsables et leurs assureurs à payer à la SMACL assurances l'intégralité des sommes réclamées ; Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et cinquième branches, du pourvoi n° S 13-16. 397 :

../.

Attendu que la société Pacifica fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec M. X..., M. Y... et la société La Macif, à payer à la SMACL assurances la somme de 1 258 444 euros, outre les intérêts au taux légal, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la décision du juge pénal condamnant l'assuré pour destruction volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie s'impose au juge civil, qui est tenu de considérer que cet assuré a commis une faute intentionnelle au sens du texte susvisé, de sorte que la garantie de l'assureur n'est pas due ; qu'en estimant, le cas échéant, par motifs adoptés des premiers juges, que la condamnation pénale de M. X... du chef de destruction volontaire d'un bien immobilier, en l'occurrence la salle de sport et la piscine, par l'effet d'un incendie, ne constituait pas la preuve de l'existence d'une faute intentionnelle de sa part, cependant que les décisions du tribunal correctionnel de Dunkerque des 25 novembre 2005 et 5 avril 2007, qui condamnaient l'intéressé pour incendie volontaire, s'imposaient au juge civil qui n'avait d'autre choix que de retenir l'existence d'une faute intentionnelle de l'assuré excluant la garantie de l'assureur, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances ;

2°/ que lorsque le juge pénal condamne l'assuré pour destruction volontaire d'un bien par incendie, la faute commise par ce dernier constitue nécessairement une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, même s'il n'a pas eu la volonté de créer tout le dommage que son geste a provoqué ; qu'en estimant que la faute intentionnelle de l'assuré n'était pas caractérisée en l'espèce, dans la mesure où, **si « l'action génératrice du dommage a bien été volontaire, en revanche, il ne s'en évince pas que les jeunes gens en cause, qui ont été dépassés par cette action initiale, avaient la volonté délibérée de créer le très important dommage tel qu'il est effectivement survenu »**, la cour d'appel, qui s'est déterminée par une motivation inopérante, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances ;

3°/ qu'en considérant, au vu des déclarations de MM. X... et Y..., que ces derniers n'avaient pas commis de faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, tout en constatant que **ceux-ci avaient reconnu être montés sur le toit de la piscine avec une bouteille contenant de l'essence, avoir répandu cette essence sur le sol et y avoir mis le feu à l'aide de briquets**, ce dont il résultait que l'intention de M. X... était bien de provoquer le dommage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que **la faute intentionnelle** au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, **n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction** ; que la cour d'appel, après avoir souverainement apprécié, au vu du dossier pénal, que **les auteurs n'avaient pas délibérément recherché les conséquences dommageables effectivement survenues**, a, sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, pu décider que les assureurs étaient tenus à garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

../..

Sur le moyen unique du pourvoi n° A 13-17. 509 :

Attendu que la société La Macif fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société SMACL assurances la somme de 1 258 444 euros, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances doit être entendue comme celle qui suppose la volonté de causer le dommage, tel qu'il est survenu ; qu'en jugeant que « l'exclusion de garantie contractuelle invoquée par La Macif, mentionnée aux conditions générales, soit " les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité " correspondrait aux conditions de l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances » et que « l'acception du terme intentionnel » au sens de ce texte ne pourrait « être différente de celle donnée par application de l'alinéa 2 précité » quand, outre les dommages « causés » par l'assuré au sens de ce texte, cette clause visait également les dommages « provoqués intentionnellement » par celui-ci, la cour d'appel a dénaturé la police d'assurance, violant le principe selon lequel il est défendu aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

2°/ que les dommages « causés » par l'assuré sont ceux voulus par leur auteur, tandis que les dommages « provoqués » par l'assuré sont ceux qui constituent la conséquence involontaire d'un acte intentionnel ; qu'en jugeant prétendument « non probante » « l'analyse sémantique » « quant à la différence à opérer entre les verbes causer et provoquer, qui recouvriraient la même notion

d'intervention causale », quand ces deux termes de la langue française ont un sens à la fois précis et distinct, la cour d'appel a derechef dénaturé la police d'assurance, violant le principe selon lequel il est défendu aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

3°/ qu'est claire, précise, formelle et limitée la clause qui exclut de la garantie de l'assureur de responsabilité les dommages « causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré », les premiers étant ceux voulus par leur auteur au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et les seconds constituant la conséquence involontaire d'un acte intentionnel ; qu'en écartant l'application de cette clause d'exclusion motif pris de ce « qu'à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie, la clause d'exclusion de garantie ne pourrait être considérée ni comme formelle ni comme limitée », la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en page 68 des conditions générales du contrat, une clause stipule qu'" outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat-les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ", l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'exclusion de garantie contractuelle correspond aux conditions de l'exclusion légale de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances et qu'au-delà de l'analyse sémantique non probante quant à la différence à opérer entre les verbes causer et provoquer, qui recouvrent la même notion d'intervention causale, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie, la clause d'exclusion de garantie ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résulte que la clause d'exclusion de garantie nécessite d'être interprétée, la cour d'appel a exactement décidé, hors de toute dénaturation, qu'elle ne devait pas recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Le boulevard deviendrait-il une autoroute ? La Cour de Cassation confirme la possibilité d'exclure conventionnellement le fait volontaire, dès lors que la clause est claire et précise.

Cass Civ 2ème 03 Juillet 2014 N° 13-20572 Non publié au bulletin Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 16 juin 2011, pourvois n° 10-21.474 et 10-23.559), que par contrat du 2 février 2000, la société Jet Air cargo, spécialisée dans le transit et le dédouanement des marchandises à l'aéroport de Marseille-Provence, a confié à la société Team Informatique, aux droits de laquelle vient en dernier lieu la société Sage FDC, assurée auprès de la société **Axa France IARD** (l'assureur), l'exécution de prestations de formation ainsi que de livraison et d'installation de logiciels informatiques ; que le 3 juillet 2003, après une première expertise ordonnée en référé, la société Jet Air cargo a assigné son cocontractant en résolution du contrat à ses torts exclusifs et en indemnisation devant le tribunal de commerce de Lyon ; que par jugement du 4 janvier 2005, confirmé par un arrêt du 15 juin 2006 devenu irrévocable, le tribunal de commerce a accueilli les demandes et ordonné avant dire droit une seconde expertise, ultérieurement rendue commune à l'assureur que la société Sage FDC avait appelé en garantie, pour évaluer les préjudices de la société Jet Air cargo ; qu'après dépôt du rapport, la société Jet Air cargo a repris l'instance devant le tribunal de commerce afin de voir condamner la société Sage FDC à l'indemniser de ses préjudices, avec intérêts de retard à compter de la mise en demeure ; que, par arrêt du 15 juin 2010, la cour d'appel de Lyon a condamné la société Sage FDC à payer à la société Jet Air cargo une certaine somme et a débouté la société Sage FDC de son appel en garantie dirigé contre l'assureur ; que cet arrêt a été cassé, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie de la société Sage FDC contre l'assureur ; que l'arrêt attaqué a condamné l'assureur à garantie ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de réformer le jugement quant à l'appel en garantie formé par la société Sage FDC contre lui, de le condamner à garantir les dommages immatériels auxquels la société Sage FDC est tenue, de le condamner à payer à la société Sage FDC la somme de 450 264 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 avril 2009 jusqu'au jour du paiement effectif par l'assureur, avec capitalisation en application de l'article 1154 du code civil, dans la limite du plafond de garantie de 762 245 euros et sans déduction d'une franchise, outre 20 000 euros en application de l'article 700 du code

de procédure civile, alors, selon le moyen, qu'une clause d'exclusion de garantie peut concerner un dommage intentionnellement déclenché par l'assuré, que ce dommage ait été voulu par son auteur ou qu'il soit la conséquence involontaire d'actes de leur auteur ; qu'est formelle et limitée, sans vider le contrat de sa substance, la clause qui exclut seulement « les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire », cette clause n'excluant de la garantie qu'un fait conscient commis par l'assuré, à condition en outre qu'il soit la source inéluctable d'un dommage ; qu'en jugeant le contraire et en retenant que l'application de cette clause supposait une faute intentionnelle, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 du code civil et L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement considéré **que la clause du contrat d'assurance écartant de la garantie « les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire » est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances**, selon lesquelles les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Attendu que les deux premières branches du premier moyen du pourvoi principal ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 113-1, alinéa 1, du code des assurances ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à la société Sage FDC diverses sommes, l'arrêt écarte l'application de la clause d'exclusion de garantie prévue par l'article 4 du chapitre IV des conditions particulières du contrat d'assurance, après avoir énoncé qu'elle ne stipule pas, de manière claire et précise, une exclusion et qu'elle fait disparaître l'objet même du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse **est formelle et limitée** en ce qu'elle exclut la garantie de l'assureur pour « **les conséquences pécuniaires résultant d'un retard apporté dans la fourniture d'un produit, matériel ou prestation de service, ou de la non-fourniture de ceux-ci, sauf** lorsque le retard ou la non-fourniture résulte : **d'un événement aléatoire** indépendant de la volonté de l'assuré **et** ne mettant pas en cause la qualité de son organisation ; de l'indisponibilité de l'ingénieur chargé du projet lorsque cette indisponibilité est due à un accident, maladie ou au décès de celui-ci ; d'une erreur ou omission commise dans les différentes opérations ou tâches nécessaires à l'exécution de la prestation », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les cinquième et sixième branches du premier moyen du pourvoi principal, sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

La 3ème voie de la disparition de l'aléa serait-elle ouverte ?

Cass Civ 2^{ème} 11 décembre 2014 N° 13-26893 Chronique Maud Assellain RGDA 2015 p 85

Vu les articles 1104, alinéa 2, et 1964 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., propriétaire d'un appartement situé au premier étage d'un immeuble en copropriété, a assigné M. et Mme X..., propriétaires d'un appartement situé au deuxième étage du même immeuble, en indemnisation des dommages causés par des infiltrations d'eau provenant, notamment, de leur appartement, après qu'un expert eut été désigné en référé ; que la société Natio assurances, assureur de M. et Mme X... au titre d'une police « propriétaire non occupant », est intervenue volontairement à l'instance et a dénié sa garantie ;

Attendu que, pour écarter la demande de M. et Mme X... tendant à voir condamner la société Natio assurances à garantir la réparation des dommages mise à leur charge, l'arrêt énonce qu'un contrat d'assurance est par essence aléatoire, de sorte qu'il ne saurait couvrir un risque dépendant de la seule volonté de l'assuré ; qu'il ressort des éléments précis et circonstanciés retenus par les premiers juges dans leur décision, et que la cour d'appel reprend au soutien de son arrêt, que les époux X... ont été informés dès mai 2005 de la nécessité d'une réfection complète de leurs installations en raison des désordres d'infiltrations répétés constatés depuis un an mais qu'avant de s'y résoudre sous la pression de la mesure d'expertise judiciaire, ils n'ont fait procéder qu'à des réparations provisoires et inappropriées par des entreprises insuffisamment compétentes ; que cette négligence grave dont ils ont fait preuve et qu'ils n'ont pu ignorer, a influé de manière évidente sur la réalisation du risque et conféré à ce dernier un caractère potestatif que l'assureur ne saurait garantir ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser l'absence d'aléa dans la survenance du sinistre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Le sinistre résultant d'un fait dommageable connu avant la souscription est privé de tout caractère aléatoire.

Cass Civ 2ème 11 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-17236 Luc Mayaux RGDA 2014 p 521

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mars 2013) et les productions, que la société Jacques Bollinger a souscrit le 16 février 1999 auprès de la société Chubb Insurance Company of Europe SE (l'assureur) une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses dirigeants, avec extension automatique de la garantie aux dirigeants des nouvelles filiales du groupe ; que le 10 septembre 1999, la société Jacques Bollinger a acquis des consorts X... l'intégralité du capital social de la société CPEF, exerçant sous l'enseigne Chanson Père & fils une activité de production, d'élevage et de négoce de vins de bourgogne ; qu'après cette cession, MM. Philippe et François X... ont conservé leurs fonctions de mandataires sociaux de la société CPEF jusqu'au 5 juin 2000 ; que le 27 avril 2011, la société Jacques Bollinger a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, en indiquant que ses nouveaux dirigeants avaient découvert, courant décembre 2000, que la production faisait de longue date l'objet de coupages avec des vins d'autres régions viticoles, en méconnaissance des règles relatives à l'appellation AOC ; que des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de MM. Philippe et François X..., qui ont été condamnés pour tromperie et falsifications de denrées ; que l'assureur ayant refusé sa garantie, les sociétés Jacques Bollinger et CPEF l'ont assigné en exécution du contrat ;

Attendu que les sociétés Jacques Bollinger et CPEF font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ; que la cour d'appel qui n'a pas recherché, malgré les conclusions qui l'y invitaient, si les consorts X..., pénalement condamnés pour falsification de marchandise, avaient eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, a privé de base légale sa décision au regard du texte précité et de l'article L. 124-5 du code des assurances ;

2°/ que seule la connaissance du fait dommageable, tel que celui-ci est survenu, est de nature à priver la police de tout aléa ; qu'en l'espèce, les sociétés Jacques Bollinger et Chanson Père & fils faisaient valoir que les consorts X..., en ayant recours aux pratiques de coupages, n'avaient jamais voulu porter préjudice à la société tant qu'ils en étaient propriétaires, et que ce n'est que postérieurement à la cession, lorsque les pratiques en cours ont été divulguées, et que les nouveaux actionnaires ont refusé de poursuivre ces pratiques, qu'elles ont décidé de procéder à une dévaluation significative de la valeur

comptable du stock de bouteilles, ce qui a entraîné une perte financière pour la société CPEF, perte financière qui n'avait jamais été recherchée en tant que telle par MM. X... au moment de leurs pratiques de coupages ; que la cour d'appel, qui se contente d'énoncer que les consorts X... avaient connaissance des pratiques incriminées lors de la prise d'effet de la garantie, pour en déduire que le contrat d'assurance s'était trouvé privé de tout aléa, sans constater que le fait dommageable tel qu'il s'était réalisé, était connu du souscripteur de la police lors de la prise d'effet de celle-ci, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient que MM. X... ont été reconnus coupables de faits engageant leur responsabilité civile de mandataires sociaux de la société CEPF entre le 8 février 1998 et le 30 juin 2000, **de sorte qu'à la date de prise d'effet de la garantie les concernant, le 10 septembre 1999, les assurés qui ont déclaré « ne pas contester qu'ils avaient connaissance des pratiques incriminées », ont par leur comportement fautif, préexistant à la date du 10 septembre 1999, et dont ils savaient, que maintenus à la tête de la société CPEF, elles ne s'arrêteraient pas, privé de tout caractère aléatoire le sinistre couvrant la période du 10 septembre 1999 au 5 juin 2000 ;**

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne pouvait garantir un risque que les assurés savaient déjà réalisé avant sa souscription et a par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Dans le cadre d'une assurance pour compte, le bénéficiaire pour compte peut exiger le paiement de l'indemnité quand bien même ladite indemnité aurait-elle été versée par erreur au souscripteur.

Cass Com 14 octobre 2014 N° de pourvoi: 13-19926

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Aviva assurances que sur le pourvoi incident relevé par la société Perform'air international ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 avril 2013), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 2 octobre 2012, pourvoi n° W 11-21.039), que chargée de l'organisation du transport d'un conteneur-cuve d'hélium liquide au départ de Rotterdam (Pays-Bas) à destination du Blanc-Mesnil, la société Perform'air international (la société Perform'air) s'est substitué la société Compagnie automobile pour l'utilisation de véhicules à aménagements spéciaux, (la société Cauvas), qui a pris en charge le conteneur selon lettre de voiture CMR ; que l'ensemble routier de la société Cauvas s'étant renversé, le conteneur-cuve, qui a subi des dégradations, a été livré en l'état à la société Hélium services, laquelle a émis des réserves sur la lettre de voiture ; que la société Hélium services et les sociétés Axa corporate solutions assurances, Allianz global corporate & specialty France et Albingia, assureurs de la marchandise (les assureurs), ont assigné les sociétés Perform'air, Cauvas et la société Aviva assurances (la société Aviva) en paiement de dommages-intérêts ;

Sur les moyens uniques des pourvois principal et incident, réunis :

Attendu que les sociétés Aviva et Perform'air font grief à l'arrêt de les avoir condamnées, in solidum avec la société Cauvas, à payer à la société Hélium services la somme principale de 215 468,47 euros alors, selon le moyen :

1°/ que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'après avoir reconnu au cours de la procédure n'avoir gardé à sa charge qu'une partie du préjudice, une partie n'est pas recevable, à réclamer, au cours de la même procédure, en se contredisant, l'indemnisation de l'intégralité du préjudice ; qu'en décidant que la société Helium services, qui avait admis n'avoir subi qu'une partie du préjudice, pouvait finalement réclamer l'indemnisation de l'intégralité des dommages, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé ;

2°/ qu'en se bornant affirmer que la modification des demandes de la société Helium Services n'est que la conséquence de l'évolution du litige résultant du rejet du pourvoi qu'elle avait formé avec les assureurs de la marchandise contre la décision d'irrecevabilité des demandes de ces derniers, sans justifier en quoi l'irrecevabilité des demandes des assureurs qui avaient versé une indemnité en réparation d'une partie du préjudice, autorisait la société Helium services à solliciter la réparation de ce chef de préjudice, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ;

3°/ que la société Helium services, après avoir rappelé que **les assureurs pour compte avaient procédé à l'indemnisation de leur assurée Air liquide** à hauteur de la somme globale de 205 086,16 euros, reconnaissait avoir « gardé par ailleurs à sa charge un préjudice à hauteur de la somme de 123 432,31 euros » ; qu'en allouant néanmoins à la société Helium services une somme de 215 468,47 euros en se limitant à relever que la société Helium services pouvait réclamer une indemnisation de l'intégralité des dommages qu'elle avait subis comme exploitant de la cuve conteneur, qu'elle justifiait avoir été destinataire de toutes les factures postérieures au sinistre relatives aux frais de réparation et de transport du conteneur endommagé et que les règlements opérés par les assureurs l'avaient été au bénéfice du souscripteur de la police, la société Air liquide, motifs impropres à établir que la société Helium services avait réglé ces factures, ou, à tout le moins, qu'elle en avait supporté la charge finale, et partant, qu'elle avait subi un préjudice dont le montant de ces factures constituait la mesure, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

4°/ que la société Perform'air international avait rappelé que les assureurs de la marchandise avaient versé une indemnité représentant les frais de remise en état externe et interne du conteneur (facture Cryolor et facture Gartner), ce qui ressortait également de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 12 mai 2011 et du jugement entrepris ; qu'en décidant que la société Helium services était en droit d'obtenir l'indemnisation au titre des frais de remise en état externe et interne du conteneur pour les mêmes factures, sans même vérifier si la société Helium services avait elle-même réglé ces factures, ce qu'elle ne justifiait pas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient qu'il résulte de la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2012 et de celle de la cour d'appel du 12 mai 2011, devenu irrévocable de ce chef par suite du rejet du pourvoi des assureurs, **que les règlements opérés par ces derniers l'ayant été au bénéfice du souscripteur, la société Air liquide, et non à celui du bénéficiaire, la société Hélium services, cette dernière n'avait pas été indemnisée** ; qu'il retient encore **que la société Helium services peut réclamer l'indemnisation de l'intégralité des dommages qu'elle a subis**, la modification de ses demandes n'étant que la conséquence de l'évolution du litige résultant du rejet du pourvoi qu'elle avait formé avec les assureurs de la marchandise contre la décision d'irrecevabilité des demandes de ces derniers

En cas de cession Dailly par le Promoteur Maître d'ouvrage, d'une créance de responsabilité contre des constructeurs et leurs assureurs RCD, objet d'un contentieux en cours, au profit de son banquier garant d'achèvement, le cédant perd la qualité pour agir contre les constructeurs, sauf à se réserver les actions

Cass Com 18 Novembre 2014 N° 13-13336

Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation souveraine des stipulations de la convention de cession de créance, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que la SCI ne s'était pas réservé les actions en justice attachées à la créance cédée ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de ses conclusions, ni de l'arrêt, que la SCI ait soutenu devant la cour d'appel que le montant des créances cédées excédait celui de la créance garantie et qu'elle conservait qualité à agir en recouvrement de cet excédent ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, **qu'en cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son**

montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée ; qu'ayant constaté qu'aux termes de l'acte du 17 mai 2011, **la SCI avait cédé à la banque toutes sommes qu'elle pourrait percevoir à titre provisionnel ou définitif à l'issue des procédures judiciaires alors en cours, liées aux sinistres survenus le 4 mars 2008 et aux litiges liés aux malfaçons** et au dépassement du budget, la cour d'appel en a **exactement déduit que cette société n'avait plus qualité pour poursuivre son action** ;

V – LES AUTRES POLICES

Les clauses d'exclusions en RC travaux sur les dommages affectant les travaux objets de la prestation de l'assuré sont précises et limitées

Cass Civ 3ème 17 décembre 2014 N° de pourvoi: 13-17485

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Finn-Est fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Azur assurances et la société MMA, de déclarer irrecevable sa demande pour le second sinistre à l'encontre de la société Axa et de rejeter sa demande de garantie à l'encontre de la société MMA alors, selon le moyen :

1°/ que pour être opposables à l'assuré, les clauses d'exclusion de garantie doivent être mentionnées en caractères très apparents dans la police d'assurance ; qu'en se bornant à affirmer que les clauses d'exclusion litigieuses étaient « en caractère gras et lisibles » et que le moyen tiré de l'exclusion de garantie apparaissait fondé, sans rechercher ni constater si elles étaient mentionnées en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-4 du code des assurances ;

2°/ que les clauses d'exclusion de garantie doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de sa garantie ; qu'elles ne peuvent conduire à vider la garantie de sa substance ; qu'en faisant application des clauses d'exclusion invoquées par l'assureur sans rechercher, comme elle y était invitée, si, dès lors qu'elles concernaient l'ensemble de la responsabilité civile, elles étaient trop imprécises et vidaient de sa substance la garantie souscrite par la société Finn-Est, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Finn-Est revendiquait le bénéfice de la convention d'assurance Chorus proposée par la société Azur assurances, laquelle incluait l'incendie parmi les événements garantis, et relevé **que cette convention énumérait diverses exclusions de garantie en caractères gras et lisibles, parmi lesquelles les dommages subis par les biens fournis ou travaux exécutés par l'assuré en exécution du marché à l'occasion duquel ils ont été causés ainsi que les dommages subis par les travaux ou ouvrages exécutés par l'assuré**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que la garantie de la société MMA n'était pas acquise à son assurée ni au tiers, M. X..., et a légalement justifié sa décision ;

Police TRC : Les pratiques de marché quant à son caractère collectif ne sont pas des clauses types : seuls les assurés stipulés comme tels, disposent de la qualité d'assuré

Cass Civ 3ème 22 octobre 2014 N° de pourvoi: 13-24834

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2013), que la société civile immobilière Le Dôme (la SCI) a fait édifier une résidence composée de deux bâtiments, qu'elle a vendue en état futur d'achèvement ; qu'une police « tous risques chantier » a été souscrite auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) ; qu'est notamment intervenue à l'opération de construction la société Allard chargée du lot plomberie, assurée auprès des AGF ; que des dégâts des eaux étant survenus, le syndicat des copropriétaires et certains copropriétaires ont, après expertise, assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de leurs préjudices et que des appels en garantie ont été formés ;

Attendu que la société Allard fait grief à l'arrêt de la condamner, d'une part, à garantir la SCI et la MAF des condamnations prononcées au titre des préjudices immatériels, soit la somme de 30 000 euros à Mme Y... et celle de 15 000 euros aux époux Z..., que la société Allard devait régler in solidum avec la SCI et la MAF, celle-ci garantissant celle-là et, d'autre part, à garantir la MAF quant à la condamnation in solidum de la MAF assureur TRC et de la société Allard à payer à la SCI la somme de 29 296 euros au titre des préjudices matériels du logement Y..., la somme de 27 660 euros au titre des préjudices matériels du logement Z..., outre la somme de 44 519,47 euros au titre des préjudices immatériels réglée par la SCI, alors, selon le moyen, que l'assurance tous risques chantiers est une assurance de dommages pour le compte de tous les participants à l'opération de construction ; que, partant, la cour d'appel ne pouvait condamner la société Allard, nécessairement couverte par cette police, à garantir la MAF, prise en sa qualité d'assureur tous risques chantiers, quant aux condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier au profit des acquéreurs d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 112-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 2 des conditions particulières de la police « tous risques chantier » **précisait que seul le maître de l'ouvrage avait la qualité d'assuré**, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Allard devait garantir la SCI et la MAF des condamnations prononcées au profit de Mme Y... et des époux Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Moyen produit au pourvoi provoqué par la SCP Odent et Poulet, avocat aux Conseils, pour la société Allard

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné la société ALLARD d'une part à garantir la SCI LE DOME et la société MAP des condamnations, prononcées au titre des préjudices immatériels, soit la somme de 30.000 € à Madame Y... et celle de 15.000 € aux époux Z..., que la société ALLARD devait régler in solidum avec la SCI LE DOME et la société MAP TRC, celle-ci garantissant celle-là et, d'autre part, à garantir la société MAP TRC quant à la condamnation in solidum de la société MAP assureur TRC et de la société ALLARD à payer à la SCI LE DOME la somme de 29.296 € au titre des préjudices matériels du logement Y..., la somme de 27.660 € au titre des préjudices matériels du logement Z..., outre la somme de 44.519,47 € au titre des préjudices immatériels réglée par la SCI LE DOME ;

AUX MOTIFS QUE, sur les désordres du logement Y.... Madame Y... épouse A... a acquis son logement en novembre 1999 et la livraison en était prévue le 31 décembre 2000 au plus tard, que le procès-verbal de livraison est du 1er mars 2001, que Madame Y... s'est plainte d'infiltrations dès le 16 mars 2001, que l'expert judiciaire les a constatées et décrites page 51 de son premier rapport, en précisant que les cloisons étaient gorgées d'eau ; qu'il les a attribuées à la rupture de manchons posés sur une canalisation d'eau encastrée dans la dalle entre le logement de madame Y... et celui situé au-dessus ; qu'il a incriminé la responsabilité de l'entreprise ALLARD qui a posé des manchons inadaptés aux tuyauteries ; qu'il a préconisé la réfection intégrale de l'appartement ; qu'il l'a chiffrée à la somme de 29.395 €, que le tribunal de grande instance a alloué en deniers ou quittances cette somme à Madame Y..., outre une somme de 3.500 € au titre des frais de maîtrise d'oeuvre et a également chiffré à 15.000 € le montant des préjudices financiers, frais divers et préjudices de jouissance de Madame Y... ; que celle-ci demande la confirmation du jugement en ce qui concerne la somme de 29.395 € mais demande que les autres réparations soient portées à 59.256,10 €, que la SCI LE DOME demande que la somme de 29.395 € lui soit versée par les constructeurs et assureurs ainsi que les autres sommes qu'elle a versées pour indemniser Madame Y... ;

Qu'il résulte des pièces produites que la SCI LE DOME a réglé la somme de 29.295 € le 10 avril 2002 en réparation des désordres affectant le logement, qu'elle est donc seule légitime à en réclamer le remboursement ;
accidentel

Qu'elle a également versé à Madame Y... pour assurer son relogement provisoire et partie de ses frais de restauration entre juillet 2001 et juin 2002 la somme de 44.519,47 € ; que ces sommes sont justifiées au regard des factures produites qui correspondent aux besoins de Madame Y... et seront retenues ;

Que Madame Y... a de son côté supporté des frais divers résultant des dommages à ses meubles, des déménagements multiples rendus nécessaires, de la précarité de sa situation pendant la période de relogement provisoire, des frais financiers occasionnés par le retard de livraison, et d'une manière générale un trouble dans ses conditions d'existence qui justifient sa réclamation à hauteur de 30.000 €, en ce compris les frais d'architecte qu'elle a exposés pour la constatation des dommages, cette seule somme lui sera allouée ;

Que le désordre est survenu après la livraison mais avant la réception ; qu'il engage la responsabilité de plein droit de la SCI LE DOME ; que celle-ci forme un appel incident contre la société MAP au titre de la police CNR mais les dommages étant apparus avant réception cette police n'est pas mobilisable ;

Que la police TRC de la société MAF garantit avant réception les dommages consécutifs à un événement soudain et imprévu ; qu'en l'espèce il s'agit d'un dégât des eaux provenant d'une rupture de pièces de canalisation et une rupture est nécessairement de nature soudaine et imprévue ;

VI – LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (Garanties légales)

La fourniture d'éléments en kit pour la construction d'une maison en bois + une prestation de montage est un contrat d'entreprise d'où l'application de l'article 1788 avant réception

Cass Civ 3ème 17 décembre 2014 n° 13-17.485, B Boubli RDI 2015 p 125

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la prestation promise par la société Finn-Est était **non seulement la livraison d'un ensemble de matériaux constituant une maison en bois, mais encore le montage de ce kit hors d'eau, avec zinguerie et conduit de cheminée**, et que les mentions figurant sur les confirmations de la commande, rappelant la fourniture des matériaux en kit, **était contredite par la mention du montage**, la cour d'appel, qui en a exactement déduit, que M. X... et la société Finn-Est étaient liés par un contrat d'entreprise et non par un contrat de vente et que le sinistre s'étant produit avant la réception de l'ouvrage la société Finn-Est devait **prendre le dommage à sa charge, en vertu de l'article 1788 du code civil**, à hauteur des prestations perdues, a légalement justifié sa décision ;

Le délai décennal est un délai d'épreuve, la réparation du désordre futur, suppose la certitude d'une survenance dans les 10 ans

Cass Civ 3ème 12 Novembre 2014 N° 13-11886

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. et Mme Y... au titre du réseau d'eaux pluviales, l'arrêt retient que le mauvais écoulement des eaux de pluie sur la terrasse arrière et la stagnation importante de celles-ci

constituent des désordres qui compromettent la solidité de l'ouvrage et sa destination compte tenu des risques de déstabilisation des fondations ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'atteinte à la solidité de l'ouvrage adviendrait de manière certaine avant l'expiration de la garantie décennale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

L'atteinte à la destination à raison de la sécurité doit être actuelle et constatée dans le délai décennal : le caractère certain à terme n'est pas suffisant.

Cass Civ 3ème 11 mars 2014 N° de pourvoi: 13-10252

Attendu qu'ayant relevé que l'expert indiquait que les désordres observés sur les pré-passerelles n'affectaient pas la sécurité des passagers et que ces désordres étaient plutôt esthétiques, ce dont il résultait l'absence d'atteinte à la solidité de l'ouvrage, mais que, la corrosion étant un phénomène évolutif, si rien n'était fait, à plus ou moins long terme, la sécurité des passagers pourrait être remise en cause et qu'ainsi, l'expert, qui avait déposé son rapport en octobre 2005, soit après l'expiration du délai de la garantie décennale, considérait qu'à cette date, les désordres ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination et n'étaient pas de nature décennale, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

La seule potentialité du risque de démolition à raison de la non-délivrance du certificat de conformité pour des problèmes d'altimétrie constitue une atteinte à la destination

Cass Civ 3ème 07 octobre 2014 N° de pourvoi: N° de pourvoi: 13-19867

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 avril 2013), que la SCI Aupa a confié la maîtrise d'oeuvre de la construction d'un bâtiment à la société Travaux aquitains intervenant en tant que contractant général, et M. X..., architecte, a été chargé de l'esquisse, de l'avant-projet de construction, de la demande et du dépôt du permis de construire ; que la réception est intervenue avec réserves ; que la délivrance du certificat de conformité a été refusée au motif d'une non-conformité de la cote de seuil au permis de construire ; que se plaignant d'un défaut d'implantation, la SCI Aupa a, après expertise, assigné la société Travaux aquitains en indemnisation ;

Attendu que la société Travaux aquitains et son assureur, la société Axa France, font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer à la SCI Aupa la somme de 800 000 euros, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient à l'architecte, chargé d'établir un dossier de demande de permis de construire, de dresser des plans conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur, sans que le maître d'oeuvre ait à contrôler cette conformité ; qu'en affirmant, pour imputer à faute à la société travaux aquitains, maître d'oeuvre, l'implantation d'un immeuble en méconnaissance d'un règlement de lotissement, qu'il appartenait à cette société de vérifier la conformité audit règlement des cotes portées par l'architecte sur les plans joints à la demande de permis de construire, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

2°/ que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; qu'en affirmant, pour retenir la responsabilité de la société travaux aquitains à raison de l'implantation de l'immeuble en violation des dispositions du règlement de lotissement du 21 décembre 2001, que cette violation avait

justifié la délivrance, le 2 mars 2007, d'un certificat de non-conformité, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ce règlement était toujours applicable au jour où elle statuait et par conséquent si l'implantation de l'immeuble litigieux méconnaissait toujours, à cette date, les règles d'urbanisme applicables, la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 442-9 du code de l'urbanisme et 1792 du code civil ;

3°/ **que l'impropriété d'un immeuble à sa destination qui ne peut résulter de sa seule non-conformité aux dispositions du permis de construire, doit être appréciée par le juge au jour où il statue ; qu'en l'espèce, la compagnie Axa et la société Travaux aquitains faisaient valoir, pièces à l'appui, que le risque d'inondation qui affectait l'immeuble litigieux lors de sa construction avait disparu en fait depuis lors notamment en raison de la baisse de la nappe phréatique et de la construction de dispositifs d'écoulement des eaux ; qu'en affirmant, pour retenir la responsabilité décennale de la société Travaux aquitains, que l'immeuble édifié par la société Travaux aquitains avait fait l'objet, en 2007, d'un certificat de non-conformité en raison d'un risque d'inondation, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ce risque existait en fait au jour où elle statuait, peu important que la non-conformité de l'immeuble au règlement du lotissement applicable à la date de la construction ait constitué un vice juridique non régularisable, cette irrégularité ne pouvant s'analyser en un désordre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;**

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Travaux aquitains avait été chargée d'une mission de maîtrise d'oeuvre comprenant l'établissement de tous les plans d'exécution et notes de calcul relatifs aux travaux qui lui étaient confiés et de l'exécution de ces travaux dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur, et que l'architecte n'avait qu'une mission limitée à l'obtention du permis de construire, la cour d'appel, qui procédant aux recherches prétendument omises, a pu retenir que la société Travaux aquitains devait prendre connaissance de l'arrêté d'autorisation de lotir, du règlement du lotissement qui l'accompagnait, et vérifier la cote de seuil requise, par ces documents visés au permis de construire, **que le risque d'inondation constituant le motif du refus de délivrance du certificat de conformité existait et persistait, que l'impossibilité non régularisable en l'état d'obtenir un certificat de conformité qui laissait persister les contraintes de niveau prescrites par le règlement du lotissement rendait nécessaire la démolition du bâtiment, ce qui constituait un désordre de nature à le rendre impropre à sa destination, en a justement déduit que la société Travaux aquitains avait engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1792 du code civil ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Le défaut d'implantation constaté avant réception constitue une non-conformité justifiant la démolition sans considération des conséquences financières.

Cass Civ 3ème 17 septembre 2014 N° 12-24122 Obs P Malinvaud RDI 2014 p 644

Mais attendu qu'ayant relevé que le constructeur s'était engagé à édifier les deux maisons aux points précis définis par un plan de masse permettant de déterminer leur implantation et par un plan présentant en coupe l'ensemble du projet, revêtus de la signature des parties, et retenu, par une appréciation souveraine de la valeur probante du pré-rapport et du rapport de l'expert, M. Y... , et des constatations des géomètres, que la dénivellation entre les seuils des deux constructions présentait une différence de 0, 86 mètre par rapport aux plans contractuels, aggravant la pente entre les maisons et modifiant la perception des volumes, et qu'une maison avait été implantée à 4, 05 mètres de la limite de propriété nord et non à 6, 94 mètres comme prévu, la cour d'appel, qui a retenu que l'exécution de l'obligation de la société Oméga n'était possible que par la démolition et la reconstruction des ouvrages, a légalement justifié sa décision

Le défaut d'implantation peut parfois justifier une démolition et générer une RC décennale, néanmoins s'il est de faible amplitude et sans réelle conséquence, le litige trouvera sa solution dans des dommages et intérêts.. qui ne devront pas être forfaitisées et peut justifier un refus de paiement (*Non adimpleti contractus...*)

Cass Civ 3ème 9 décembre 2014 N° de pourvoi: 13-10072

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que le défaut d'implantation altimétrique **ne faisait qu'accentuer une différence d'altitude qui devait exister « de toute manière »**, que l'écart de niveau entre le sol du garage et celui de la cuisine constituait une différence de nature et non de degré par rapport à l'origine, la maison ne pouvant être considérée comme devant être de plain-pied sur le plan, **que le défaut d'implantation en mitoyenneté était minime, de même que les différences par rapport au projet, de la hauteur sous plafond du séjour, de la largeur de la cuisine et enfin de la surface totale de la maison**, et relevé que l'expert insistait sur le fait **que la maison était parfaitement habitable et ne souffrait d'aucun vice rédhibitoire**, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, pu en déduire que la demande en paiement de la somme nécessaire à la démolition et reconstruction de l'immeuble n'était pas justifiée

../.

Vu l'article 1149 du code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que condamner la société Maisons Clairvie à payer à Mme X..., en réparation des ses divers préjudices matériels, les sommes de 10 000 euros (au titre du défaut d'implantation altimétrique), 3 000 euros (au titre du dénivelé entre le séjour et le garage), 600 euros (au titre de la dimension de la cuisine), 10 000 euros (au titre de la hauteur sous-plafond non conforme), 4 565 euros (au titre de la surface manquante de l'ensemble de la construction), 6 000 euros (au titre des menus désordres) et rejeter la demande au titre de l'erreur d'implantation par rapport à la limite séparative ouest, l'arrêt retient qu'en l'absence de toute estimation des moins-values par un professionnel de l'immobilier comme aurait dû le faire Mme X..., qui a la charge de la preuve de la réalité de son préjudice, la juridiction est contrainte à une évaluation forfaitaire à minima ;

Qu'en procédant à une évaluation forfaitaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu que l'arrêt condamne Mme X... au paiement de la pénalité contractuelle de 1 % par mois à compter du 30 novembre 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, **si les non-conformités, dont elle avait relevé l'existence, ne justifiaient pas le refus de paiement de Mme X... au titre de l'exception d'inexécution**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

La qualité de Maître d'ouvrage reste liée à la qualité de propriétaire des ouvrages

Cass Civ 3ème 07 octobre 2014 N° de pourvoi: 13-19448 Matthieu Pumarède RDI 2015 p 35

Attendu que la SCI et la société Sofibor font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en déboutant, dans le dispositif de son arrêt, la SCI et la société Sofibor de leurs demandes, quand elle retenait, dans les motifs de son arrêt, que ces demandes étaient irrecevables, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif, en violation des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'obligation de garantie décennale assumée par le constructeur d'un ouvrage constitue une protection légale qui est attachée à la propriété de l'ouvrage ; qu'en estimant que la SCI était irrecevable à agir en son action en garantie décennale, quand elle constatait que le bail à construction conclu, le 23 novembre 1982, entre la SCI et la société Bordeaux distribution stipulait que sa durée était de trente ans et qu'à l'expiration de ce bail à construction, l'immeuble construit sur la parcelle de terrain objet de ce bail se retrouverait dans le patrimoine de la SCI et, partant, quand il résultait de ses propres constatations qu'à la date où elle statuait, la SCI était propriétaire de l'ouvrage litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les dispositions de l'article 1792 du code civil ;

3°/ qu'une personne autre que le propriétaire de l'ouvrage est recevable à exercer une action en garantie décennale dès lors qu'elle peut invoquer un préjudice personnel lui conférant un intérêt direct et certain à agir ; qu'en estimant que la société Sofibor était irrecevable à agir en son action en garantie décennale, sans répondre au moyen, soulevé par la société Sofibor dans ses conclusions d'appel, qui était tiré ce que les mesures qui étaient nécessaires pour remédier aux désordres litigieux perturberaient, pendant plusieurs mois, l'exploitation du fonds de commerce dont elle était le locataire-gérant et lui causeraient un préjudice financier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et a violé, en conséquence, les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la **SCI ne serait propriétaire de l'ouvrage qu'à l'expiration du bail à construction, d'une durée de trente ans**, dont elle n'a pas mentionné la date de prise d'effet et que les travaux avaient été commandés par la société Bordeaux distribution, propriétaire de l'ouvrage, la cour d'appel, sans contradiction et abstraction faite de l'utilisation sans conséquence d'un terme impropre, a pu en déduire, répondant aux conclusions, que **seule la société Bordeaux distribution avait la qualité de maître d'ouvrage** et que la SCI et la société Sofibor étaient sans qualité pour agir sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du code civil ;

Même après expiration de la GPA, la non-levée des réserves engage la RC contractuelle de droit commun sur le fondement de l'obligation de résultat

Cass Civ 3ème 07 octobre 2014 N° de pourvoi: 13-20885

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 mai 2013), que M. et Mme X... ont acquis en l'état futur d'achèvement une maison d'habitation ; que la réception est intervenue avec des réserves portant sur le parquet dont la fourniture et la pose avaient été confiées à la société Courbière et fils ; que se plaignant de désordres affectant le parquet, M. et Mme X... l'ont assignée en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt retient que les désordres étaient apparents au moment de la réception du lot « parquet » et de la prise de possession des lieux par les acquéreurs,

que l'action sur le fondement de la garantie de parfait achèvement est atteinte par la forclusion, qu'il n'est pas possible de savoir si l'humidité du parquet résulte de la fabrication, du transport ou du stockage de ce parquet, que la pose du parquet a été réalisée dans les règles de l'art par la société Courbière et fils aussitôt après sa livraison, et qu'aucune faute n'était démontrée à son encontre au titre de sa responsabilité de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la réception avait été prononcée avec des réserves relatives au parquet et que l'obligation de résultat de l'entrepreneur persiste, pour les désordres ayant fait l'objet de réserves à la réception, jusqu'à la levée de ces réserves, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Conseil d'Etat : mise en œuvre de la GPA II ne suffit pas de faire disparaître les conséquences, il faut aussi réparer la cause

Conseil d'État 7ème et 2ème sous-sections réunies 29 septembre 2014 N° 370151

En ce qui concerne les travaux de reprise :

4. **Considérant que la cour administrative d'appel de Nantes a engagé la responsabilité de la société Tennis et sols sur le fondement de la garantie de parfait achèvement** prévue à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, qu'elle a estimé applicable au marché ; **qu'en vertu d'une telle garantie prévue pendant une durée d'un an à compter de la réception des travaux et résultant du contrat, le constructeur est tenu de remédier aux désordres signalés dans ce délai afin de rendre l'ouvrage conforme aux prévisions du marché** ; qu'il ressort des énonciations non contestées sur ce point de l'arrêt, que la cour a retenu l'existence de **désordres affectant le revêtement de sol du gymnase, imputé ces désordres à l'absence des travaux de ragréage de la dalle de béton prévus au contrat ainsi qu'à la mauvaise préparation du support** et estimé, en conséquence, que la société Tennis et sols devait assumer la charge des travaux de reprise relevant de la garantie de parfait achèvement ; qu'il résulte de cette appréciation que la société Tennis et sols devait réaliser les travaux de reprise permettant de rendre le revêtement de sol conforme aux prévisions du marché ; **qu'ainsi, en évaluant le préjudice subi par la commune au titre des travaux de reprise qu'elle a dû faire exécuter uniquement au coût des travaux permettant de faire disparaître les manifestations des désordres, c'est-à-dire les boursoufflures et autres défauts de planéité, sans prendre en considération le coût de l'ensemble des travaux nécessaires pour rendre le revêtement de sol conforme aux prévisions du marché et impliquant notamment un ragréage et non un simple traitement des manifestations des désordres, la cour a commis une erreur de droit** ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé en tant qu'il limite l'indemnisation au titre des travaux de reprise à la somme de 4 870,40 euros, laquelle ne prend pas en considération le coût de l'ensemble des travaux de reprise nécessaires à une mise en conformité du revêtement de sol aux prévisions du marché ;

En cas de travaux sur existants, l'impropriété à la destination s'apprécie par rapport à l'ouvrage neuf et non par rapport à l'existant.

Cass Civ 3ème 24 Septembre 2014 N° 13-19615 Obs P Malinvaud RDI 2014 p 643

Vu les articles 1792 et 1792-2 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Maison Malleval de ses demandes formées sur l'article 1792 du code civil, l'arrêt retient que s'agissant d'un ouvrage conçu au sein d'un bâtiment de commerce et bureaux afin de rafraîchir l'air ambiant, il doit être considéré en raison de son importance et de son emprise sur le sous-sol comme constituant un élément d'équipement, que, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage autonome mais d'un simple élément d'équipement, l'impropriété à destination ne

se conçoit pas au niveau de l'élément d'équipement lui-même mais bien à celui de l'ouvrage desservi dans son ensemble et que la société Maison Malleval ne dit pas en quoi un certain rafraîchissement de l'air ambiant était nécessaire au bon fonctionnement de sa surface de vente en rez-de-chaussée et de ses bureaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **l'installation d'un système de climatisation par pompe à chaleur immergée au fond d'un puits en contact avec la nappe phréatique sur un ouvrage existant constitue un ouvrage dont l'impropriété à destination s'apprécie indépendamment de l'immeuble pris dans son ensemble**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Cass Civ 3ème 12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-16789

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 novembre 2012), que la société La Renardière (la société) a confié à la société TMH les travaux de réfection des façades de son immeuble ; que des fissures étant apparues sur les façades sur cour, la société a, après expertise, assigné la société TMH en réparation de ses préjudices ;

Attendu que la société TMH fait grief à l'arrêt de dire que les désordres constatés par l'expert étaient de nature décennale et de la condamner à payer à la société sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du code civil la somme de 40 669,98 euros, alors, selon le moyen, que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un des ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'en estimant que les désordres constatés par M. X... sur les façades internes avaient, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal, un caractère décennal pour cela qu'ils rendaient « l'ouvrage impropre **à ses destinations de traitement et de protection** », **quand seule l'atteinte à la destination de l'immeuble devait être prise en considération**, la cour, qui s'est fondée sur un motif inopérant, a violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu **qu'ayant relevé que l'ouvrage était en l'espèce, non pas le bâtiment, mais la rénovation de ses façades sur cour sur laquelle portait le marché de la société TMH** et qu'il ne se limitait pas à l'application d'une peinture, ou d'un crépi, ayant pour seule fonction de rénover l'aspect extérieur du bâtiment, sur un plan esthétique, mais était constitué par des prestations complexes visant également à traiter les murs de pathologies propres aux bâtiments anciens et à les protéger contre l'humidité et le salpêtre, **la cour d'appel a pu retenir que ces prestations, constituant un ouvrage dès lors qu'elles avaient pour but, non pas seulement de rénover l'aspect extérieur du bâtiment, mais de remédier à la pathologie de ses murs et d'en assurer la protection**, les désordres constatés avaient un caractère décennal puisqu'ils rendaient l'ouvrage impropre à ses destinations de traitement et de protection ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Validité d'une clause limitant le délai d'action au titre des non-conformités apparentes en VEFA

Cass Civ 3ème 9 juillet 2014 N° de pourvoi: 13-21024 non publié

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 2013), que par acte authentique du 21 mai 2000, la société Ponsot Gleyzes et compagnie a vendu en l'état futur d'achèvement à M. X... un appartement dans un bâtiment à rénover ; que M. X... a, après expertise, assigné la société vendeuse en indemnisation du retard de livraison et des défauts de conformité ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites ses demandes relatives aux défauts de conformité apparents, alors, selon le moyen, que constitue une clause abusive et comme cela résultait des recommandations de la Commission des clauses abusives la clause imposant au non professionnel ou au consommateur un délai de prescription pour agir en dénonciation de défauts de conformité apparents inférieur à celui fixé par la loi ; qu'en déniant tout caractère abusif à la clause de l'acte de vente du 24 mai 2000 qui réduisait de trente ans à un an le délai dans lequel l'acquéreur non professionnel pouvait exercer son action en dénonciation de défauts de conformité apparents, créant ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'aucune règle d'ordre public n'interdisait aux parties liées par un contrat de vente en l'état futur d'achèvement de fixer un délai pour agir en réparation des défauts de conformité apparents, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause litigieuse n'était pas abusive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

A l'époque l'article 1642-1 C Civil n'avait pas encore été étendu aux non-conformités apparentes, n'était pas applicable : aujourd'hui le délai de la forclusion est d'un an pour les non-conformités apparentes.

On notera que pour les prescription cette fois, l'article 2254 du C Civil qui permet de réduire une prescription, interdit de descendre à un délai inférieur à un an.

La condamnation in solidum est encourue par le seul fait d'avoir concouru à l'entier dommage peu importe l'individualisation des fautes

Cass 3e civ., 9 avril 2014, n° 13-13.414, SCI ABD 3 c/ Bureau Veritas et autres Obs P Malinvaud RDI 2014 p. 413

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 nov. 2012), qu'en 2004, la société civile immobilière ABD 3 (la SCI) a, sous la maîtrise d'oeuvre de la société Business consultant office, assurée antérieurement par la société Aviva, de M. X... et de M^{me} Y..., architectes, fait réaliser la construction d'un bâtiment à usage commercial ; que le contrôle technique a été confié à la société Bureau Veritas (le Bureau Veritas), le lot maçonnerie gros oeuvre à la société Étienne Vives et fils (la société Vives), assurée par la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) et le terrassement, y compris les remblais, à la société Barabari ; que se plaignant de désordres affectant un mur de soutènement, la SCI a, après expertise, assigné en indemnisation, les architectes, le Bureau Veritas, la société Vives, qui ont appelé à la procédure M. Z... en son nom personnel en qualité d'ancien dirigeant de la société Business consultant office, depuis en redressement judiciaire, la société Aviva et la SMABTP ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1147 et 1203 du code civil ;

Attendu que pour dire que la responsabilité des désordres affectant le mur de soutènement incombera aux maîtres d'oeuvre tenus in solidum, pour 60 %, à la société Vives pour 35 % et au Bureau Veritas pour 5 %, et que la prise en charge du préjudice financier dont l'indemnisation est

accordée au profit du maître de l'ouvrage, interviendra sur les mêmes bases, **l'arrêt retient que les fautes distinctes de l'entreprise et du bureau de contrôle étaient suffisamment individualisées pour exclure le principe d'une condamnation solidaire** avec les maîtres d'oeuvre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société ABD 3 sollicitait une condamnation in solidum et que chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Le fait pour le Maître de l'ouvrage de se réserver une mission de Maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution rend impossible l'établissement de la RC des constructeurs. La situation doit être distinguée de l'acceptation des risques et de l'immixtion fautive qui sont des causes d'exonération

Cass Civ 3ème 8 avril 2014 N° de pourvoi: 13-10032 P Malinvaud RDI 2014 p 412

Donne acte à la société Total Pacifique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SMABTP et la société LBTP ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 1er octobre 2012), qu'à l'occasion de la construction d'une station-service, la société Total Pacifique a confié la réalisation des études géologiques préparatoires à la conception de l'ouvrage à la société Laboratoire d'expertise du bâtiment et des travaux publics (LBTP), des études et plans d'exécution de béton armé et de charpente à M. X..., et du contrôle technique de l'ouvrage à la société Bureau Veritas ; que se plaignant d'un soulèvement de la dalle ayant affecté la tenue des installations et provoqué des désordres, la société Total Pacifique a, après expertise, assigné M. X..., la société Bureau Veritas, et la société LBTP en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société Total Pacifique fait grief à l'arrêt de condamner M. X... et la société Bureau Veritas à lui payer in solidum la somme de 7 916 354 F CFP et de fixer les responsabilités des intervenants à l'acte de construire à hauteur de 40 % pour M. X... et de 10 % pour la société Bureau Veritas, alors, selon le moyen :

1°/ **que le seul fait, pour un maître de l'ouvrage, de faire réaliser des travaux sans s'assurer les services d'un maître d'oeuvre ne constitue pas une faute** ; qu'en se fondant, pour laisser une part de responsabilité à la charge de la société Total Pacifique, maître de l'ouvrage, sur la circonstance qu'au titre de la maîtrise d'oeuvre d'exécution qu'elle avait conservée, M. X... ayant seulement été chargé de la réalisation des plans d'exécution, elle avait nécessairement été destinataire des plans d'exécution qu'elle réceptionnait et approuvait, circonstance impropre à caractériser une faute à son encontre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'en retenant que la société Total Pacifique avait également commis une faute en ne remettant pas le rapport de l'étude de sol réalisée par le géotechnicien au Bureau Veritas auquel elle avait confié la mission de contrôler la solidité des ouvrages, tout en constatant que le bureau de contrôle avait failli à cette mission en s'abstenant de solliciter la communication de ce rapport ou, à défaut d'en connaître l'existence comme il le prétendait, de réclamer toute autre étude géologique nécessaire à l'exécution de sa propre mission, ce dont il résultait que la société Total Pacifique ne pouvait se voir imputer à faute de ne pas avoir spontanément remis au Bureau Veritas le rapport du géotechnicien quand bien même elle avait conservé la maîtrise d'oeuvre de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient et, partant, a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le mouvement de la dalle ayant provoqué les désordres provenait d'une mauvaise réalisation de la dalle et de l'ancrage dans le sol, que la société Total Pacifique, alors qu'elle était parfaitement informée que la construction envisagée portait sur un terrain de remblai mis en oeuvre sur des vases et des argiles, n'avait pas remis l'étude géotechnique de la société LBTP contenant des préconisations relatives à la désolidarisation de la dalle vis à vis des fondations de l'auvent à la société Veritas ne permettant pas à cette dernière d'assurer complètement sa mission, **et retenu qu'ayant réalisé seule la maîtrise d'oeuvre de conception, elle avait reçu et analysé l'étude de la société LBTP avant de prescrire la solution technique à M. X..., puis avait reçu et approuvé les plans d'exécution au titre de la maîtrise d'oeuvre d'exécution conservée**, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la société Total Pacifique avait commis une faute ayant concouru à la réalisation des dommages, a légalement justifié sa décision ;

Cass Civ 3^{em} e19 octobre 2004 N° 03-14704 RDI 2005 p 60 Obs P Malinvaud

« Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X... n'avait fait appel à un architecte que pour une mission limitée au tracé des plans et au dépôt de la demande de permis de construire, avait traité ensuite avec des entrepreneurs sans faire appel à un maître d'oeuvre, étant intervenu directement dans la construction, se plaçant au rang des professionnels, qu'il avait omis de délivrer à ceux-ci les informations, préconisations et réserves dont le permis de construire était assorti, qu'il s'était dispensé d'en référer à un architecte pour commander une étude géologique, que, négligeant les prescriptions des services administratifs lui enjoignant de limiter les mouvements de terre, il avait augmenté l'importance de ceux-ci en faisant descendre la plateforme par rapport au niveau prévu, qu'il avait piqueté le terrain et tenté d'exécuter lui-même les terrassements avant de les confier à un entrepreneur, et qu'il ne justifie pas avoir fait des réserves au maçon ou au terrassier, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée seulement par le fait que le maître de l'ouvrage n'avait fait appel à aucun maître d'oeuvre d'exécution qui n'a pas retenu que cette carence ait à elle seule constitué une faute, et qui ne s'est pas placée sur le terrain de l'immixtion fautive du maître de l'ouvrage ni de son acceptation délibérée des risques, a pu en déduire que M. X..., qui était intervenu directement dans les travaux exécutés par les entrepreneurs, allant au-delà de la simple immixtion, avait personnellement assuré leur maîtrise d'oeuvre, et a souverainement déterminé la part de responsabilité incombant à chaque participant dans leurs rapports internes au vu de leurs fautes respectives ; »

L'acceptation des risques est une cause d'exonération de responsabilité au titre du fait de la victime

Cass Civ 3^{eme} 11 juin 2014 N° de pourvoi: 13-14785 P Dessuet RGDA 2014 p 462

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 janvier 2013), que la société Finamur, maître d'ouvrage, et la société Vital Ainé, maître d'ouvrage délégué exploitant une usine de biscuiterie, ont, lors de l'extension de cet établissement équipé d'un système d'assainissement par filtration, fait réaliser une installation de traitement des eaux usées industrielles par la société Ar Quo, architecte et la société STAT, entreprise assurée auprès de la société Axa France ; que, préalablement à la signature du marché, la société Ar Quo avait demandé une étude à la société IDE environnement qui a jugé inadapté un traitement par filtration et a préconisé divers systèmes, dont une filière par méthanisation, compte tenu de l'importance et de la nature des effluents ; qu'ayant refusé le devis, jugé excessif, de la société Vor pour une installation de méthanisation, la société Vital Ainé et la société Finamur ont décidé, malgré les réserves de l'entreprise sur le dimensionnement de l'installation qui lui était demandée, de passer le marché avec la société STAT qui avait proposé un devis pour une installation conservant un système de filtration ; que se plaignant de l'**engorgement du lit de filtration et de contraintes d'entretien importantes**, la société Finamur et la société Vital Ainé ont assigné les constructeurs en responsabilité et indemnisation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Finamur et la société Vital Ainé font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à voir condamner solidairement les sociétés Ar Quo, STAT et Axa à leur payer une somme à titre de dommages-intérêts et de condamner la société Vital Ainé à payer à la société STAT une somme au titre du solde du prix des travaux, alors, selon le moyen :

1°/ que l'architecte ne peut sans commettre une faute, concevoir et accepter la mise en place d'une installation d'assainissement laquelle n'est pas conforme aux besoins du maître de l'ouvrage ni aux normes réglementaires ; qu'en exonérant l'architecte de sa responsabilité après avoir constaté que l'installation d'assainissement installée est incompatible avec le traitement des eaux usées industrielles générées par la société Vital Ainé sur son site de Martres, que la surface du lit installé est très largement sous-dimensionnée par rapport aux contraintes réglementaires de sorte que les critères de qualité du rejet dans le milieu naturel ne peuvent pas être atteints, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'en exonérant l'architecte de toute responsabilité à l'origine de la conception et la mise en place d'une installation d'assainissement dont l'expert a constaté qu'elle est incompatible avec le traitement des eaux usées industrielles générées par la société Vital Ainé sur son site de Martres et dont la surface du lit installé est très largement sous-dimensionnée par rapport aux contraintes réglementaires de sorte que les critères de qualité du rejet dans le milieu naturel ne peuvent pas être atteints, sur la circonstance que le maître de l'ouvrage, industriel sensibilisé à ces problèmes d'assainissement pour disposer d'un pôle qualité et s'être plaint d'une fréquence de vidange trop importante des fosses de l'installation aurait choisi en toute connaissance de cause le devis de la société STAT puisqu'il disposait d'une étude et de préconisations particulièrement claires sur les différents systèmes, leurs avantages et inconvénients et adaptation au site en cause, informations circonstanciées lui permettant de comprendre parfaitement les problèmes posées et d'être informée de toutes les contraintes et que l'option retenue aurait été effectuée en toute connaissance de cause guidé par un souci d'économie, sans qu'il résulte de ses constatations que l'architecte qui avait validé le devis de la société STAT après avoir fait réaliser une étude technique par la société IDE, et auquel il incombait au premier chef de remettre cette étude à l'entrepreneur, avait clairement informé la société Vital Ainé, fabricant de biscuits et de madeleines dont il n'est pas constaté qu'elle était notoirement compétente en matière d'assainissement, des risques de non-conformité des rejets aux normes et des risques de colmatage de ces rejets se traduisant par des débordements fréquents sur lit d'infiltration, inhérents à l'installation conçue par la société STAT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ qu'en ne s'expliquant pas ainsi qu'elle y était invitée, sur la responsabilité de l'architecte à l'origine du vice de conception de l'ouvrage qui était en tout état de cause sous-dimensionné dans la filière choisie, ce qui ne pouvait relever d'un choix de la société Vital Ainé mais des seules compétences techniques des professionnels qui avaient conçu l'installation en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

4°/ que l'architecte chargé de la surveillance de l'exécution des contrats de travaux est responsable à l'égard du maître de l'ouvrage, de l'absence du décoloïdeur prévu sur le plan de récolement des ouvrages ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Vital Ainé, en possession du rapport de la société IDE environnement sur les différents systèmes, leurs avantages, leurs inconvénients et leur adaptation au site, **avait écarté le devis établi par la société Vor pour un traitement par méthanisation pour lui préférer délibérément, malgré les réserves émises par l'entreprise sur le sous-dimensionnement de l'installation prévue, l'équipement proposé par la société STAT, utilisant un système de filtration comparable à celui qui ne lui donnait pas satisfaction dans son établissement actuel**, la cour d'appel, qui a relevé que la présence d'un décoloïdeur ne permettrait pas de rendre l'installation conforme à son usage et **que le maître d'ouvrage avait, en pleine connaissance de cause, accepté le risque d'un dysfonctionnement du système**, a pu en déduire que la responsabilité de l'architecte ne pouvait être retenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

L'acceptation des risques n'exonère pas du non-respect volontaire des règles de l'art

Cass Civ 3ème 21 mai 2014 N° de pourvoi: 13- 16855 Obs P Malinvaud RDI 2014 p 466 et P Dessuet RGDA /9 p

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 janvier 2013), que la société civile immobilière Suzanne (la société Suzanne) a vendu une maison à la société civile immobilière RDRE (la société RDRE) ; que l'acte, auquel était joint un devis établi par la société SEP services et prestations (la société SEP) le 26 juillet 2001, prévoyait des travaux de remise en état de la toiture et des travaux d'intérieur à la charge de la venderesse ; que la vente définitive a été conclue après achèvement des travaux ; que, se plaignant d'infiltrations, la société RDRE a, après expertise, assigné la société Suzanne et la société SEP en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la société SEP fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec la société Suzanne à payer certaines sommes à la société RDRE alors, selon le moyen :

1°/ que l'acceptation délibérée des risques par le maître de l'ouvrage est une cause d'exonération de la responsabilité des constructeurs ; qu'ainsi que l'a constaté l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, l'entrepreneur avait établi deux devis dont le premier avait été refusé par le maître d'ouvrage par souci d'économie, et le second, dressé, à la demande de ce dernier, pour des travaux provisoires moins onéreux, mettait en garde le maître de l'ouvrage en lui indiquant que « le caractère vétuste général de la toiture empêch(ait) toute garantie de ces travaux. Le conseil du professionnel serait d'exécuter les travaux de manière définitive », étant souligné que, dans le devis initial, le constructeur avait préconisé la dépose de la toiture en précisant que « l'examen de la toiture montr(ait) que de simples réparations ponctuelles (n'étaient) pas envisageables », ce dont il résultait que, dûment informé des risques inhérents aux travaux qu'il souhaitait, le maître de l'ouvrage les avait délibérément acceptés en signant le second devis et en refusant le premier ; qu'en imputant la responsabilité des désordres au constructeur, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

2°/ que le constructeur accomplit son devoir de conseil en informant de manière claire et précise le maître de l'ouvrage de la nécessité d'une réfection totale de la toiture et de ce que les travaux provisoires qu'il souhaite ne sont pas suffisants ; qu'en reprochant à l'entrepreneur de ne pas avoir accompli son travail avec sérieux en réalisant des travaux inefficaces et d'avoir exécuté son devoir de conseil de manière insuffisante tout en constatant par ailleurs, d'un côté, qu'il avait établi deux devis dans lesquels il conseillait clairement au maître de l'ouvrage de réaliser des travaux définitifs, l'état de la toiture ne permettant pas d'envisager des travaux ponctuels, et, de l'autre, que le seul souci d'économie et non l'efficacité des travaux avait déterminé le choix du second devis par le maître de l'ouvrage, ce dont il se déduisait que celui-ci n'avait cure du conseil et de la mise en garde du constructeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant derechef l'article 1792 du code civil ;

3°/ que le constructeur faisait valoir que le compromis de vente signé le 22 novembre 2001 mentionnait que le vendeur allait réaliser des travaux de remise en état de la toiture mais sans préciser lesquels puisque le devis joint à cet acte n'était pas le bon ; qu'il en déduisait que le vendeur avait sciemment dissimulé à l'acheteur la nature des travaux qu'il avait commandés ; qu'en omettant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le vendeur et maître de l'ouvrage avait, en toute connaissance de cause, accepté des travaux qu'il savait insuffisants pour en avoir été averti par le constructeur, raison pour laquelle il avait sciemment dissimulé une partie du devis à l'acquéreur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis des écrits soumis à leur examen ; que, dans son rapport d'expertise du 26 août 2008, le technicien avait estimé que « la vétusté de la couverture, la pente par trop faible de cette dernière, auxquelles s'ajout(ai)ent l'absence de véritable traitement des points singuliers de couverture et de l'emploi de velux standards m'apparaiss(ai)ent bien à l'origine des infiltrations (¿) » ajoutant que « les réparations "de fortune" entreprises par la société SEP n'étaient pas en mesure de pallier les anomalies constatées » et que cette société « faisait bien état, dans son second devis, d'un montant au demeurant nettement inférieur à son devis initial, que le caractère vétuste de la toiture empêch(ait) toute garantie de ces travaux et qu'il conviendrait d'exécuter les travaux de manière définitive » ; qu'il résultait de cette appréciation que l'origine directe des infiltrations se trouvait dans les anomalies constatées dans la conception de la

toiture et non dans les travaux réalisés par l'entrepreneur, que l'expert n'avait en outre à aucun moment regardés comme contraires aux règles de l'art ; qu'en affirmant que l'expert indiquait clairement que les réparations "de fortune" réalisées par l'entrepreneur étaient à l'origine directe des infiltrations et qu'il résultait de son rapport que ces travaux étaient contraires aux règles de l'art, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, sans dénaturer, **qu'il appartenait à la société SEP, en sa qualité de professionnelle**, de faire des travaux conformes aux règles de l'art et d'accomplir son travail avec sérieux, ce qui n'avait pas été le cas ainsi que cela résultait du rapport d'expertise, et **de refuser d'exécuter les travaux qu'elle savait inefficaces**, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

cf : J Musial « La question des sous-sols inondables » RGDA 2013/4 p 835

Exonération de responsabilité du fait de la victime : La compétence notoire nécessaire à la démonstration de l'immixtion va au-delà de la disposition d'un personnel compétent et l'acceptation des risques suppose que l'attention du Maître d'ouvrage ait été spécialement attirée

Cass Civ 3ème 14 janvier 2014 N° de pourvoi: 11-27723

Vu les articles 1792 et 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que dans leurs rapports avec les sociétés Bexa, Tradit'Bat et leurs assureurs, la SCI et son assureur le GAN prendraient en charge 40 % des sommes allouées aux époux X..., l'arrêt retient que si la SCI est un constructeur non réalisateur, c'est elle qui a décidé de construire à moindre frais un mur de « clôture » dont elle savait parfaitement qu'il s'était effondré sous le poids de la terre et de la construction qu'elle y avait érigée, et alors qu'elle était entourée du personnel techniquement compétent nécessaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater la compétence notoire de la SCI dans le domaine de construction concerné ou que son attention avait été appelée, par des professionnels de la construction, sur le caractère inadapté de l'ouvrage à son environnement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

La distinction nécessaire entre la faute constituée par le non-respect du devoir d'information et les manœuvres dolosives caractérisant le dol

Cass Civ 3ème 12 juin 2014 N° de pourvoi: 12-24069

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 4 juin 2012), que les époux X... ont fait construire une maison d'habitation en 1980 ; qu'en 1996, à la suite d'une sécheresse, des fissures sont apparues à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble ; qu'après le refus de leur assureur de prendre en charge ce sinistre en l'absence de déclaration de catastrophe naturelle, ils ont fait exécuter en 2001 des travaux de reprise en sous-œuvre et de rebouchage des fissures en superstructure par la société Simier, assurée auprès de la société Mutuelle du Mans assurances (MMA), et ont vendu en 2002 la maison aux époux Y..., lesquels, après des travaux d'aménagement intérieur, l'ont revendue en 2004 aux époux Z... ; que des fissures étant apparues, ceux-ci, après une expertise établissant que ces désordres portaient atteinte à la destination de l'immeuble et affectaient sa solidité, ont assigné M. X... et Mme A..., son épouse divorcée (les consorts X...- Chiaroni), M. Y... et Mme C..., son épouse divorcée, (les consorts Perrin-Hermelin) et les sociétés Simier et MMA pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices ; qu'à la suite du décès de M. Z..., Mme veuve Z... est intervenue à la procédure en qualité de représentant légal de Grégoire Z... ainsi que sa fille Mme Victoria Z... (les consorts Z...)

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième branches :

Attendu que les consorts X...- Chiaroni font grief à l'arrêt de dire qu'ils ont engagé leur responsabilité envers les époux Z..., de les condamner, in solidum avec les consorts Perrin-Hermelin, à les indemniser de divers préjudices et à garantir ces derniers à concurrence de la moitié de ces condamnations, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que lors de la visite de la maison par les époux Z..., les traces de rebouchage des fissures extérieures étaient apparentes d'une part, que les époux Y..., vendeurs, les leur avaient faussement présentées comme stabilisées d'autre part ; qu'il en résultait que le comportement des époux Y... avait seul été à l'origine de la croyance des époux Z... dans la stabilisation des fissures litigieuses ; qu'en reprochant aux époux X..., qui avaient initialement vendu cette maison aux époux Y..., de ne pas démontrer avoir informé ces derniers des vicissitudes rencontrées par la maison depuis l'origine, quand cette faute, à la supposer établie, n'était pas à l'origine du dommage subi par les époux Z..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que reprochant aux époux X... d'avoir omis d'informer les époux Y... des fissures intérieures endommageant la maison, il appartenait aux époux Z..., qui l'avait ultérieurement acquise des époux Y..., d'établir que ces derniers ignoraient, lors de leur propre acquisition, l'existence des dites fissures, et aux juges du fond de constater cette ignorance pour retenir la faute des époux X... ; que dès lors, en se contentant de relever, s'agissant des fissures intérieures, que soit les époux Y... avaient acheté aux époux X... en pleine connaissance des fissures intérieures apparentes, soit les fissures intérieures n'existaient plus lors de la vente entre les époux X... et les époux Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ qu'il appartient à celui qui prétend qu'un vendeur a manqué à son obligation d'informer l'acquéreur de désordres affectant le bien objet de la vente de démontrer que ledit vendeur avait connaissance des désordres d'une part, avait sciemment dissimulé leur existence d'autre part ; qu'en reprochant aux époux X... de ne pas démontrer qu'ils avaient informé les époux Y... des vicissitudes rencontrées par la maison depuis son origine, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4°/ qu'en reprochant aux époux X... de ne pas établir avoir informé les époux Y... des vicissitudes rencontrées par la maison depuis son origine, sans préalablement constater que les époux X... auraient eu connaissance du défaut de stabilisation des fissures, auraient volontairement fait réaliser des travaux inaptes à stabiliser la maison et auraient sciemment caché cette information aux époux Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1382 du code civil ;

5°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant que les époux X... avaient fait réaliser des travaux minimalistes en 2001 juste avant de vendre la maison et n'avaient jamais demandé à l'entrepreneur de reprendre en sous-œuvre les fondations d'origine, tout en retenant qu'un doute subsistait sur la consistance des travaux demandés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ que seule la faute en lien avec le préjudice engage la responsabilité de son auteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'attitude-dolosive-des époux Y..., lors de la revente de 2004, était entièrement à l'origine de l'ignorance des époux Z... ; que s'intercalant entre l'éventuel et prétendu manquement de M. X... et de Mme A..., cette manœuvre dolosive rendait impossible l'établissement de tout lien de causalité entre ce dernier manquement et le préjudice finalement subi par les derniers acquéreurs ainsi, par voie de conséquence, que le préjudice subi par les époux Y... et consistant exclusivement en leur obligation d'indemniser ces derniers ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les fissures de l'immeuble étaient apparues à cause de l'inadaptation des fondations d'origine et n'en étaient que la conséquence, relevé que les époux X... n'avaient fait procéder qu'à des travaux minimalistes avant de vendre l'immeuble aux époux Y... et retenu, par une appréciation souveraine des moyens de preuve qui lui étaient soumis, **qu'ils n'établissaient pas les avoir informés des désordres ayant affecté la maison depuis sa construction, la cour d'appel a pu en déduire, sans se contredire et abstraction faite d'un motif surabondant, qu'ils avaient commis une faute à l'égard des consorts Y... dont les consorts Z... pouvaient se prévaloir ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident des consorts Z..., réunis, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que les fissures de l'immeuble étaient apparues à cause de l'inadaptation des fondations d'origine, relevé que les travaux exécutés par la société Simier n'avaient pas contribué à créer ces désordres ni à les aggraver et retenu qu'il n'était pas contesté que les époux X... ne lui

avaient pas demandé de reprendre en sous œuvre toutes les fondations de l'immeuble, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs et sans se contredire, en déduire que la responsabilité de la société Simier n'était pas engagée ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident des consorts Perrin-Hermelin, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que, lors de la vente de la maison aux époux Z... en 2004, une seule fissure figurait à l'intérieur qui venait d'être entièrement refait, alors que, selon l'attestation d'un électricien intervenu en 2002 à la demande des époux Y..., la maison présentait de nombreuses fissures intérieures entraînant le refus d'intervenir de certains artisans, relevé que les époux Y..., qui ne pouvaient ignorer que ces fissures n'étaient pas stabilisées, **les avaient masquées peu avant la vente** et retenu qu'en faisant adresser, par l'agence immobilière qu'ils avaient mandatée, une lettre affirmant aux époux Z... la stabilisation des fissures extérieures, ils les avaient trompés sur la pérennité et l'efficacité des travaux de rebouchage exécutés en 2001, **la cour d'appel**, devant laquelle il n'était pas soutenu que cette lettre était postérieure à la promesse de vente, ni qu'ils étaient des particuliers non professionnels et sans connaissance en la matière, **a pu en déduire que les époux Y... avaient commis un dol à l'égard des époux Z... et étaient responsables de leur préjudice ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

La prescription en matière de Dol pour un constructeur, c'est le droit commun de la RC contractuelle.

Cass Civ 3ème 25 mars 2014 N° de pourvoi: 13-11.184

Vu l'article 1792-3-4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 24 octobre 2012), que M. et Mme X..., propriétaires d'une maison jouxtant la propriété des époux Y..., ont fait réaliser, par la société Viafrance, un mur de soutènement séparatif selon devis du 26 janvier 1990 et facture du 7 mars 1990 ; qu'au vu du rapport d'expertise, ordonnée le 6 décembre 2005, à la demande des époux Y..., qui alléguaient du mauvais état de ce mur, le juge des référés a, par ordonnance du 2 juin 2009, enjoint aux époux X... de faire procéder aux travaux de réparation du mur lequel s'est effondré le 12 juin suivant ; que les époux X... ont fait réaliser les travaux de reconstruction ; que par assignation du 12 mai 2010, M. Didier X... et Mme Z... veuve X... (les consorts X...) ont assigné la société Eurovia, venant aux droits de la société Viafrance, en indemnisation, en se fondant sur la faute dolosive du constructeur ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que les travaux réalisés par la société Viafrance ont été réglés en 1990 par les époux X... qui en ont pris possession sans réserve sans avoir formulé de grief à l'encontre du constructeur avant l'assignation délivrée en septembre 2006 ; qu'en conséquence, il est justifié d'une réception tacite en 1990 ; que la demande des consorts X... ne relève pas des articles 1492-3 (lire 1792-3), 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil et que l'appelante, dont la qualité de constructeur n'est pas contestée, est fondée à invoquer la prescription décennale de l'article 1792-4-3 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la faute, alléguée par les consorts X..., ne présentait pas un caractère dolosif **de nature à engager la responsabilité contractuelle du constructeur nonobstant la forclusion décennale**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

L'aléa judiciaire n'est pas un vain mot... La cour de Cassation valide une décision établissant une exonération de la RC décennale au titre de la force majeure, au seul vue de l'irrésistibilité et à considération du respect des normes...

Cass Civ 3ème 26 mars 2014 N° de pourvoi: 13-10202

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de dire qu'elle doit sa garantie à Mme X... au titre de la garantie catastrophe naturelle, alors, selon le moyen :

1°/ que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ; qu'il ne saurait en revanche s'exonérer de sa responsabilité de plein droit en démontrant n'avoir commis aucune faute, pas plus qu'en établissant avoir respecté les normes applicables à l'époque de la construction ; qu'en l'espèce, pour débouter Mme X... de sa demande principale dirigée contre la société Maisons d'aujourd'hui et son assureur décennal la société MMA et dire en conséquence que la garantie de la société Axa est due, en sa qualité d'assureur « catastrophe naturelle », la cour d'appel a retenu que la construction n'était affectée d'aucun vice de conception ni d'aucune malfaçon et que le constructeur avait parfaitement respecté les normes applicables à l'époque de la construction ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

2°/ que si un phénomène de sécheresse peut constituer une cause étrangère exonératoire de la responsabilité de plein droit du constructeur, encore faut-il qu'il revête les caractères de la force majeure et qu'il soit en conséquence irrésistible ; qu'en l'espèce, pour débouter Mme X... de sa demande principale dirigée contre la société Maisons d'aujourd'hui et son assureur décennal la société MMA, la cour d'appel a affirmé que la sécheresse ayant sévi dans la région constituait un événement de force majeure exonérant le constructeur, aux motifs que l'expertise démontrait qu'aucune précaution, notamment quant au choix des semelles de l'immeuble, n'aurait pu suffire à éviter les graves dommages survenus du fait de cette sécheresse ; que pourtant, aux termes de son rapport, l'expert indiquait qu'« à l'époque de la construction du pavillon soit en 1996, les profondeurs d'assise des fondations étaient dans l'obligation d'être à une cote hors gel de-60, le pavillon est ancré à une profondeur de-65. Depuis la date de la construction du pavillon et vu les problèmes constatés sur les différents éléments de sécheresse, à ce jour et en fonction des études de sol qui sont rendues obligatoires, il est vrai que les ancrages des fondations auraient été au minimum demandés à 1, 20 m voire 1, 50 m dans les argiles. Nous ne pouvons mettre en cause le constructeur qui n'était pas censé devancer les réglementations applicables dix ans après » ; que l'expert préconisait en outre des travaux consistant « à reprendre en sous-oeuvre la totalité des fondations de l'immeuble permettant un ancrage dans les assises profondes et résistantes permettant de supprimer sous les semelles de fondation les effets retrait gonflement » ; qu'en se déterminant comme elle a fait, la cour d'appel a ainsi dénaturé le rapport d'expertise et violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que si un phénomène de sécheresse peut constituer une cause étrangère exonératoire de la responsabilité de plein droit du constructeur, encore faut-il qu'il revête les caractères de la force majeure et qu'il soit en conséquence irrésistible ; que n'est pas irrésistible l'événement qui aurait pu être évité par une attitude diligente de l'entrepreneur tenu d'une obligation de se renseigner et d'adapter son projet aux données naturelles qu'il a pu obtenir ; qu'en l'espèce, pour débouter Mme X... de sa demande principale dirigée contre la société Maisons d'aujourd'hui et son assureur décennal la société MMA, la cour d'appel a affirmé que la sécheresse ayant sévi dans la région constituait un événement de force majeure exonérant le constructeur, aux motifs que l'expertise démontrait qu'aucune précaution, notamment quant au choix des semelles de l'immeuble, n'aurait pu suffire à éviter les graves dommages survenus du fait de cette sécheresse ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait la société Axa, les dommages n'avaient pas pour origine le comportement du constructeur qui s'était abstenu de procéder à la moindre étude de sol, laquelle lui aurait permis de constater que l'immeuble litigieux devait être construit sur un terrain argileux nécessitant des fondations plus profondes que les normes de l'époque ne l'exigeaient, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4°/ que les jugements doivent être motivés, à peine de nullité ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motivation ; que si un phénomène de sécheresse peut constituer une cause étrangère exonératoire de la responsabilité du constructeur, encore faut-il qu'il revête les caractères de la force majeure **et qu'il soit en conséquence imprévisible ; qu'en l'espèce, la société Axa soutenait que l'épisode de sécheresse invoqué par le constructeur et son assureur décennal n'était pas imprévisible dès lors que plusieurs arrêts de catastrophe naturelle motivés par des épisodes de sécheresse avaient déjà été pris dans les années précédant l'intervention de l'arrêt**

litigieux du 24 août 2004 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturer, que l'expert indiquait que **la construction n'était affectée d'aucun vice des matériaux ou de conception ni d'aucune malfaçon et que le constructeur avait respecté les normes applicables au moment des travaux pour les profondeurs d'assise des fondations Et retenu qu'aucune précaution quant au choix des semelles de l'immeuble n'aurait pu suffire à éviter les graves dommages survenus du seul fait de la sécheresse exceptionnelle**, la cour d'appel, qui, répondant aux conclusions, n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que la sécheresse présentait tous les caractères de la force majeure et exonérait les constructeurs de leur responsabilité légale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'est-ce qu'un équipement a vocation exclusivement professionnelle ? Premier aperçu : la destination industrielle d'un ouvrage suppose la présence d'équipements nécessaires à sa fonction

Cass Civ 3ème 7 mai 2014 N° de pourvoi: 12-23933 P Dessuet RGDA 2014 p 462

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 11 juin 2012), qu'en juillet 2004, la société Loiret affinage, qui exploite une fonderie d'aluminium, a confié la réalisation d'une installation électrique avec fourniture et pose d'un variateur destiné à moduler l'activité d'un appareillage d'extraction et de filtration des poussières, à la société Vifrelec, assurée par la caisse mutuelle d'assurances et de prévoyance Areas, aux droits de laquelle vient la société Areas dommages ; que la société Vifrelec a sous-traité le câblage de l'armoire électrique à la société Rexel qui a acheté le variateur à la société Schneider electric France, laquelle a effectué la mise en service ; que se plaignant de plusieurs pannes du variateur entre le 13 octobre 2004 et le 17 janvier 2006, la société Loiret affinage, après expertise, a assigné les sociétés Vifrelec, Areas, Schneider electric France et Rexel France en indemnisation et la société Vifrelec a demandé à titre reconventionnel le paiement de factures ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Areas dommages fait grief à l'arrêt de juger que **les désordres ayant affecté le variateur installé dans les locaux de l'usine de la société Loiret affinage** relevaient de la garantie décennale et de condamner la société Areas, in solidum avec la société Vifrelec, à payer à la société Loiret affinage, avec intérêts légaux capitalisés, les sommes de 38 434,08 euros au titre du préjudice matériel et de 203 000 euros au titre de la perte d'exploitation, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une réception tacite ne peut résulter que d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter les travaux ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour retenir l'application de la police de responsabilité décennale souscrite par la société Vifrelec auprès de la société Areas, que la société Loiret affinage avait à l'évidence accepté les prestations réalisées par la société Vifrelec et que sa prise de possession sans réserves de l'ouvrage matérialisait une réception tacite, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter les travaux, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-6 du code civil ;

2°/ que les équipements spécifiques à l'activité professionnelle exercée dans l'ouvrage ne relèvent pas de la garantie décennale ; qu'en affirmant néanmoins, pour retenir le caractère décennal des désordres ayant affecté le variateur installé dans l'usine de la société Loiret affinage, que ce variateur faisait partie d'un ouvrage constitué par un système de captation des fumées attaché au gros oeuvre et que sa fonction exclusive n'était pas de permettre le processus industriel, bien que **l'unité de traitement des fumées, dont l'installation était directement liée à l'activité industrielle exercée dans l'usine**, n'ait pas relevé des travaux de construction faisant l'objet de la garantie légale, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que **le variateur** était un élément d'une installation destinée à l'évacuation des gaz, des fumées et des poussières de la **fonderie attachée au gros oeuvre, participant au fonctionnement de l'ouvrage**, la cour d'appel a pu en déduire que les dysfonctionnements de cet équipement avaient rendu l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination

L'article 1792-7 n'était pas applicable à cette décision, mais son interprétation future s'en trouve éclairée..

La destination d'un ouvrage peut parfaitement être une destination industrielle

Cass Civ 1ère 13 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-23240

Attendu que le précédent arrêt rendu entre les mêmes parties ayant fait ressortir que les désordres litigieux, affectant le gros-œuvre en toiture, **avaient rendu l'immeuble impropre à sa destination industrielle**, ce dont il se déduit qu'ils relevaient de la garantie décennale, la cour d'appel, statuant sur les préjudices subséquents, n'était pas tenue de s'expliquer davantage sur ce point ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

La solidité d'un élément d'équipement dissociable n'est pas susceptible d'engager la RC décennale sur le fondement de l'article 1792-2, mais la RC décennale peut néanmoins est acquise sur le terrain de l'article 1792 à raison de l'atteinte à la destination, constituée par l'atteinte à la solidité de l'élément dissociable.

Cass Civ 3ème 11 juin 2014 N° de pourvoi: 13-16844

Vu les articles 1792 et 1792-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 février 2013), que, par acte du 7 août 2003, les époux Y... ont vendu aux époux X... un immeuble à usage d'habitation, par l'intermédiaire de la société Mélé, agent immobilier, qui avait mentionné sur l'annonce de vente « maison en bon état de 1991 » ; qu'à la suite d'un orage, provoquant un dégât des eaux, les époux X..., prétendant avoir constaté que des désordres affectaient leur toiture dont de nombreux éléments étaient antérieurs à l'année 1991, ont, après expertise, assigné les époux Y... et la société Mélé pour obtenir paiement des travaux de reprise ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande l'arrêt retient que le chéneau, seule cause de désordre certain dans le délai de la garantie décennale, constitue un élément d'équipement qui ne forme pas indissociablement corps avec le couvert puisque sa dépose, son démontage ou son remplacement peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage **et qu'il en résulte que le chéneau, même s'il est la cause des désordres qu'ils décrivent, fait seulement l'objet d'une garantie de bon**

fonctionnement d'une durée de deux ans, par application de l'article 1792-3 du code civil et ce, même si l'expert a estimé que les désordres constatés étaient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la responsabilité de plein droit est mise en œuvre s'agissant d'un élément d'équipement dès lors que le désordre l'affectant rend l'ouvrage impropre à sa destination, la cour d'appel a violé les textes susvisés

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour les époux X...

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les époux X... de leur action exercée contre les époux Y... aux fins d'être garantis des vices affectant la maison qu'ils leur ont vendue ;

*AUX MOTIFS QUE pour être recevable à agir sur ce fondement, M. et Mme X... qui affirment que **M. et Mme Y... ont exécuté d'importants travaux de rénovation et de réhabilitation de l'ensemble de l'immeuble**, doivent invoquer un dommage au sens de l'article 1792 du code civil ; que les époux X... reprenant les constatations de l'expert judiciaire relèvent un désordre du chéneau encaissé sur trois côtés de l'immeuble en mitoyenneté, une insuffisance de largeur par rapport à la surface de toiture à reprendre et une non-conformité de la mise en œuvre (réalisé d'une seule pièce sur sa largeur, absence de main courante indépendante et de joints de dilatation), et cette « non-conformité » du chéneau entraîne des dégâts dans l'habitation ; il s'y ajoute une « non-conformité » de la toiture du fait du contact direct des tuiles avec l'isolant, correspondant à un défaut de conception de l'ensemble de la toiture, qui n'a pas entraîné de sinistre mais qui créera à plus ou moins long terme une détérioration des tuiles de la couverture ; que cependant, aux termes de l'article 1792-2 du code civil, « la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage » ; **qu'or, le chéneau, seule cause de désordre certain dans le délai de la garantie décennale constitue un élément d'équipement qui ne forme pas indissociablement corps avec le couvert puisque sa dépose, son démontage ou son remplacement peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ; qu'il en résulte que le chéneau, même s'il est la cause des désordres qu'ils décrivent, fait seulement l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans, par application de l'article 1792-3 du code civil**, que dès lors, et même si l'expert a estimé que « les désordres constatés sont d'ordre à compromettre la solidité de l'ouvrage », la demande des époux X... qui invoquent la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil, à l'encontre des époux Y... n'est pas fondée ;*

1) ALORS QUE tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages l'affectant, dans l'un de ses éléments d'équipement qui le rendent impropre à sa destination ; que cette responsabilité de plein droit est mise en œuvre, s'agissant d'un élément d'équipement, sans examen de sa éventuelle indissociabilité de l'ouvrage, à la condition de rendre l'ouvrage impropre à sa destination ; que la cour d'appel qui a constaté qu'il était établi que les désordres allégués et notamment affectant le chéneau étaient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, mais qui a rejeté l'action en responsabilité exercée par les époux X... en se déterminant par le fait que le chéneau, cause du désordre, n'était pas indissociable a, en statuant ainsi, violé

par refus d'application l'article 1792 du code civil et par fausse application l'article 1792-2 alinéa 2 du même code ;

2) ALORS QUE dans leurs conclusions, les époux X... ont fait valoir que l'expert avait constaté un défaut de conception de l'ensemble de la toiture et de conformité aux règles de l'art, la toiture devant être refaite dans sa totalité, désordre de nature à compromettre la solidité de l'immeuble ; qu'il se déduisait de ces moyens que la responsabilité des époux Y..., constructeurs de la toiture, était engagée ; qu'en se bornant, pour ne pas examiner les conséquences de droit du défaut de conception et de réalisation, selon les règles de l'art, de la toiture, que le chéneau était la seule cause de désordre certain dans le délai de garantie décennale, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil.

La vente de l'électricité produite par des panneaux photovoltaïques constitue un acte de commerce (Pour autant au titre des éléments d'équipement exclus par l'article 1792-7, cela n'en fait pas pour autant une activité professionnelle)

Cass Civ 1ère 30 avril 2014 N° de pourvoi: 13-15581

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 décembre 2012), que le 17 septembre 2008, **M. et Mme X...** ont souscrit auprès de la société Groupe Sofemo un crédit de 28 600 euros destiné à financer la vente et l'installation sur leur immeuble, par la société **BSP groupe VPF, d'équipements de production d'électricité par panneaux photovoltaïques** ; que les emprunteurs ont assigné la société BSP groupe VPF, le mandataire liquidateur de celle-ci et la société Groupe Sofemo en annulation ou en résolution des contrats principal et accessoire et en paiement de dommages-intérêts par le prêteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Groupe Sofemo fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'un crédit immobilier et de prononcer la résolution de celui-ci, alors, selon le moyen :

1°/ **que ne relèvent pas des opérations limitativement énumérées à l'article L. 312-2 du code de la consommation l'acquisition et l'installation d'un équipement de production d'électricité destinée à être revendue, à titre habituel, à un distributeur d'électricité, activité constitutive d'un acte de commerce** dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, étrangères à la notion d'amélioration d'un immeuble, quand bien même celui-ci constituerait le support d'une telle installation, de sorte qu'en décidant le contraire par le motif inopérant que les travaux nécessaires à l'installation des panneaux photovoltaïques s'analysent en des travaux de construction au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil, s'agissant d'une installation intégrée assurant le clos, le couvert et l'étanchéité, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions de l'article L. 312-2 du code de la consommation ;

2°/ que l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui du certificat de livraison du bien, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui avait pas été livré ou que la prestation accessoire n'avait pas été exécutée ; qu'en statuant comme elle a fait sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les affirmations faites par les époux X... dans l'attestation de livraison et l'instruction faite sans réserve au prêteur de procéder au décaissement des fonds ne leur faisaient pas interdiction de soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le fournisseur n'avait pas exécuté ses obligations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 312-12 du code de la consommation, ensemble l'article 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le prêt contracté était d'un montant supérieur à 21 500 euros et qu'il était destiné à financer la fourniture et **la pose de panneaux photovoltaïques** constituant des travaux de construction **et permettant aux propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation non seulement de vendre l'électricité produite à un fournisseur d'énergie, mais également d'en bénéficier pour leur usage personnel, la cour d'appel en a exactement déduit que ce prêt relevait**

des opérations énumérées à l'article L. 312-2 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause ;

Cette position vient contredire un avis 2012-10 du Comité de Coordination du RCS

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avis_rcs_2012-014.pdf

La réception judiciaire d'un Immeuble sans certificat de conformité : Oui c'est possible...

Cass Civ 3ème 6 mai 2014 N° de pourvoi: 13-10338 13-13624

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la réception judiciaire de l'ouvrage, l'arrêt retient qu'à défaut d'obtention du certificat d'urbanisme délivré par la mairie et d'exécution des travaux de régularisation de la situation, une réception des travaux est prématurée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que l'existence des non-conformités n'empêchait pas Mme B... de jouir de son immeuble même s'il n'était pas conforme aux prévisions contractuelles et que le non-respect des prescriptions du permis de construire n'empêchait pas la construction d'être habitable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Rappel des conditions de validité de la réception tacite

Cass Civ 3ème 11 février 2014 N° de pourvoi: 12-35323

Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturation, qu'un procès-verbal « de fin de travaux partielle » avait été établi entre la société Atelier 21 et la société SMV mais n'avait pas été signé par le maître de l'ouvrage et retenu que, bien que présent le 24 août 2007, M. X... **s'était refusé à signer le procès-verbal de réception qui n'était revêtu que de la signature du maître d'oeuvre et que la prise de possession résultant d'évidentes nécessités économiques, s'agissant de l'outil de travail du maître de l'ouvrage, non accompagnée du paiement intégral des travaux et assortie de contestations réitérées**, ne caractérisait pas la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir tacitement les travaux, la cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de réception expresse ou tacite, seule la responsabilité contractuelle de la société DAG était engagée

La réception par lot (suite) : Cette logique de la réception par lot conduit à censurer l'arrêt d'une cours d'appel qui avait invalidé un PV

de réception partielle d'une partie d'ouvrage composant un ouvrage plus vaste.

Cass Civ 3ème 23 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-18183 Obs B Boubli RDI 2014 p 636

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que pour dire que la responsabilité de la société Norée ne peut être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du code civil, l'arrêt retient que l'examen du **devis** émis par la société Norée démontre que **son objet est « station de traitement »** et qu'y est prévu **la construction d'un hangar de stockage, d'une fosse à lisier, d'une fosse de pompage, d'une fosse CH, d'une fosse STO1, d'une fosse R01, d'une dalle de propreté, d'une dalle de déchargement, qu'aucun de ces éléments n'a d'utilité propre** si les autres n'existent pas et s'il n'y est pas relié, chacun participant à une phase distincte du traitement du lisier, **que l'ouvrage est donc la station de traitement, chaque cuve, dalle ou hangar n'étant que l'un de ses éléments constitutifs**, que l'incident survenu le 13 septembre démontre que les cuves elles-mêmes étaient inachevées puisque en l'état où elles se trouvaient le 3 juillet 2008, leur pérennité n'était pas assurée tant que le remblaiement n'était pas réalisé et que, dès lors, aucune réception ne pouvait être prononcée le 3 juillet 2008 et **les procès-verbaux signés à cette date sont déclarés de nul effet ;**

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant qu'avait été signé entre la société Norée et le GIE, à la date du 3 juillet 2008, **un procès-verbal de réception aux termes duquel le maître de l'ouvrage avait accepté sans réserve le hangar et les trois cuves**, dont les deux sinistrées, **la cour d'appel**, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, **a violé le texte susvisé ;**

La RC contractuelle de droit commun au titre des réserves non levées survit à la GPA...

Cass Civ 3ème 6 mai 2014 N° de pourvoi: 13-14300

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes formées contre la société Brovedani l'arrêt retient que la garantie de parfait achèvement, qui n'est pas invoquée, ne pourrait l'être dès lors que l'action du syndicat des copropriétaires est postérieure de plus d'un an à la réception des travaux et qu'il se déduit du procès-verbal de réception que les désordres signalés étaient apparents et ne peuvent donner lieu à l'application de la théorie des vices intermédiaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors, **qu'avant la levée des réserves, la responsabilité contractuelle de droit commun de l'entrepreneur subsiste concurremment avec la garantie de parfait achèvement due par celui-ci**, même si la mise en œuvre de la responsabilité n'est pas intervenue dans le délai de la garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Des notifications de désordres en GPA non suivis d'une réparation par l'entreprise, mais ne résultant pas de réserves à la réception, peuvent constituer une contestation sérieuse en référé pour contester le versement d'une retenue opérée sur le solde du marché

Cass Civ 3ème 7 mai 2014 N° de pourvoi: 13-12518

Attendu qu'ayant relevé que les désordres avaient été **dénoncés** dans le délai de la garantie de parfait achèvement, que l'entreprise avait été vainement mise en demeure de procéder à leur reprise et qu'il ressortait des notes de l'expert l'impossibilité d'entretenir les peintures murales réalisées par la société Béchet ou ses sous-traitants en raison de leur insuffisance de tenue à l'eau, **la cour d'appel a pu**

déduire de ces seuls motifs que la demande en paiement d'une provision était sérieusement contestable et qu'il n'y avait pas lieu à référé ;

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision formée par la société Béchet à l'encontre de la société Neximmo 5 ;

AUX MOTIFS QU'à l'appui de sa demande de provision, la société Béchet fait valoir que la société Neximmo 5 retient la somme de 93.585,22 € en principal au titre du solde du marché, soit plus de 4 % du montant total de ce marché, en violation des dispositions d'ordre public de la loi du 16 juillet 1971, alors que le marché est réceptionné depuis près de quatre ans et qu'elle lui a restitué la caution bancaire lui ayant été fournie au lieu et place de la retenue de garantie ; qu'elle soutient disposer ainsi d'une créance certaine, liquide et exigible au titre de ce solde, non contesté par la société Neximmo 5, quand, à l'inverse, celle-ci ne démontre pas, avec l'évidence requise en référé, le bien-fondé de l'exception d'inexécution qu'elle entend lui opposer pour se soustraire à son obligation de paiement, l'appréciation de ce bien-fondé et des manquements de l'entrepreneur dans la bonne réalisation de ses travaux, allégués par elle, relevant des seuls pouvoirs du juge du fond ; **que cependant, comme l'énonce la société Neximmo 5, les dispositions d'ordre public de la loi du 16 juillet 1971 ne l'empêchent pas de se prévaloir des manquements de la société Béchet dans la réalisation de ses travaux de peinture pour opposer à celle-ci une exception non pas de compensation mais d'inexécution et soutenir que son obligation au paiement du solde du prix du marché est, de ce fait, sérieusement contestable** ; que de plus, même si l'expert Manfred X... n'a pas achevé ses opérations et n'a pas encore déposé son rapport ni donné ses avis, il ressort de ses notes aux parties en date des 5 février 2011 et 3 mars 2012 que les peintures murales réalisées par la société Béchet ou ses sous-traitants sont affectées de désordres en raison de leur insuffisance de tenue à l'eau et de l'impossibilité en découlant de leur entretien, des "transferts de peinture par lavage" étant "observés sur pratiquement tous les niveaux et localisations, sauf quelques-uns où aucun transfert ou très peu de transferts sont constatés", tandis que, selon le même expert, "il est difficilement envisageable qu'une mise en peinture ne permette pas le passage d'une éponge mouillée d'eau sans enlever la peinture appliquée mêmes s'il n'est pas spécifiquement écrit (dans le marché) que la peinture doit être lavable. Ceci fait partie des propriétés d'usage normalement attendues d'une mise en peinture..." ; que ces désordres ont fait l'objet de réserves ayant été notifiées à la société Béchet dans le délai de la garantie de parfait achèvement ; que cette société a été vainement mise en demeure le 5 octobre 2009 par la société Neximmo 5 de procéder à leur reprise ; que cette dernière justifie avoir, pour ces désordres, fait procéder à une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la société Allianz, et indique, sans être contredite sur ce point par la société Béchet, ne pas bénéficier d'un préfinancement par cet assureur des travaux de réfection nécessaires ; qu'enfin, il résulte aussi d'une note aux parties en date du 30 août 2012 de l'expert X... que les travaux de réfection de la peinture effectués par la société Béchet, à la demande de la société Galybet et aux frais avancés par celle-ci, sur seulement quatre des niveaux concernés par ces désordres ont coûté la somme de 80.766 € HT ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'exception d'inexécution et non de compensation avec une éventuelle créance de dommages-intérêts, que la société Neximmo 5 entend opposer à la société Béchet en raison de la mauvaise exécution du marché, de l'absence de réalisation des travaux de reprise dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et des manquements de la société Béchet à ses obligations contractuelles, sur le bien-fondé de laquelle il appartiendra effectivement au juge du fond de se prononcer, revêt néanmoins un caractère suffisamment sérieux pour rendre également sérieusement contestable sa propre obligation d'acquitter le solde du prix du marché ;

ALORS, DE PREMIERE PART, QUE la réception met fin à l'exécution du contrat d'entreprise et constitue le point de départ de la garantie de parfait achèvement ; qu'à compter de la levée des réserves, l'obligation de payer le solde du marché à l'entrepreneur n'est pas sérieusement contestable ; que la mise en oeuvre de la garantie légale de parfait achèvement ne peut, en conséquence de la fin du rapport contractuel et parce qu'elle est due pour des désordres apparus après la réception, être invoquée à titre d'exception d'inexécution à l'encontre de la demande en paiement de l'entrepreneur, ni constituer une contestation sérieuse de la demande de ce dernier fondée sur les dispositions de l'article 873 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, l'arrêt constate que les travaux effectués par la société Béchet ont fait l'objet d'une réception pour laquelle les réserves ont été levées à effet au 24 juillet 2009 ; qu'il est constant que le solde du prix de ces travaux est demeuré impayé par la société Neximmo 5 ; qu'en jugeant que l'existence de désordres apparus postérieurement, pour lesquels la garantie de parfait achèvement avait été mise en oeuvre par la société Neximmo 5, pouvait être opposée à titre d'exception d'inexécution à la demande en paiement du solde du marché, ce dont elle a déduit que la créance de la société Béchet était sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les

articles 1184 et 1792-6 du code civil, ensemble l'article 873 du code de procédure civile ;

ALORS, DE SECONDE PART ET SUBSIDIAREMENT, QUE l'exception d'inexécution invoquée par le promoteur à l'encontre d'un entrepreneur ne peut rendre sérieusement contestable son obligation au paiement du solde du marché qu'à condition que l'inexécution reprochée soit elle-même établie dans les conditions de l'article 873 du code de procédure civile ; que la cour d'appel a, en l'espèce, relevé que la question du bien-fondé de la créance éventuelle de dommages et intérêts, résultant de la prétendue inexécution par la société Béchet de ses obligations, invoquée par la société Neximmo 5 à titre d'exception d'inexécution, devait être tranchée par le juge du fond, ce dont il résulte que ladite créance était sérieusement contestable ; qu'en considérant néanmoins que cette exception d'inexécution faisait échec à la demande de provision au titre de la créance de solde du marché de la société Béchet qui, elle, n'était pas contestée, la cour d'appel a violé les articles 1184 du code civil et 873 du code de procédure civile.

La Cour de Cassation reconnaît-elle l'existence d'un nouvel EPERS : la pompe à chaleur ?

Cass Civ 3ème 24 septembre 2014 N° 13-19952

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé, procédant à la recherche prétendument omise, que le système installé chez les époux X..., qui avait été **mis en service sans subir de transformation et dans le respect scrupuleux des règles de pose édictées par la société Airmat**, comme des modifications préconisées par la société Airmat après la première réunion d'expertise, **constituait un « EPERS » sur le fondement de 1792-4 du code civil**, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Moyen produit par la SCP Boutet, avocat aux Conseils pour la société Airmat, MM. Y... et Z..., ès qualités,

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué (22 octobre 2012) d'avoir déclaré Monsieur B... et la société AIRMAT responsables in solidum du préjudice subi par Monsieur et Madame Alain X... puis par Monsieur et Madame Dominique A... et d'avoir, en conséquence, fixé la créance de Monsieur et Madame X... au passif de la liquidation judiciaire de Monsieur B... et au passif du redressement judiciaire de la société AIRMAT à la somme de 5.445,25 euros ainsi que la créance de Monsieur et Madame A... au passif de la liquidation judiciaire de Monsieur B... et au passif du redressement judiciaire de la société AIRMAT aux sommes de 14.078,98 euros et 4.800 euros outre une indemnité mensuelle de 100 euros jusqu'à la date de l'indemnisation financière leur permettant de faire réaliser les travaux de reprise du système de pompe à chaleur ;

AUX MOTIFS QUE sur la nature de l'installation que la pompe à chaleur fournie par la société AIRMAT et posée par Monsieur B... est constituée d'une unité extérieure composée d'un évaporateur (échange air-eau) avec ventilateur et d'une unité intérieure ou condenseur, comprenant un compresseur adjoint à un échangeur et à des éléments de contrôle et de régulation (sonde extérieure, coffret centralisateur) ; qu'il s'agit là d'un dispositif conséquent, faisant corps avec la structure de l'ouvrage, s'intégrant dans la conception d'un système de chauffage dont il a modifié l'existant et qui, par l'affectation du chauffage dans sa globalité, affecte l'immeuble dans sa destination ; qu'il s'agit donc d'un

ouvrage de construction, au sens de l'article 1792 du Code civil, dont les désordres relèvent de la garantie décennale édictée par ce texte ; que conformément aux caractéristiques techniques relevées par l'expert, une pompe à chaleur montée en relève d'une chaudière nécessite le choix d'un matériel d'un modèle et d'une puissance spécifiques, déterminé en fonction des caractéristiques propres au local à chauffer, ainsi que des puissances mises en oeuvre pour y parvenir et des améliorations éventuelles d'isolation thermique conçues par le constructeur de sorte que ce procédé thermo-dynamique, conçu à l'origine hors chantier doit être adapté spécifiquement pour la construction de l'ouvrage auquel il doit s'incorporer de préférence après la réalisation d'une étude technique tandis que le système installé chez les époux X..., qui a été mis en service sans subir de transformation et dans le respect scrupuleux des règles de pose édictées par la société AIRMAT, comme des modifications préconisées par la société AIRMAT après la première réunion d'expertise, constitue pour ces raisons, « un équipement pouvant entraîner la responsabilité solidaire des fabricants », sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil ; sur les désordres qu'il a été constaté au cours de la première réunion d'expertise, qui s'est tenue en présence du représentant de la société AIRMAT, que le système de pompe à chaleur installé au domicile des époux X... entraînait une surchauffe très importante et des irrégularités de température intérieure créant des surconsommations d'énergie, à l'inverse de l'effet d'économies d'énergie recherché, ainsi que des gênes sonores engendrant des troubles du voisinage ; que l'expert a relevé dans le dispositif de chauffage fabriqué par la société AIRMAT, d'une part l'absence d'un ballon tampon dont la fonction aurait été de permettre, par son inertie d'installation, d'éviter les cycles courts de chauffage d'autant que le plancher chauffant sur lequel repose l'adaptation du système disposait d'une trop faible quantité d'eau secondaire pour la diffusion intérieure de chaleur, et d'autre part l'absence de régulation et le fonctionnement aléatoire de l'ensemble, entraînant la défaillance générale du système, alors qu'une sonde extérieure, une sonde intérieure et des vannes trois voies motorisées auraient dû permettre d'obtenir un confort à un degré près dans les pièces, les relevés de températures effectués contradictoirement par l'expert, les factures d'électricité, et les graphiques qui lui ont été remis, ont confirmé la réalité des doléances des maîtres d'ouvrage selon lesquelles lorsqu'une demande d'augmentation de température de 1° est faite à partir de la télécommande, la vanne trois voies s'ouvre en grand et ne régule plus, entraînant des surchauffes insupportables dans la maison et surtout des consommations anormalement élevées, et ce, sans que la société AIRMAT, qui a refusé de remettre à l'expert son logiciel permettant d'affiner ses recherches, ne puisse se prévaloir de l'absence de relevés plus précis ; que l'expert a également noté des niveaux acoustiques occasionnant une gêne au voisinage (64 à 65 dB à 1 m de la pompe à chaleur, 56 à 8,5 dB en limite du mur), au lieu de 52 dB indiqués dans la notice technique et constaté que le support de l'unité extérieure de la pompe à chaleur n'était pas adapté aux besoins, en raison de son scellement dans le mur, et de la caisse de résonance induite par l'aménagement de l'espace entre le mur et la maison, le muret et le sol, qui induisent des nuisances sonores d'autant plus gênantes que la maison est située dans une zone résidentielle, très calme la nuit et que le niveau d'émergence dépasse largement les règles en vigueur ; qu'est intervenue une réception tacite des travaux par le règlement complet et sans réserve de la dernière facture, le 28 février 2006 ; que les désordres dénoncés officiellement à l'installateur et au fabricant par courrier recommandé du 3 février 2007, suivi d'une assignation en justice en août de cette même année, l'ont été dans le cadre de la garantie décennale, mais que malgré de

nombreuses interventions y compris pendant le temps de l'expertise, l'ouvrage est resté impropre à sa destination ; que dès lors, en application des articles 1792 et 1974-4 du Code civil, visés par les appelants, Monsieur B... en sa qualité de constructeur de l'ouvrage doit indemniser le préjudice subi par les maîtres d'ouvrage, sous la garantie de la société AIRMAT ;

ALORS QUE la responsabilité du fabricant ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil que si le produit a été conçu et fabriqué pour satisfaire à des exigences précises et déterminées à l'avance ; que, pour condamner la société AIRMAT à garantir Monsieur B..., constructeur de l'ouvrage, des condamnations prononcées à son encontre et au profit des maîtres d'ouvrage, la Cour d'appel s'est bornée à relever que le système installé chez Monsieur et Madame X..., a été mis en service sans subir de transformation et dans le respect scrupuleux des règles de pose édictées par la société AIRMAT comme des modifications préconisées par la société AIRMAT après la première réunion d'expertise; qu'en statuant ainsi sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la pompe à chaleur fournie par la société AIRMAT avait été spécialement conçue et produite pour être intégrée au système de chauffage existant, la Cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1792-4 du Code civil.

En réalité on trouve déjà en 1993 un arrêt de la Cour de Cassation en ce sens Cass Civ 3^{ème} 20 janvier 1993 N° de pourvoi: 90-21224

Les locateurs d'ouvrages ne sont pas subrogés dans les droits du maître de l'ouvrage pour agir contre les colocateurs pour l'exercice de leur action récursoire (Suite)

Cass Civ 3ème 28 janvier 2014 N° de pourvoi: 12-26290

Mais attendu qu'ayant relevé que les constructeurs et leurs assureurs qui ne sont pas subrogés dans les droits du maître d'ouvrage contre le fournisseur d'EPERS disposent à l'encontre de celui-ci d'une action fondée sur les vices cachés de la chose vendue, constaté que le sinistre trouvait sa cause dans le vice des panneaux isothermes que la société Plasteurope, assurée auprès de la société Zurich du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1992, avait livrés en 1989 à la société Wanner Isofi et retenu que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance et son expiration avait pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvaient leur origine dans un fait qui s'était produit pendant cette période, la cour d'appel, qui a souverainement retenu qu'il n'était pas démontré que les plafonds de garantie étaient atteints, en a, par ces seuls motifs, exactement déduit que la police d'assurance souscrite auprès de la société Zurich en vigueur au moment où les éléments d'équipements litigieux ont été livrés à la société Wanner Isofi était applicable au sinistre et que cette société devait garantir la société Axa, assureur de la société Wanner Isofi, des condamnations prononcées à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Ce n'est là que la confirmation d'une jurisprudence bien établie...

Cass Civ 3ème 08 juin 2011 N° de pourvoi: 09-69894 Publié au Bulletin – Bulletin d'Actualité Lamy Assurance
Septembre 2011 Cyrille Charbonneau « Recours entre constructeurs et assurance : La Cour de Cassation tomberait-elle dans le panneau ? – La contribution à la dette dans les obligations nées de l'édification d'un ouvrage immobilier – Construction et Urbanisme Novembre et Décembre 2007.

Mais attendu que les personnes responsables de plein droit en application des articles 1792 et suivants du code civil, **lesquelles ne sont pas subrogées après paiement dans le bénéfice de cette action réservée au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs de l'ouvrage en vertu des articles précités**, ne peuvent agir en garantie ou à titre récursoire contre les autres responsables tenus avec elles au même titre, que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports ; qu'ayant relevé que la société SFIP avait vendu à la société Wannifroid les éléments dont les défauts avaient entraîné la condamnation de celle-ci à l'égard du maître de l'ouvrage sur le fondement de la garantie décennale en sa qualité de locateur d'ouvrage, la cour d'appel a retenu à bon droit que la société SFIP et ses assureurs de responsabilité civile professionnelle, devaient relever et garantir la société Wannifroid, qui avait agi à bref délai, des condamnations mises à sa charge à l'endroit du maître de l'ouvrage, au titre de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

L'intérêt à agir ne se déduit pas de la seule antériorité des désordres par rapport à la vente

Cass Civ 3ème 4 mars 2014 N° de pourvoi: 13-12468

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 octobre 2012), que M. X... et Mme Y... ont construit une maison qu'ils ont vendue à Mme Z...; que, se prévalant de malfaçons affectant le bien vendu, Mme Z...a, après expertise, assigné ses vendeurs en indemnisation de ses préjudices sur le fondement de l'article 1792 du code civil ; qu'elle a, par la suite, revendu la maison ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par M. X..., l'arrêt retient que l'ancien propriétaire conserve un intérêt à agir malgré la vente lorsqu'il s'agit d'obtenir réparation de dommages apparus avant celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si Mme Z...justifiait d'un préjudice personnel lui conférant un intérêt direct et certain à agir après la vente de la maison, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi principal :
CASSE ET ANNULE,

L'acquéreur est titulaire des actions en RC pour les désordres survenus antérieurement à la vente (reprise de l'arrêt du 10 juillet 2013)

Cass Civ 3ème 09 juillet 2014 Pourvoi N°13-15923 Note Philippe Malinvaud RDI 2014 p 574

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer la société 71 Barbet irrecevable en ses demandes formulées à l'encontre de la société Pareimo et de son assureur, la société L'Auxiliaire, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le contrat de la société Pareimo ayant été signé avec la société Hortense, bénéficiaire d'une promesse de vente du terrain, préalablement à la vente du même terrain à la société 71 Barbet, intervenue le 5 décembre 2006, la société 71 Barbet ne justifiait pas de sa qualité à agir à l'encontre de la société Pareimo ni, par voie de conséquence, à l'encontre de son assureur, pour mettre en cause sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil la mauvaise exécution d'un contrat auquel elle n'avait

pas été partie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir contre les constructeurs, même pour les dommages **nés antérieurement à la vente**, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

L'acquéreur est le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance au titre d'un sinistre antérieur à la vente : sinistre Cat Nat

Cass Civ 3ème 7 mai 2014 N° de pourvoi: 13-16400

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 125-1 et L. 121-10 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 janvier 2013), que, par acte du 4 septembre 2007, les époux X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation située à Cercles ; que, lors de la vente, les époux X... ont remis une copie d'une lettre adressée au maire le 5 octobre 2005 signalant qu'à la suite d'une période de sécheresse ils avaient constaté l'apparition de lézardes et fissures; que, par arrêté du 20 février 2008, la commune de Cercles a été reconnue en état de catastrophes naturelles par suite des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005 ; que les époux Y... ont assigné les MMA, assureur auprès duquel les époux X... avaient souscrit une assurance en paiement des travaux de reprise et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter les époux Y..., l'arrêt retient que le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance est le propriétaire du bien au moment du sinistre, la transmission de plein droit de l'assurance au profit de l'acquéreur n'ayant d'effet que pour les sinistres postérieurs à la vente, qu'en l'espèce, le sinistre résulte des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005, époque à laquelle les époux Y... n'étaient pas les propriétaires de l'immeuble sinistré et qu'en l'absence de convention de transfert aux époux Y... du bénéfice de l'indemnité d'assurance devant revenir à leurs vendeurs, les acquéreurs ne pouvaient demander à la société MMA le paiement d'une indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, **l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur des vendeurs garantissant les risques de catastrophe naturelle, même pour les dommages nés antérieurement à la vente**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

La cour de cassation s'aligne sur la position prise par l'arrêt di 10 juillet 2013 sur le bénéfice des assurances RC décennale

L'élément d'équipement simplement adjoint n'est pas la construction d'un ouvrage

Cass Civ 3ème 12 Novembre 2014 N° de pourvoi: 12-3513

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Met hors de cause M. X... et la société Swisslife France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 5 novembre 2012), que le 19 octobre 2005, M. et Mme Y... ont commandé à la société Cheminées et poêles faïence Z... (la société Z...) la fourniture et la pose d'une cuisinière qui a été installée avec une hotte dans leur maison ; qu'un procès-verbal de réception a été signé le 16 février 2006 ; que le 7 août 2006, M. X... a procédé au ramonage des installations sans pouvoir nettoyer le tuyau de raccordement de la cuisinière au conduit de fumée ; qu'un incendie a détruit l'immeuble dans la nuit du 2 au 3 novembre 2006 ; que M. et Mme Y... ainsi que leur fille (les conjoints Y...) ont, avec leur assureur la MACIF, fait assigner la société Z... devant le tribunal de grande instance aux fins de voir engager la responsabilité de cette dernière et celle de M. X... et être indemnisés de leur préjudice ; que M. X... et son assureur, la société Swisslife France, ont appelé en garantie la société Axa France, assureur de la société Z... ; qu'ayant cédé les parts de la société Z... à la société Holding Drion par acte du 31 mars 2006 avec une garantie de passif, les conjoints Z... sont intervenus volontairement à l'instance, ainsi que la société Holding Drion ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident relevé par la société Axa France, réunis, ci-après annexé, délibéré par la chambre commerciale :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés Z... et Holding Drion font grief à l'arrêt de déclarer la société Z... responsable, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, de l'incendie et de dire que la société Axa ne doit pas sa garantie, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un élément d'équipement d'un ouvrage en est indissociable lorsque son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage, le désordre affectant un tel élément d'équipement relevant alors de la garantie décennale ; qu'en se bornant, pour considérer que la cuisinière n'était pas un élément d'équipement indissociable de la maison des conjoints Y... et ainsi écarter l'application de la garantie décennale au profit de la responsabilité contractuelle de droit commun, à retenir que la hotte avait été fixée au mur et que le tuyau de raccordement avait été relié au conduit de fumée de la maison, sans rechercher, comme elle y était invitée par les dernières écritures d'appel des sociétés Z... et Holding Drion, si le démontage ou le remplacement de la hotte, même simplement fixée au mur, et du tuyau de raccordement, même simplement relié au conduit de fumée, pouvaient s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de la maison, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792-2 du code civil ;

2°/ que relèvent de la garantie décennale les désordres qui, même s'ils n'affectent qu'un élément d'équipement dissociable d'un immeuble d'habitation, rendent l'ouvrage impropre à sa destination, en raison du risque d'incendie qu'ils engendrent ; que la cour d'appel a estimé que l'absence d'un caisson de ventilation, la dimension réduite de la hotte et sa proximité avec le conduit de raccordement qu'elle contenait suffisaient à entraîner un échauffement excessif sous le plancher en bois, ce dont il résultait que ces désordres étaient de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination, en raison du risque d'incendie qu'ils engendraient ; qu'en retenant néanmoins que de tels désordres ne relevaient pas de la garantie décennale, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les travaux exécutés ne constituaient pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil et que le tuyau de raccordement et la hotte n'étaient que des éléments d'équipement de la cuisinière, la cour d'appel en a exactement déduit que la garantie décennale ne pouvait s'appliquer

Reprise par le Conseil d'Etat de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur l'appel en garantie

CE 12 Mars 2014 N° 364429 ECLI:FR:CESSR:2014:364429.20140312 Mentionné dans les tables du recueil Lebon

4. Considérant qu'en subordonnant ainsi l'interruption du délai décennal par l'assureur dommages-ouvrage, à son propre profit, à la naissance de sa subrogation dans les droits de son assuré et donc au paiement de l'indemnité d'assurance, alors qu'il résulte de ce qui précède que la citation en justice à laquelle la société Ace Insurance avait procédé en demandant l'extension aux constructeurs de l'expertise avait interrompu à son profit le délai de garantie décennale, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi dirigé contre cette partie de l'arrêt attaqué, la société Ace Insurance est fondée à demander

l'annulation des articles 1er et 2 de cet arrêt ;

VI – LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (*Autres que les Garanties légales*)

En cas de dommages aux existants avant réception, le régime applicable est celui de la présomption de faute

Cass Civ 3ème 16 décembre 2014 N° de pourvoi: 13-22822

Sur le moyen unique du pourvoi principal et sur les troisième et quatrième branches du moyen unique du pourvoi incident, réunis, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé **que les travaux d'entretien confiés à la société Corrèze constructions s'étendaient à des lots divers (plâtrerie, plafond, murs, menuiseries, peintures et même aux abords extérieurs de l'établissement où des arbres avaient été abattus), que ces travaux se déroulaient en l'absence des maîtres de l'ouvrage et impliquaient, par leur diversité, que la société Corrèze construction ait un accès général à l'ensemble de l'établissement pendant les heures d'ouverture du chantier et, procédant à la recherche prétendument omise, que les clés de l'établissement avaient été remises à M. X..., préposé chargé des travaux, par M. Y..., qui avait donné ses directives de travail à son préposé démontrant ainsi qu'il intervenait en sa qualité de dirigeant de la société Corrèze constructions, la cour d'appel, qui a pu en déduire que, dans un tel contexte, la société Corrèze construction était, pendant l'exécution des travaux, investie des attributs de la garde et présumée responsable de la perte du bien immobilier dont elle avait la garde, et ne pouvait s'exonérer de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve qu'elle n'avait commis aucune faute, et qui a constaté qu'elle ne rapportait pas cette preuve, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;**

Cf idem Cass Civ 19 mai 2009 N° de pourvoi: 08-13467

Le fournisseur du sous-traitant engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du maître d'ouvrage et sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'entrepreneur principal

Cass Civ 3e civ., 26 nov. 2014, nos 13-22.067 et 13-22.505, H Perinet Marquet RDI 2015 p 78

Sur le troisième moyen du pourvoi n° E 13-22.067 de la société Ardosa :

Attendu que la société Ardosa fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Y..., à garantir la société Guy Gérard des condamnations mises à sa charge, alors, selon le moyen, que le recours d'un constructeur contre un autre intervenant à la construction, et notamment le fournisseur de matériaux, est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas ; que la cour d'appel a constaté que la société Ardosa, importateur des ardoises litigieuses, avait fourni ces matériaux à la société Y..., sous-traitant de la société construction Guy Gérard, entrepreneur principal; **qu'en jugeant que l'entrepreneur principal disposait d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant, quand il n'existait aucun lien contractuel entre ces deux parties, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil par refus d'application, ensemble l'article 1147 du code civil par fausse application ;**

Mais attendu **qu'ayant exactement retenu que la société Guy Gérard disposait d'une action contractuelle directe contre la société Ardosa, fournisseur de son sous-traitant et vendeur**

intermédiaire, la cour d'appel, qui a relevé que les ardoises livrées étaient non conformes aux caractéristiques attendues, a pu en déduire que la société Ardosia devait sa garantie ;

Les obligations du garant d'achèvement dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie

Cass Civ 3ème 26 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-25534 Publié au bulletin Rejet

Attendu que la société CIC fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. et Mme X... des sommes en réparation de leurs préjudices matériel et moral, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans ses conclusions signifiées le 24 mai 2013, le CIC Iberbanco soutenait et établissait par des pièces versées aux débats que les conditions de la mise en oeuvre de sa garantie n'étaient pas remplies, dès lors qu'un permis de construire modificatif était nécessaire à l'édification de l'immeuble ; qu'en tenant pour acquis que la faute de la banque consistait à avoir délibérément laissé périmer le permis de construire alors que la défaillance de la SCI était intervenue dix huit mois avant cette péremption, sans répondre à ces écritures ni procéder à la moindre analyse du courrier de l'architecte du 27 mars 2007 attestant de la nécessité d'obtenir un permis de construire modificatif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il appartient aux acquéreurs de lots en l'état futur d'achèvement de solliciter la mise en oeuvre de la garantie extrinsèque d'achèvement ; qu'en reprochant au CIC Iberbanco d'avoir commis une faute « en refusant de mettre en oeuvre la garantie d'achèvement quand elle pouvait et devait le faire » sans constater que les acquéreurs auraient mis en demeure la banque d'honorer son engagement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ que la banque qui consent une garantie financière d'achèvement n'est pas à l'origine de la conclusion du contrat de vente et, partant, n'est pas responsable du préjudice invoqué par les acquéreurs, tiré du versement d'une partie du prix d'acquisition des lots inachevés, financé par un emprunt ; qu'en allouant aux époux X... € qui au demeurant n'avaient pas exercé d'action en résolution de la vente € des dommages-intérêts d'un montant équivalent aux sommes empruntées et versées au vendeur au prétexte que « les acquéreurs ne peuvent entrer en possession du bien et qu'ils se trouvent désormais propriétaires d'une parcelle du terrain dont ils n'ont pas l'usage », la cour d'appel qui a réparé ce préjudice qui n'était pas causalement lié à la faute reprochée à la banque a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société CIC aurait dû mettre en oeuvre la garantie d'achèvement dès qu'elle avait connaissance de la défaillance de la SCI, au plus tard le 8 août 2008, qu'elle n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en oeuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laissé périmer le permis de construire, la cour d'appel a pu retenir, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que la société CIC avait commis une faute en refusant de mettre en oeuvre la garantie d'achèvement quand elle pouvait et devait le faire et causé aux époux X... un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à hauteur de la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance

Cass Civ 2ème 11 septembre 2014 N° 13-10414

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour évaluer à la somme de 245 376,43 euros le préjudice de perte de chance de percevoir la pension de retraite à laquelle Mme X... aurait pu prétendre, l'arrêt énonce qu'à la suite de l'accident du 19 novembre 2006, elle a été admise à la retraite pour invalidité à compter du 1er janvier 2010, année de ses 50 ans, alors que la limite d'âge pour sa catégorie d'emploi est fixée à 65 ans ; que, dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle jusqu'à l'âge de 65 ans, elle supporte une perte de chance de percevoir la retraite à laquelle elle aurait été en droit de prétendre à cette date ; que celle-ci ne doit pas être calculée à compter du 1er janvier 2010 alors qu'elle était âgée de 49 ans, comme elle le soutient, mais à compter de ses 65 ans, comme l'a fait le tribunal ; que c'est donc à bon droit que le tribunal, sur la base d'un salaire annuel antérieur à l'accident de 15 945,96 euros et d'un

prix d'euro de rente viagère de 15 388 euros pour une femme de 65 ans, a fixé ce poste de préjudice à la somme de 245 376,43 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ;

Cass Com 23 septembre 2014 N°

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts de M. et Mme Y..., l'arrêt, après avoir constaté que l'acte de cession comportait une déclaration du cédant selon laquelle ce dernier indiquait être à jour de toute dette salariale à l'égard de son personnel et stipulait qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète, toutes indemnités et salaires pouvant être dus aux salariés par le cessionnaire en vertu des dispositions du code du travail seraient mis à la charge du cédant, retient que les préjudices invoqués par M. et Mme Y... résultant de la perte de leur investissement et des condamnations subies en qualité de caution ainsi que leur préjudice moral sont indirects dès lors qu'ils n'étaient pas partie à l'acte de cession et que les engagements de M. X... n'avaient été pris qu'envers l'EURL ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le caractère contractuel d'un manquement n'exclut pas qu'il soit en relation directe avec un dommage subi par un tiers au contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

RC contractuelle de droit commun au titre des dommages intermédiaires pour faute prouvée : pour un exemple de faute du promoteur

Cass Civ 3ème 12 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-23570

Attendu qu'ayant relevé que les désordres décrits avaient été révélés aux copropriétaires postérieurement à la « réception », la cour d'appel, répondant aux conclusions, a retenu à bon droit que **le syndicat des copropriétaires pouvait obtenir réparation des désordres intermédiaires en prouvant la faute du promoteur, a pu retenir que l'analyse de l'expert permettait de caractériser les fautes du promoteur**, et qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, notamment sur l'absence de réserves à la réception, laquelle ne pouvait être prononcée que par le promoteur maître de l'ouvrage, a retenu la nécessité de procéder à des travaux pour assurer la conformité de l'implantation de la piscine, et a souverainement apprécié l'existence et l'étendue des préjudices du syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

L'acquéreur d'un site pollué sur lequel se trouvait une installation classée, ne peut être rendu débiteur de l'obligation de dépollution que pour autant qu'il ait fait preuve de négligence

CE 24 octobre. 2014, Sté Unibail Rodamco, req. n° 361231

Sur la responsabilité de l'Etat au titre des mesures prise à l'égard de la société Unibail-Rodamco :

4. Considérant que, pour écarter l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre de l'illégalité fautive des trois arrêtés préfectoraux, respectivement en date des 19 octobre 1994, 17 janvier 1996 et 5 octobre 1998, pris sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et prescrivant à la société Unibail-Rodamco la remise en état du site, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la circonstance selon laquelle la société pouvait être regardée, en sa qualité de propriétaire, comme détenteur des déchets polluant le sous-sol et les eaux souterraines du site, au sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, aujourd'hui codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, faisait obstacle à ce que l'illégalité fautive entachant ces arrêtés puisse être regardée comme étant à l'origine des préjudices allégués par la société à l'appui de sa demande indemnitaire ;

5. **Considérant, toutefois, que sont responsables des déchets**, au sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, les producteurs ou autres détenteurs connus des déchets ; **qu'en leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain**, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations ;

6. **Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant, pour juger que la société Unibail-Rodamco était responsable de l'élimination de ces déchets, sur la seule circonstance qu'elle était propriétaire des terrains pollués par des solvants chlorés provenant de l'exploitation de l'Imprimerie François, alors qu'il lui appartenait de se prononcer au regard des principes rappelés au point 5, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit** ; que, par suite, son arrêt doit être annulé en tant qu'il statue sur l'indemnisation des préjudices résultant des illégalités fautives qui entacheraient les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1994, 17 janvier 1996 et 5 octobre 1998 ; N° 361231 - 4 -

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à la société Unibail-Rodamco au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 mai 2012 est annulé en tant qu'il statue sur l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité fautive des arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1994, 17 janvier 1996 et 5 octobre 1998

Dès lors que l'absence de pollution est visée dans la vente, elle s'intègre dans l'obligation de délivrance

Cass Civ 12 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-25079

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2013), que par acte authentique des 23 et 24 juillet 2001, l'établissement public industriel et commercial Réseau ferré de France a vendu à la société anonyme d'économie mixte Marseille aménagement un ensemble immobilier comportant des parcelles situées chemin de l'Argile à Marseille, cadastrées C 159,160 et 161 ; que les terrains étant pollués, la société anonyme d'économie mixte Marseille aménagement, a, après expertise, assigné Réseau ferré de France en dommages-intérêts pour manquement à son obligation de délivrance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Réseau ferré de France fait grief à l'arrêt de dire que la société Marseille aménagement est bien fondée à invoquer le défaut de conformité des terrains vendus et de le condamner à lui verser la somme de 9 126 253,08 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que relève de la garantie des vices cachés le défaut caché de la chose qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminue tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ; que constitue à ce titre un vice caché la pollution affectant un terrain industriel destiné à être réhabilité pour la réalisation d'équipements publics dès lors que cet état du terrain le rend non constructible ; qu'en retenant que la pollution affectant les remblais situés sur les parcelles vendues constituait un manquement à l'obligation de délivrance, cependant qu'elle constatait que le terrain était destiné à la réalisation d'équipements publics qui ne pouvaient être réalisés sans une dépollution des sols, ce dont il résultait qu'elle constituait un vice caché des parcelles vendues, la cour d'appel a violé l'article 1603 du code civil par fausse application et l'article 1641 du même code par refus d'application ;

2°/ que lorsqu'un défaut affectant la chose vendue constitue un vice caché, la garantie des vices cachés constitue l'unique fondement de l'action à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ; qu'en condamnant RFF en raison de son prétendu manquement à son obligation de délivrance conforme, cependant que la pollution des parcelles litigieuses, du fait qu'elle les rendait inconstructibles en l'état, constituait un vice caché, dont l'existence excluait tout autre fondement concurrent de l'action du vendeur, la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil ;

3°/ que le contrat de vente litigieux, s'il comporte des déclarations générales sur l'absence de pollution au titre de l'exploitation d'installations classées, d'enfouissement de déchets ou de risques pour la santé et l'environnement, fait expressément réserve de cette déclaration à propos des parcelles litigieuses cadastrées section C 159, 160 et 161 ; qu'à leur égard, le contrat se bornait à déclarer que selon l'ancien exploitant et la SNCF « on ne devrait pas y trouver de pollution importante, exceptée des traces très anciennes de charbons », ce qui excluait clairement et précisément toute spécification sur une absence de pollution desdites parcelles ; qu'en affirmant qu'il résultait de la vente litigieuse que les parties s'étaient entendues sur l'absence de pollution importante sur ces parcelles, la cour d'appel a dénaturé les stipulations du contrat de vente litigieux en violation de l'article 1134 du code civil ;

4°/ que l'imprudence de l'acquéreur fait obstacle à la responsabilité de son vendeur au titre de l'obligation de délivrance ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si la circonstance que la SA Marseille aménagement, professionnelle des opérations d'acquisition et de restauration immobilières, n'ignorait pas que les parcelles polluées comportaient des remblais ayant servi à l'exploitation du chemin de fer, ne faisait pas obstacle à ce qu'il puisse être imputé à RFF un manquement à l'obligation de délivrance conforme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1603 du code civil ;

5°/ que dans ses conclusions d'appel, RFF soutenait que la clause aux termes de laquelle « l'acquéreur souffrira des troubles dommages et servitudes de toute nature qui pourraient résulter de l'existence, de l'exploitation et de l'entretien du chemin de fer » excluait tout recours pour les dommages, telle que la pollution litigieuse, résultant des remblais qui avaient servi à l'exploitation du chemin de fer ; qu'en ne se prononçant pas sur la portée de cette clause exclusive de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1604 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté **que le terrain vendu était affecté d'une pollution aux métaux lourds**, et relevé, sans dénaturer l'acte authentique de vente, **que l'absence de pollution importante était entrée dans le champ contractuel** et que le vendeur connaissait la destination à usage d'équipements publics des parcelles, **la cour d'appel**, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, **a pu retenir qu'il existait une différence substantielle entre la chose livrée et ce qui avait été contractuellement prévu et que Réseau ferré de France**

avait manqué à son obligation de délivrance des parcelles conforme à la convention des partie

Pas de RC de droit commun au titre de vices propre de l'existant : à propos de travaux de ravalement ne concourant pas à l'étanchéité donc ne constituant pas la réalisation d'un ouvrage.

Cass Civ 3ème 6 mai 2014 pourvoi N° 13-11039

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à voir juger que les sociétés TFE et TAC avaient commis une faute engageant leur responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du code civil, juger que les AGF, pour la société TFE, et la société Generali, pour la société TAC, devaient leur garantie, et de les débouter de leur demande tendant à voir condamner solidairement M. Y..., les AGF, la société TAC et la société Generali à leur payer certaines sommes au titre des travaux de réparation, au titre des loyers et charges échus et au titre des condamnations prononcées à leur encontre, et de condamner in solidum la société TFE et son assureur AGF à leur payer seulement 15 % du prix des travaux et du préjudice locatif, alors, selon le moyen :

1°/ que (sur l'escalier) il résultait des propres constatations de l'arrêt que les désordres de l'escalier, soutenu par le poteau en bois situé à l'angle de la façade, étaient causés par l'absence de protection de ce poteau lors du ravalement ayant entraîné des infiltrations et un affaissement du linteau sur lequel l'escalier était appuyé ; qu'en retenant que les désordres étaient explicables par leur évolution propre et que la société TFE n'avait pas commis de faute, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que (sur le plancher haut du restaurant) la cour d'appel, pour affirmer l'absence de cause efficiente de l'absence de dispositif d'étanchéité, a retenu l'affaissement de la poutre porteuse antérieurement aux travaux et relevé que l'immeuble était déjà vétuste et mal entretenu ; qu'une telle constatation n'était pas de nature à écarter tout lien de causalité entre l'absence d'étanchéité et l'affaissement du plafond du restaurant ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a donc statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motifs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait tout à la fois retenir qu'« il est établi que le désordre affectant le plancher haut du restaurant résulte de l'absence de solin de protection du mur de façade » et qu'« il n'est pas établi que le défaut de pose du solin lors des travaux de 1994 ait été la cause déterminante de l'affaissement du plancher haut » ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et partant, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que, malgré l'absence de traitement et de protection particulière du poteau lors des opérations de ravalement, **le désordre n'était pas dû à une mauvaise réfection de la façade mais à une humidité ancienne, conséquence de la vétusté de l'immeuble et de son défaut d'entretien** ainsi qu'au dégât des eaux survenu en cours de chantier ; d'autre part, **que les désordres affectant la poutre supportant le plancher haut du restaurant étaient antérieurs aux travaux de la société TFE**, la cour d'appel, qui a substitué ses motifs propres à ceux du tribunal sur l'incidence de l'absence de solin, a pu retenir que les désordres n'étaient pas en relation directe avec les travaux de ravalement ;

Application dans le temps de l'Ordonnance de 2005 dans ses dispositions sur la RC des sous-traitants

Civ. 3e, 08 juillet 2014, N° de pourvoi: 11-22274 11-22742

Sur le premier moyen des pourvois incidents de la société SMAC, réunis, ci-après annexé :

Attendu que la cour d'appel, qui a exactement retenu que **la dérogation prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 8 juin 2005, concernant l'application des dispositions de l'article 2270-2 du code civil aux marchés, contrats ou conventions conclus avant la publication de l'ordonnance, ne visait pas le cas des instances régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de**

l'ordonnance, en a déduit à bon droit que, par application de l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, les actions formées contre la société SMAC, sous-traitant, se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ;

Le point de départ de la prescription de droit commun : le fait lui-même ou la condamnation à propos de ces faits ?

Cass Civ. 3e, 12 juin 2014, FS-P+B, n° 13-16.042

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 novembre 2012), que, le 29 mars 1988, M. X... a acquis un terrain et le permis d'y construire une villa ; que MM. Y...et Z...ont été chargés d'une mission de maîtrise d'œuvre complète et que MM. A...et B..., géomètres, sont intervenus sur le chantier dans leur discipline ; qu'une erreur d'implantation ayant été constatée, un procès-verbal d'infraction a été établi le 24 avril 1990 ; que la villa a été démolie courant novembre 2002 sans possibilité de réaliser une autre opération compte tenu de la modification des règles d'urbanisme ; qu'après expertise, M. X... a assigné les divers intervenants en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour rejeter les demandes, l'arrêt retient que l'acte matériel porté à la connaissance de M. X... étant la notification du procès-verbal faite le 16 mai 1990, l'action, diligentée plus de dix ans après cette notification, était prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la démolition de la villa pour méconnaissance des règles d'urbanisme n'avait pas été ordonnée par le juge pénal moins de dix ans avant l'assignation en référé du 12 septembre 2003, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS

La Cour de cassation opère une distinction entre la connaissance acquise d'un simple risque de dommage à raison de l'établissement du PV d'infraction intervenu en 1990 et l'établissement judiciaire de la réalité du dommage par la condamnation pénale à démolir, intervenu seulement en 2002.

Cette décision par la très large publication qui lui est réservée, semble éclairer l'interprétation future qui sera donnée par la Cour de Cassation du nouvel article 2224 du code civil qui dispose dorénavant que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître **les faits** lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce ce fait est constitué par l'erreur d'implantation et pourtant sous l'empire des anciens textes (*art 2262 sur la prescription en matière de RC contractuelle puisque c'est 1147 qui est visé*) et de la jurisprudence en cours qui prenait en compte comme date de point de départ de la prescription au titre de la RC contractuelle de droit commun Cass Soc 26 avril 2006 n° 03-47525 « *la réalisation du dommage ou la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu connaissance.* », (libellé très proche de l'actuel art 2224)

elle va reprocher à la Cour d'Appel de ne pas avoir répondu au pourvoi, en ce qu'il soulevait que la date à prendre en compte était en réalité la date de l'établissement judiciaire de l'infraction et non la simple connaissance des faits qui ont servi de base à l'établissement de l'infraction

Elle reprenait en cela une jurisprudence plus ancienne rendue cette fois en RC délictuelle sur le fondement de l'ancien article 2270-1 C Civil qui énonçait à l'époque en matière de responsabilité délictuelle que « *les actions se prescrivent par dix ans à compter de la **manifestation du dommage** ou de son aggravation* » ce qui là encore n'est pas très éloigné de l'article 2224 actuel et où là encore, elle va opérer une distinction entre la réalisation des faits et leur consécration judiciaire pour considérer que la manifestation du dommage à prendre en compte, était en réalité le prononcé de la condamnation judiciaire à propos de ces faits et non les faits en eux-mêmes...

Civ. 2^e, 10 févr. 2011, n° 10-11.775

Vu l'article 2270 du code civil applicable en l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a édifié une véranda, après avoir obtenu l'autorisation du syndic de sa copropriété, le cabinet Espargillière ; que, le syndicat des copropriétaires, ayant demandé la démolition de cette véranda, a été débouté par un tribunal ; que par arrêt du 15 avril 2004, le jugement a été infirmé et la démolition ordonnée ; que M. X... a alors engagé la responsabilité du syndic et obtenu sa condamnation à lui payer une certaine somme ;

*Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action comme prescrite, l'arrêt énonce que, si à la date à laquelle est engagée une action en justice, **le fait dommageable consistant en une condamnation n'est pas consacré, il n'en demeure pas moins qu'il est réalisé**, en sorte que le défendeur ne peut prétendre que ce fait dommageable n'est pas réalisé et ne lui est pas révélé ;*

Qu'en statuant ainsi, alors que le dommage ne s'était manifesté à M. X... qu'à compter de la décision du 15 avril 2004 ordonnant la démolition de la véranda, la cour d'appel a violé les textes susvisés

Le défaut d'entretien par le Maitre d'Ouvrage retenu comme fautif

Cass Civ 3^{ème} 11 juin 2014 N° de pourvoi: 13-16334

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 23 janvier 2013), que la **SNC La Pergola**, assurée par une police multirisques de chantier auprès de la société Mutuelle du Mans assurances, **a fait construire un immeuble par M. J..., architecte, assuré auprès de la société Axa France, la société Duhalde, chargée du lot gros oeuvre, la société SARE, chargée de l'étanchéité des terrasses, et la société Sapparrart chargée de la couverture des terrasses ; que la réception sans réserves est intervenue le 24 septembre 1996 ; qu'en mars 2005, le syndicat des copropriétaires et plusieurs copropriétaires se sont plaints de**

désordres affectant les parties communes et les parties privatives ; qu'ils ont assigné en responsabilité et en indemnisation le vendeur, les constructeurs et les assureurs ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat des copropriétaires de la résidence La Pergola fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes relatives à la réparation des dommages affectant les parties communes de l'immeuble, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il faisait valoir que **les sous faces des plafonds des terrasses sont cloquées**, l'expert ayant relevé « en l'absence de précision sur la mise en oeuvre du carrelage, et en l'absence des plans d'exécution et du descriptif établi par le maître d'oeuvre, la cause du désordre nous semble provenir d'un défaut de conception des terrasses, **le syndicat invitant la cour d'appel à constater que dès lors qu'il s'agit d'un dommage intermédiaire la responsabilité contractuelle de l'architecte est engagée par application du droit commun** ; qu'en relevant que l'ensemble de l'ouvrage a été réceptionné le 27 septembre 1996, qu'il convient donc d'apprécier si ces désordres apparus après la réception entrent ou non dans le champ d'application de la garantie décennale, qu'il résulte du rapport d'expertise que ces terrasses sont constituées d'une dalle en béton dont la sous face est peinte et la partie supérieure carrelée, que l'expert a constaté que la peinture de ces sous faces présente des cloquages situés en limite des dalles béton, puis retenu que ces désordres situés à l'extérieur du bâtiment n'affectent pas l'étanchéité des parties closes et sont de nature purement esthétique, qu'il importe peu que l'ensemble des documents relatifs aux plans d'exécution du carrelage n'ait pas été remis, dans la mesure où il est établi et non sérieusement contesté que ces malfaçons ont un caractère purement esthétique, que le syndicat des copropriétaires ne rapporte pas plus la preuve que ce désordre soit généralisé à l'ensemble des terrasses de l'immeuble, qu'ils ne sont donc pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination, la cour d'appel qui se prononce par des motifs inopérants dès lors qu'il s'agit de dommages intermédiaires a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'il faisait valoir que l'expert a relevé que le désordre affectant les plafonds en lambris des terrasses ouest et nord de second étage qui sont écaillés trouve son origine soit dans un défaut d'étanchéité de la couverture, soit dans un défaut d'étanchéité de la terrasse, que s'agissant d'un dommage intermédiaire la responsabilité contractuelle de droit commun de la société Sapparart est engagée ; qu'ayant relevé que l'expert a imputé ce désordre à un défaut d'étanchéité de la couverture, ou bien de la terrasse, qu'il a donc seulement émis des hypothèses sur l'origine de ces malfaçons, mais n'a pas été en mesure de les vérifier, il importe peu que l'expert n'ait peut-être pas effectué toutes les investigations nécessaires pour vérifier les hypothèses qu'il a avancées, dès lors qu'il a constaté sans être sérieusement contredit que ces malfaçons présentent un caractère purement esthétique, et qu'il n'a d'ailleurs pas été constaté de pénétrations d'eau à l'intérieur de l'immeuble pour en déduire que là encore les désordres constatés ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie décennale, la cour d'appel qui se prononce par des motifs inopérants dès lors qu'il s'agit de dommages intermédiaires a violé l'article 1147 du code civil ;

3°/ qu'il faisait valoir la responsabilité contractuelle de droit commun de l'architecte dès lors qu'il s'agit de dommages intermédiaires, que l'expert judiciaire a relevé « l'examen visuel des coulures fait apparaître qu'elles sont constituées de micro-organismes de types algues ou mousses dont le développement est favorisé par un milieu humide », que ces salissures ont un caractère évolutif, qu'elles ont « pris une ampleur suffisante pour que la copropriété fasse une déclaration de sinistre en début d'année 2005, soit dans la moitié de la neuvième année » ; que le syndicat ajoutait que bien que ces dommages esthétiques ne soient pas de nature décennale, ils engagent toutefois la responsabilité contractuelle du vendeur en l'état futur d'achèvement, lequel est tenu de livrer un ouvrage exempt de vices et celle de l'architecte ; qu'en relevant que l'expert a conclu à l'absence de caractère décennal de ce désordre qui

revêt seulement un caractère esthétique plus ou moins important suivant l'orientation des façades, qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble n'a jamais été ravalé, alors qu'il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires du 24 février 2006 que le ravalement de cet immeuble avait été voté en 1998 mais qu'il n'a jamais été réalisé, pour en déduire que les dispositions relatives à la garantie décennale ne sont pas applicables, pas plus que la théorie dite des dommages intermédiaires, et que dans la mesure où ces désordres n'ont pas rendu l'immeuble impropre à sa destination pendant le délai décennal, les demandes présentées à ce titre par le syndicat des copropriétaires à l'encontre de M. J... ne pourront qu'être rejetées, qu'en ce qui concerne la responsabilité de la SNC La Pergola prise en sa qualité de vendeur, elle ne peut être retenue à ce titre, dans la mesure où elle avait certes l'obligation de livrer un ouvrage exempt de vices, mais elle n'y a pas manqué, puisque les procès-verbaux de réception ne comportent pas de réserves, et que les coulures n'ont fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages-ouvrage qu'au bout de neuf ans, sans préciser en quoi il ne s'agissait pas de dommages intermédiaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

4°/ qu'il faisait valoir, que l'expert judiciaire a relevé « l'examen visuel des coulures fait apparaître qu'elles sont constituées de microorganismes de types algues ou mousses dont le développement est favorisé par un milieu humide », que ces salissures ont un caractère évolutif, qu'elles ont « pris une ampleur suffisante pour que la copropriété fasse une déclaration de sinistre en début d'année 2005, soit dans la moitié de la neuvième année » ; **que le syndicat des copropriétaires ajoutait que bien que ces dommages esthétiques ne soient pas de nature décennale, ils engagent toutefois la responsabilité contractuelle du vendeur en l'état futur d'achèvement, lequel non seulement est tenu de livrer un ouvrage exempt de vices, mais est aussi tenu au regard des informations données aux futurs acquéreurs sur la plaquette publicitaire et le descriptif des prestations dans lesquels il a indiqué que les façades devaient « être soigneusement traitées avec des enduits garantissant la durabilité »** ; qu'en relevant **que l'expert a conclu à l'absence de caractère décennal de ce désordre qui revêt seulement un caractère esthétique plus ou moins important suivant l'orientation des façades, qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble n'a jamais été ravalé, alors qu'il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale des copropriétaires du 24 février 2006 que le ravalement de cet immeuble avait été voté en 1998 mais qu'il n'a jamais été réalisé,** pour en déduire que les dispositions relatives à la garantie décennale ne sont pas applicables, pas plus que la théorie dite des dommages intermédiaires, qu'en ce qui concerne la responsabilité de la SNC La Pergola prise en sa qualité de vendeur, elle ne peut être retenue à ce titre, dans la mesure où elle avait certes l'obligation de livrer un ouvrage exempt de vices, mais elle n'y a pas manqué, puisque les procès-verbaux de réception ne comportent pas de réserves, et que les coulures n'ont fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages-ouvrage qu'au bout de neuf ans, sans rechercher si le vendeur n'était pas tenu au regard des informations données aux futurs acquéreurs sur la plaquette publicitaire et le descriptif des prestations dans lesquels il a indiqué que les façades devaient « être soigneusement traitées avec des enduits garantissant la durabilité », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'abstraction faite des motifs de l'arrêt qui sont justement critiqués mais surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision par l'adoption des motifs des premiers juges retenant, pour les sous-faces des terrasses, qu'en présence des termes dubitatifs du rapport et de ses contradictions sur l'imputabilité du désordre, il n'existait pas de preuve d'un défaut dans la conception des ouvrages et, pour les plafonds en lambris, que le syndicat des copropriétaires n'apportait pas la preuve de la faute de la société Sapparrart en présence d'un rapport d'expertise imputant, soit à l'entreprise de couverture, soit à l'entreprise d'étanchéité l'origine des dommages ;

Et attendu qu'ayant retenu que le syndicat des copropriétaires, tenu à une obligation de ravalement, n'avait jamais procédé à l'entretien des enduits affectés des salissures dénoncées neuf ans et six mois après la réception alors que les travaux avaient été votés par l'assemblée générale et que la SNC La Pergola avait rempli son obligation de délivrance, **la cour d'appel**, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, **a pu en déduire que l'architecte et le vendeur n'avaient pas commis de faute en relation avec les dommages ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

A défaut d'exclusion, l'assureur RC d'une entreprise condamnée à indemniser un MO appelé en paiement par des sous-traitants, au titre de la faute constituée pour son assuré, traitant direct, pour ne pas avoir fourni de caution à ses sous-traitants.

Cass Civ 3ème 26 mars 2014 N° de pourvoi: 13-10538 François-Xavier AJACCIO, Rémi PORTE et Albert CASTON, Gaz. Pal., 2014, n° 138, p. 23,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 13 novembre 2012), que l'association de gestion de l'enseignement catholique du Collège Jeanne-d'Arc (l'AGEC) a confié à la société RBT ingénierie, assurée en responsabilité civile auprès de la société Sagena, la réalisation de bâtiments pour un montant global et forfaitaire de 1 850 000 euros ; que la société RBT ingénierie, placée depuis en liquidation judiciaire, ayant sous-traité le lot carrelage à la société Alpes Grenoble carrelage, celle-ci l'a assignée en paiement sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 pour n'avoir pas exigé de l'entreprise principale qu'elle fournisse la caution bancaire prescrite par la loi ; que l'AGEC a appelé en garantie la société Sagena ;

../..

Attendu que la société Sagena fait grief à l'arrêt de la condamner à relever et garantir l'AGEC de toutes les condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen :

1°/ que seul le sous-traitant a qualité pour se prévaloir du manquement de l'entreprise principale qui ne lui a pas fourni la caution bancaire requise par la loi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a admis que l'AGEC, maître d'ouvrage, pouvait se prévaloir de la faute de l'entreprise principale qui avait négligé de fournir, pour les travaux en cause, une caution à la société Alpes Grenoble carrelage, sous-traitante, afin d'obtenir la garantie de la Sagena, assureur de responsabilité civile de l'entreprise principale, a violé l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 ;

2°/ que la faute de l'assuré, susceptible de déclencher une assurance de responsabilité civile, ne se confond pas avec le dommage qu'elle a pu causer ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est bornée à affirmer que le manquement de la société RBT ingénierie s'analysait comme un dommage immatériel couvert par la police souscrite, sans rechercher si le manquement reproché à la société RBT ingénierie (défaut de fourniture d'une caution bancaire à sa sous-traitante) avait entraîné, pour l'AGEC, un dommage immatériel (lequel ne se confond pas avec la cause génératrice de la responsabilité de l'assuré) au sens de la police souscrite auprès de la Sagena, soit un préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou de la perte d'un bénéfice, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3°/ que toute exclusion formelle et limitée d'une police de responsabilité doit être mise en oeuvre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a écarté l'exclusion contractuelle stipulée à l'article 5-1 des conditions générales de la police, au simple motif que les « travaux » réalisés par la société RBT ingénierie n'étaient pas en cause, quand l'exclusion de garantie visait toutes les dépenses engagées pour la « réalisation de l'objet du marché de l'assuré », la dépense afférente à la fourniture d'une caution bancaire à la sous-traitante entrant dans ce cadre, a privé sa décision de base légale au regard de

l'article 1134 du code civil ;

4°/ que les juges du fond ne peuvent passer outre une exclusion qui satisfait aux conditions légales ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a énoncé que la faute de la société RBT ingénierie, ayant consisté à ne pas fournir la caution prévue à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, ne constituait pas une fraude au sens de la police, quand le manquement de l'entreprise à son obligation découlant de l'article 14 correspondait bien à l'exclusion stipulée à l'article 5-9 de la police, a violé l'article 1134 du code civil ;

5°/ que la dette de l'assuré se mesure à l'aune de sa responsabilité réelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a refusé, pour mesurer la dette de responsabilité de la société RBT ingénierie, de prendre en considération la faute commise par l'AGEC, laquelle avait concouru à la survenance de son propre préjudice en n'exigeant pas de l'entreprise principale la fourniture d'une caution bancaire au profit de la sous-traitante, a violé les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société RBT n'avait pas souscrit de caution pour garantir le paiement de ses sous traitants et que l'AGEC, qui avait réglé l'intégralité du marché et des travaux supplémentaires avait été condamnée à payer les sommes restant dues par la société RBT à la société Alpes Grenoble carrelage, sous- traitante, la cour d'appel, qui a souverainement écarté l'existence d'un dol ou d'une fraude, a pu retenir que la société RBT avait commis une faute en relation avec l'entier préjudice immatériel subi par l'AGEC et que les articles 5 et 5-9 du contrat d'assurance n'excluaient pas la garantie de ce préjudice, dont elle a souverainement apprécié l'étendue ;

En cas d'erreur du diagnostiqueur, le préjudice peut s'établir au coût des travaux de désamiantage

Cass. 3e civ., 21 mai 2014, n° 13-14.891, n° 687 FS-P + B + R + I

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que le contrôle auquel devait procéder le diagnostiqueur n'était pas purement visuel, mais qu'il lui appartenait d'effectuer les vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs et constaté que la société Augry Eps n'avait pas testé la résistance des plaques, ni accédé au comble par la trappe en verre située dans le couloir, la cour d'appel a pu en déduire que cette société avait commis une faute dans l'accomplissement de sa mission ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que du fait de la présence d'amiante dans les murs et le plafond de la pièce principale de l'immeuble, il n'était pas possible de procéder à des travaux sans prendre des mesures particulières très contraignantes et onéreuses, tant pour un simple bricolage que pour des travaux de grande envergure et qu'il fallait veiller à l'état de conservation de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de dispersion de l'amiante dans l'air, la cour d'appel, qui a caractérisé la certitude du préjudice résultant de la présence d'amiante, a pu en déduire que le préjudice de Mme Z... correspondait au coût des travaux de désamiantage ;

Cass Civ 3ème 13 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-23.730

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 juin 2013), que pour la vente des lots d'un immeuble, la société Gecina a confié à la société Sadel ingenierie (société Sadel), assurée auprès de la société MMA, l'établissement du diagnostic technique destiné à l'information des acquéreurs potentiels ; **que se plaignant du mauvais état de la couverture de l'immeuble décrite comme étant en bon état général dans le rapport de la société Sadel**, le syndicat des copropriétaires du 34, rue Pierre Sémard à Paris 9ème (syndicat des copropriétaires) et des copropriétaires ont, après expertise, assigné la société Gecina, la société Sadel et la société MMA en paiement de travaux de réparation ; que la société Gecina a sollicité la garantie de la société Sadel et de son assureur et des dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient que les condamnations de la société Gecina au titre de sa garantie des vices cachés affectant la toiture de l'immeuble ne constituaient pas un préjudice indemnisable permettant une action en garantie à l'encontre de la **société Sadel, dont la mission avait simplement constitué à donner un diagnostic concernant ladite toiture, qu'il n'était pas établi que cette erreur de diagnostic ait causé une perte** de gain ou de rentabilité de l'opération de vente litigieuse, ni que la société Gecina aurait réalisé un gain financier si elle avait pris en charge le coût de la réalisation des travaux de réparation de la toiture dès la réception du diagnostic ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Gecina faisant valoir **qu'il y avait lieu de prendre en considération son propre préjudice constitué par la différence de coût de reprise des désordres entre la date de la vente de l'immeuble et celle à laquelle les travaux avaient été chiffrés**, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE

Voir aussi :

Ouvrages :

*Parution de la 2^{ème} édition 2014 d'un nouvel ouvrage monumental sur le Contrat d'Assurance qui prendra rang aux côtés du Traité publié par **Hubert Groutel** en 2008 sur le Contrat d'Assurance ou encore du célèbre Traité de **Picard et Besson** dont la dernière édition date de 1982 sur le même sujet ou encore du « Commentaire pratique du Code des Assurances » de **Justin Godart** paru aux Editions techniques en 1937 tous deux devenus historiques par leur date de parution, mais demeurant toujours une référence. Quatre ouvrages incontournables qui s'imposent dans une bibliothèque pour qui s'intéresse au droit des assurances.*

Sous la Direction de Jean Bigot ouvrage collectif - Jean Bigot, Vincent Heuzé, Jérôme Kullmann, Luc Mayaux, Romain Schulz, Katja Sontag « Le contrat d'assurance » - 1750 pages - LGDJ; 2e édition (23 septembre 2014) - Collection : Traité de droit des assurances - ISBN-10: 227503403X et ISBN-13: 978-2275034034

Ph. Malinvaud, Ph. Jestaz, P. Jourdain et O. Tournafond, Droit de la promotion immobilière, 9e éd., Précis Dalloz, 2014.

Un site internet

<http://assurance-construction.enpc.fr/>

Nouvelles coordonnées blog Me Caston

<http://castonblog.blogspot.fr/>

Recommandation CSCA validité attestation d'assurance

<http://www.cscsa.fr/contenu/PrivCSCA/CommissionsAdherents/Construction/Documents/guideVerif-2013.pdf>

Les chroniques :

Francois-Xavier Ajaccio, Albert Caston, Rémi Porte « Construction, fabricants, innovation et risque de développement » RDI 2014 p 17

Francois-Xavier Ajaccio, Albert Caston, Rémi Porte Performance énergétique: le droit à l'épreuve des faits RDI 2014 p 1

Jérôme Kullmann : L'assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout – vers une réforme de l'article L 113-1 du Code des Assurances ? RGDA Janvier 2014 p 8

Luc Mayaux Faute intentionnelle, dolosive... ou frauduleuse : l'art d'ajouter du flou au flou RGDA Mars 2014, p. 147

Maud Asselain Sanction de la sous-déclaration de la surface des locaux RGDA 2014 p 23

François Xavier Ajaccio Un nouveau Contrat type de sous-traitance s'applique aux entreprises du BTP Bulletin d'actualité Dictionnaire permanent Assurance N° 233 février 2014

Séverin Abbatucci « Sous-traitance dans le BTP : Un nouveau contrat-type incontournable » RDI 2014 p 194

RC et Assurance Mars 2014 « Aléa et contrat d'assurance » Actes du Colloque qui s'est tenu en la Grand'Chambre de la Cour de Cassation le 31 janvier 2014 sous la Présidence de Georges Durry avec les contribution des Professeurs David Bakouche, Alain Benabent, Jean Bigot, Georges Durry, Hubert Groutel, Jérôme Kullmann, Fabrice Leduc, Luc Mayaux, Philippe Pierre Philippe Stoffel-Munck

J Kullmann Clause d'exclusion des dommages non voulus, conséquences d'une faute volontaire : formelle et limitée ? Tantôt oui tantôt non ! RGDA 2014 p 496

J Kullmann L Mayaux Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt RGDA 2014 N° 4, p 196

Anne Pelissier Déclaration du risque : La deuxième chambre civile souffle le chaud et le froid sur les assureurs RGDA 2014 p 443

Anne Pelissier Déclaration du risque : R Une QPC met en péril le particularisme du droit local d'Alsace-Moselle en matière de réduction proportionnelle d'indemnité RGDA 2014 p 448

P Dessuet La déclaration du risque ne peut être constituée que par des réponses à des questions dont l'assureur peut apporter la preuve. Quelles conséquences en assurance construction ? RDI 2014 p 217

P Dessuet Affirmer sans répondre n'est ni une déclaration de risque ni un dol RDI 2014 p 577

P Dessuet La couverture assurance des éléments non destinés à fonctionner. Comment sortir de l'impasse ? RGDA Janvier 2014 p 37

P Dessuet L'abrogation pour les sinistres à venir de la recommandation CRAC sur la prise en charge de la réparation des désordres affectant la peinture et les tissus tendus RDI 2014 p 524

J Roussel Eléments dissociables non destinés à fonctionner et assurance construction RDI 2014 p 503

P Dessuet La souscription d'une police DO dans le secteur facultatif : les clauses types sont-elles applicables ? RGDA Mars 2014 p 165

Cyrille Charbonneau Assurance construction : indemnisation des dommages immatériels consécutifs LAMY ASSURANCES, bulletin actualités n° 216, mai 2014

Cyrille Charbonneau - Justification et information relatives à l'assurance décennale : la double faute - Moniteur N° 5786 17 octobre 2014 p 56

J Bigot La loi "Hamon" et le contrat d'assurance, Semaine Juridique G - 26 mai 2014, p. 1071

Maud Asselain Assurance et action de groupe : le volet processuel de la loi Hamon RGDA n°6, P. 368

Anne Pelissier La protection par la renonciation et la résiliation : le volet substantiel de la loi Hamon RGDA 2014/5 p 313

Les quatorze derniers mois, en assurance Semaine Juridique Edition Générale n° 25, 23 Juin 2014, doct. 733 - Chronique sous la direction de Jean Bigot et Luc Mayaux, avec Jean-Pierre Karila, Jérôme Kullmann et Daniel Langé

JP Karila Distinction entre action récursoire en garantie et action subrogatoire RGDA 2014 N°6 p. 347

J Roussel - Marché publics d'assurance et liberté de prestation de service RDI 2014 p 468 (*un point exhaustif sur la question plus large de la LPS*)

A Galland Le principe de la subrogation in futurum de l'assureur dommages-ouvrage reconnu par le Conseil d'Etat AJDA 2014 p 1103

Etude Saretec sur la pathologie en matière de photovoltaïque

<http://www.qualiteconstruction.com/fileadmin/medias/observation/pathologie-etudes/etude-patho-installations-photovoltaiques-2013-10.pdf>

Etude sur la pathologie en matière de performance énergétique

http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/fileadmin/redacteurs/Regles_de_l_Art/Rapports/rapport-rex-batiments-performants-risques-2014-10.pdf

Les cinq CCAG Marché public

<http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>

Rapport Annuel de la Cour de Cassation pour 2013 - Mai 2014

Suggestions :

Droit de la construction

Abrogation de l'article 1792-4 du code civil

La suggestion, plusieurs fois formulée, d'abroger, en raison de son imprécision et de son faible intérêt, l'article 1792-4 du code civil qui définit les éléments d'équipement entraînant la responsabilité solidaire (habituellement appelés EPERS) n'a toujours pas été suivie d'effet.

La direction des affaires civiles et du sceau n'est pas favorable à cette proposition. En effet, à l'issue d'une réunion qu'elle a organisée, à laquelle ont été conviés les représentants des ministères de l'égalité des territoires et du logement, de l'économie et

des finances, du notariat, des constructeurs et des fabricants d'EPERS, des bureaux de contrôle, des maîtres d'ouvrage, des associations de défense des consommateurs et un universitaire, il est apparu qu'aucun consensus ne s'était dégagé en faveur de l'abrogation de l'article 1792-4 du code civil. La jurisprudence rendue en application de cet article semble cohérente aux professionnels du secteur et protectrice des intérêts des maîtres d'ouvrage.

+ Publication le 13 juin 2014 N° 38/214 d'une recommandation FFSA sur l'application de la jurisprudence du 11 septembre 2013 : peintures et revêtements muraux sortent définitivement des garanties DO mais demeurent dans le domaine de la RC décennale

« Par deux décisions rendues le 13 février et le 11 septembre 2013, la Cour de Cassation a considéré que les désordres ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination, affectant un élément dissociable de l'immeuble, non destiné à fonctionner, relèvent de la garantie de droit commun.

Ainsi, ces éléments d'équipement affectés d'un désordre n'engendrant pas un sinistre de nature décennale à l'ouvrage, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement, mais du régime de la responsabilité de droit commun

Sur avis du comité construction, la FFSA recommande de tirer toutes les conséquences de cette jurisprudence (l'arrêt du 11 septembre 2013) pour l'ensemble des éléments d'équipement non destinés à fonctionner, étant précisé que ces éléments, y compris la peinture, restent soumis à la responsabilité civile décennale en cas d'impropriété à la destination »

+ Publication le 27 juin 2014 N° 4.2014 d'une circulaire CRAC portant abrogation des précédentes circulaires sur les peintures, moquettes et revêtement muraux

« Par circulaire du 13 juin 2014 (circulaire 38.2014) la FFSA recommande de tirer les conséquences de la jurisprudence issue des arrêts des 13 février et 11 septembre 2013 pour l'ensemble des éléments d'équipement non destinés à fonctionner y compris la peinture.

La CACRAC adopte cette recommandation et abroge en conséquence les circulaires CACRAC n°14.2001 (« recours CRAC pour les travaux de peinture ») et n° 9.2012 (« recours CRAC pour les moquettes et tissus tendus »).

Il est convenu que la présente circulaire s'applique aux sinistres déclarés à l'assureur dommages-ouvrage à compter de la date de sa parution. »

+ LA FFSA vient d'adopter par circulaire N° 78/2014 en date du 23 décembre 2014, le texte d'une nouvelle recommandation à ses sociétés adhérentes sur le **définition de la notion de technique courante :**

Afin de tenir compte des objectifs liés à la transition énergétique, la définition de la technique courante intègre les recommandations professionnelles du programme «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » (RAGE 2012) :

«Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (Nf DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- *d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,*
- *d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, d'un Pass 'innovation « vert » en cours de validité. »*

1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com

2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 »,) sont consultables sur le site internet du programme RAGE www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

+ LOI N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR)

Création d'un nouveau cas de dissociation entre la propriété des ouvrages construits et la qualité de Maître d'ouvrage à l'instar de ce qui existe pour le promoteur en VEFA :

Article 59

I.-La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les références : « e, g, h, i et n » sont remplacées par les références : « a et b du II de l'article 24, des f, g et o » et la référence : «, du d de l'article 26 » est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. » ;

c) Au dernier alinéa, les références : « e, g, h et i » sont remplacées par les références : « a

et b du II de l'article 24, des f, g et o » et la référence : «, par le d de l'article 26 » est supprimée ;

Bien évidemment la RC du syndicat au titre des parties communes demeure :

Article 14

Modifié par Loi n°85-1470 du 31 décembre 1985 - art. 5

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi. Le règlement de copropriété doit expressément prévoir cette modalité de gestion.

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. **Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes**, sans préjudice de toutes actions récursoires.

**Possibilité pour le Bailleur de pallier à la défaillance de son locataire dans la souscription de la couverture assurance de ses risques locatifs.
(Responsabilité au titre des Art 1732 et s C Civil)**

Article 1^{er}

I. – Le chapitre Ier du titre Ier de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « logement », la fin du troisième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigée : « pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal. » ;

2o L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

« Le présent titre s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

« Toutefois, ce titre ne s'applique pas :

« 1o Aux logements-foyers, à l'exception du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 20-1 ;

« 2o Aux logements meublés, régis par le titre Ier bis ;

« 3o Aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi et aux locations consenties aux travailleurs saisonniers, à l'exception de l'article 3-3, des deux premiers alinéas de l'article 6, de l'article 20-1 et de l'article 24-1. » ;

../..

10o L'article 7 est ainsi modifié :

d) Le g est ainsi rédigé :

(« Le locataire est obligé : »)

« g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

« Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent alinéa.

« A défaut de la remise de l'attestation d'assurance et après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet, le bailleur peut souscrire une assurance pour compte du locataire, récupérable auprès de celui-ci.

« Cette mise en demeure doit informer le locataire de la volonté du bailleur de souscrire une assurance pour compte du locataire et vaut renoncement à la mise en œuvre de la clause prévoyant, le cas échéant, la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire.

« Cette assurance constitue une assurance pour compte au sens de l'article L. 112-1 du code des assurances.

Elle est limitée à la couverture de la responsabilité locative mentionnée au premier alinéa du présent g. Le montant total de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat, est récupérable par le bailleur par douzième à chaque paiement du loyer. Il est inscrit sur l'avis d'échéance et porté sur la quittance remise au locataire.

« Une copie du contrat d'assurance est transmise au locataire lors de la souscription et à chaque renouvellement du contrat.

« Lorsque le locataire remet au bailleur une attestation d'assurance ou en cas de départ du locataire avant le terme du contrat d'assurance, le bailleur résilie le contrat souscrit pour le compte du locataire dans le délai le plus bref permis par la législation en vigueur. La prime ou la fraction de prime exigible dans ce délai au titre de la garantie souscrite par le bailleur demeure récupérable auprès du locataire. » ;

Création d'une obligation d'assurer pour les assureurs au titre des risques locatifs du locataire : Responsabilité au titre des Art 1732 et s C Civil (Mais aucune clause type n'est prévue)

Outre que le choix de l'expression « risque locatif » ne relève pas de la langue juridique, mais de la pratique du marché de l'assurance, on observera que la couverture assurance de la RC du locataire au titre de l'article 1732 du Code civil, traduction juridique de la notion

de « risques locatifs » revient à assurer notamment l'incendie de l'immeuble sous l'angle RC.

On peut néanmoins s'interroger sur la portée pratique de cette disposition en l'absence de clauses types, l'amplitude de la couverture RC peut s'avérer très inégale d'un contrat à l'autre...

Article 21

Après le titre Ier du livre II du code des assurances, il est inséré un titre Ier bis ainsi rédigé :

« TITRE Ier BIS

« L'ASSURANCE HABITATION

« Art. L. 215-1. – Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance énoncée au g de l'article 7 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 ou tout bailleur souscrivant une assurance habitation pour le compte d'un locataire dans les conditions définies au même g qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire, se voit opposer un refus peut saisir le bureau central de tarification prévu à l'article L. 212-1.

« Le bureau central de tarification fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. »

Article 55

I. – La loi no 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :

../.

3o L'article 18 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du code des assurances ;

Création d'une assurance RC uniquement pour les syndicats de copropriété ainsi que pour les copropriétaires occupants ou non (Responsabilité au titre des art 1384 Al 1^{er} mais aussi Al 2 sur la communication d'incendie et 1386 Civ)

ET

Création symétrique d'une obligation d'assurer pour les assureurs (Mais aucune clause type n'est prévue)

Article 58

I. – La loi no 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :

1o Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Chaque copropriétaire est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant. Chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre. » ;

../.

IV. – Le titre 1er bis du livre II du code des assurances, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, est complété par des articles L. 215-2 à L. 215-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 215-2. – Tout copropriétaire ou tout syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, assujéti à l'obligation d'assurance prévue à l'article 9-1 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques mentionnés à ce même article et qui se voit opposer un refus, peut également saisir le bureau central de tarification mentionné à l'article L. 215-1 du présent code, qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« Dans ce cas, le dernier alinéa du même article L. 215-1 est applicable.

« Art. L. 215-3. – Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure les risques mentionnés aux articles L. 215-1 et L. 215-2 de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification

S'agissant des copropriétaires, la jurisprudence avait déjà anticipé sans texte :

Cass Civ 3^{ème} 17 septembre 2013 RGDA 2014/1 p 51 Note J Kullmann

Article 59

I. – La loi no 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifiée :

../.

7o L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, toute délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financés dans le cadre du budget prévisionnel de charges.

Dans ce dernier cas, les membres du conseil syndical doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile ; »

Pour les terrains ayant accueilli une installation classée uniquement, le maître d'ouvrage d'une opération de construction peut devenir dans certain cas, l'interlocuteur de l'administration en matière de police administrative au titre des questions de pollution et se voir imposer l'exécution de travaux de dépollution.

Le propriétaire du sol en matière de pollution graduelle peut devenir dans certain cas, l'interlocuteur de l'administration en matière de police administrative et se voir imposer l'exécution de travaux de dépollution, mais uniquement en cas de négligences de sa part.

C'est déjà en ce sens que le Conseil d'Etat avait statué au titre de l'article L 541-1-1 Code de l'Environnement à propos du propriétaire d'un terrain considéré comme détenteur de déchets :

CE N° 354188 ECLI:FR:CESSR:2013:354188.20130301 6ème et 1ère sous-sections réunies 1 mars 2013

Article 173

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

4o Le dernier alinéa de l'article L. 514-20 est ainsi rédigé :

« A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. » ;

6o L'article L. 556-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 556-1. – Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

« Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du

bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

« Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

« En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

7o *Le chapitre VI du titre V du livre V est complété par deux articles L. 556-2 et L. 556-3 ainsi rédigés :*

../..

Art. L. 556-2.-Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

« Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

« L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

« L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Art. L. 556-3. – I. – En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable

« II. – Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

*« 1o Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. **Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;***

*« 2o A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, **le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1o, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.***

« III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il définit notamment l'autorité de police chargée de l'application du présent article. »

Création des actions de groupe : Quelles conséquences pour les sériels ?

Article 1

Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Action de groupe

« Section 1

« Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir

« Art. L. 423-1.-Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

« 1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;

« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

« Art. L. 423-2.-L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Jugement sur la responsabilité

« Art. L. 423-3.-Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel, au vu des cas individuels réunis par l'association requérante. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

« Le juge détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« A cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Art. L. 423-4.-S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.

« Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-5.-Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 423-9.

« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante.

« L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante.

« Art. L. 423-6.-Toute somme reçue par l'association au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le versement des sommes dues aux intéressés.

« Art. L. 423-7.-Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-12 des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

« Art. L. 423-8.-Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-9.

« Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le professionnel.

« Art. L. 423-9.-L'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'assister, notamment afin qu'elle procède à la réception des demandes d'indemnisation des membres du groupe et plus généralement afin qu'elle représente les consommateurs lésés auprès du professionnel, en vue de leur indemnisation.

« Section 3

« Procédure d'action de groupe simplifiée

« Art. L. 423-10.-Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des

consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

« En cas d'inexécution par le professionnel, à l'égard des consommateurs ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, les articles L. 423-12 et L. 423-13 sont applicables et l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

« Section 4

« Mise en œuvre du jugement, liquidation des préjudices et exécution

« Art. L. 423-11.-Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement mentionné à l'article L. 423-3.

« Art. L. 423-12.-Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élevaient à l'occasion de la mise en œuvre du jugement.

« Il statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

« Art. L. 423-13.-L'association requérante représente les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-12.

« Art. L. 423-14.-L'intégralité des frais et des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'application des sections 1, 2 et 4 du présent chapitre, est à la charge du professionnel visé.

« Section 5

« Médiation

« Art. L. 423-15.-Seule l'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.

« Art. L. 423-16.-Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire. Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'y adhérer, ainsi que les délais et modalités de cette adhésion.

« Section 6

« Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence

« Art. L. 423-17.-Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les

autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

« Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application de l'article L. 423-3.

« Art. L. 423-18.-L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-17 n'est plus susceptible de recours.

« Art. L. 423-19.-Par dérogation au second alinéa de l'article L. 423-4, le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.

« Section 7

« Dispositions diverses

« Art. L. 423-20.-L'action mentionnée à l'article L. 423-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 423-3 ou L. 423-10.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 423-3 ou L. 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-21.-Les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-10 ainsi que celle résultant de l'application de l'article L. 423-16 ont également autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 423-22.-L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-23.-N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-24.-Toute association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut demander au juge, à compter de sa saisine en application de l'article L. 423-1 et à tout moment, sa substitution dans les droits de l'association requérante, en cas de défaillance de cette dernière.

« Art. L. 423-25.-Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à une action de groupe.

« Section 8

« Dispositions relatives aux outre-mer

« Art. L. 423-26.-Le présent chapitre est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

I. — La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. - Les tribunaux de grande instance connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »

II. — A l'article L. 532-2 du même code, la référence : « et L. 211-12 » est remplacée par les références : « , L. 211-12 et L. 211-15 ».

III. — L'action exercée sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

IV. — Après le troisième alinéa de l'article L. 462-7 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

V. — Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI. — Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement.

Création d'une assurance collective de dommage

Article 62

Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :
« CHAPITRE IX

« Assurances collectives de dommages

« Art. L. 129-1. — Les titres Ier et II du présent livre s'appliquent également aux assurances collectives de dommages.

..

« Un contrat d'assurance collective de dommages est un contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, il y a lieu d'entendre : "l'adhérent au contrat d'assurance collective de dommages" là où est mentionné : "l'assuré" et : "les documents contractuels remis à l'adhérent" là où est mentionnée : "la police".

« Le présent article n'est pas applicable à la couverture des risques professionnels. »

Modélisation de l'attestation d'assurance RC décennale

Article 66 loi Hamon

Après le premier alinéa de l'article L. 243-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations. »

En attente de l'Arrêté annoncé pour décembre 2014

Attestation RC décennale : Marché privé Mention des coordonnées d'assurance RCD dans les devis et obligation de fournir l'attestation avant l'ouverture du chantier

+ LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (Loi Pinel) - art. 22

Création d'un article 22-2 dans le texte de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

« Les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la présente loi relevant du secteur de l'artisanat ainsi que les entrepreneurs relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie »

Attestation RC décennale : Marché public obligation de fournir l'attestation lors du soumissionnement et non 15 jours après l'attribution.

+ Loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale

LOI N° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale

Art 14 : Le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. »

Exposé des motifs

L'article 14 conditionne la signature des marchés à la production de l'attestation d'assurance décennale obligatoire.

Tous les travaux de construction d'ouvrages au sens de l'article 1792 du code civil sont soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage, sauf ceux qui sont énumérés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux prévoit la justification de la souscription de cette assurance obligatoire par le titulaire du marché dans les 15 jours à compter de la notification du marché. Les entreprises, françaises ou étrangères, faisant l'impasse sur cette obligation peuvent donc se voir notifier un marché public, sans pour autant disposer de cette assurance et il sera très difficile pour elles de la souscrire après coup.

Afin de lutter contre cette concurrence déloyale causée aux entreprises dûment assurées, il est nécessaire d'imposer au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché la production à ce stade d'une attestation d'assurance décennale.

Un arrêté des ministres des finances et du travail fixera les mentions obligatoires de cette attestation (telles que le numéro du contrat d'assurance souscrit par le professionnel, la nature des garanties couvertes ; leur période de validité, leur montant, la nature des travaux garantis...).

Cyrille Charbonneau - Justification et information relatives à l'assurance décennale : la double faute - Moniteur N° 5786 17 octobre 2014 p 56

Le droit de rétractation de l'acheteur en VEFA en cas de contrat de réservation passé hors établissement :

Article L121-21 Code de la Consommation

Modifié par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V) (Loi Hamon) cf Hugues Perinet Marquet Construction et Urbanisme N° 10 Octobre 2014

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est

échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

NOTA :

*Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le **13 juin 2014**.*

Mais

LOI no 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Article 54

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 121-15 est ainsi rédigé :

« 1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation ou à déclaration au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 752-1 et L. 752-16 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ou de cette déclaration ; »

2° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :

a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-18-1, après le mot : « exemplaire », il est inséré le mot : « daté » ;

a bis) L'article L. 121-21 est ainsi modifié :

– le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat ayant pour objet l'acquisition ou le transfert d'un bien immobilier est précédé d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale de vente, conclus hors établissement, le délai de rétractation court à compter de la conclusion de ce contrat préliminaire ou de cette promesse.

« Pour les contrats ayant pour objet la construction de biens immobiliers, le délai de rétractation court à compter de leur conclusion. » ;

Projet de loi Transition énergétique : trois nouveautés

Le 10 Octobre 2014, lors des débats devant l'Assemblée Nationale l'examen du projet de loi Transition énergétique N° 2230 deux amendements ont été adoptés en 1^{ère} lecture. La petite loi votée le 14 octobre comporte un

Amendement N° 2256

ARTICLE 5 IV :

« IV. – **L'article 1792** du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout constructeur **d'un ouvrage de rénovation énergétique** est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du respect de la réglementation thermique en vigueur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'AMENDEMENT

L'obligation de travaux de rénovation énergétique doit avoir pour corollaire l'instauration d'un système d'indemnisation/ réparation en cas de non-respect des objectifs fixés, via le mécanisme d'assurance professionnelle liée à la garantie décennale.

APRÈS ART. 8
1473 (Rect)

N°

Amendement N°1473 (Rect)

ARTICLE 8 bis

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 111-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « reproduits ci-après sous » sont remplacés par les mots : « et notamment repris par ».

« 2° L'article L. 111-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de performance énergétique, **l'impropriété à la destination**, mentionnée à l'article 1792 du code civil reproduit au présent article, **ne peut être**

retenue sauf en cas de défauts avérés liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement, **conduisant**, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, **à une surconsommation énergétique** ne permettant pas l'utilisation de l'ouvrage **à un coût raisonnable**. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'AMENDEMENT

L'article 1792 du code civil pose les fondements de la garantie décennale qui stipule que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Pour en savoir plus

<http://www.lemoniteur.fr/142-droit-de-la-construction/article/actualite/26090208-performance-energetique-les-deputes-votent-un-encadrement-de-la-rc-decennale>

Création d'un article 30 bis (nouveau)

Après l'article L. 164-1 du code minier, il est inséré un article L. 164-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-1-1.* – Les professionnels qui interviennent dans **l'ouverture des travaux d'exploitation de gîtes géothermiques** de minime importance pour l'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation **et pour la conception et la réalisation des forages** doivent être couverts **par une assurance destinée à réparer tout dommage immobilier** ou ensemble de dommages immobiliers **causés à des tiers**.

Cette assurance doit également couvrir la surveillance de la zone d'implantation du forage **et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages**. « À l'ouverture des travaux d'exploitation, les professionnels doivent être en mesure de justifier qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour cette responsabilité et de mentionner le libellé et le montant de la couverture.

« **L'assurance de responsabilité obligatoire** définie au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des assurances, **ne saurait se substituer aux garanties d'assurance de responsabilité obligatoire prévues au premier alinéa du présent article**.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal du plafond de garantie des contrats souscrits, leurs

durées de garantie et les obligations que les professionnels sont tenus de respecter dans le cadre des travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance. »

Création d'une nouvelle obligation d'assurance assurance pour l'activité de géothermie

L'origine des amendements qui donnèrent lieu à ce texte se situe dans un sinistre

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/11/19/01016-20131119ARTFIG00311-alsace-le-village-dont-le-sol-se-souleve.php>

Le texte intégral des débats sur ces trois articles est consultable sur le site de l'Assemblée Nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0412.asp>